

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 26 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Baux ruraux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2000).

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges, tendant à insérer un article nouveau remplaçant l'article 838 du code rural: M. Godefroy, rapporteur.

Sous-amendement n° 22 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur, Commenay, Pisani, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Sous-amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Sous-amendement n° 23 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur, Villedieu, Moulin, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

MM. le ministre de l'agriculture, le président.

Sous-amendement n° 41 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Sous-amendements n° 24 de MM. Hoguet et Villedieu et n° 17 rectifié du Gouvernement: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur, Villedieu, le ministre de l'agriculture, Gauthier, vice-président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 24 après retrait de l'amendement n° 17.

Sous-amendements n° 18 rectifié du Gouvernement, n° 25 de la commission des lois constitutionnelles, n° 39 de la commission de la production et des échanges: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis; le vice-président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 39, rectifié, après retrait du sous-amendement n° 18 rectifié et rejet du sous-amendement n° 25.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 842 du code rural: M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 43 du Gouvernement. — Adoption.

Sous-amendement n° 45 de la commission, n° 44 du Gouvernement, n° 26 de la commission des lois constitutionnelles: adoption du sous-amendement n° 45, après retrait des sous-amendements n° 44 et n° 26.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 34 corrigé de la commission, tendant à une modification de l'article 843 du code rural: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 2. (Article 845 du code rural).

Amendement n° 4 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le rapporteur.

Sous-amendements n° 27 de la commission, des lois constitutionnelles et n° 46 de M. Collette: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet, Moulin, Collette, Aillol, Dolez, Villedieu, de Semailsons. — Adoption du sous-amendement n° 27 dans une nouvelle rédaction ce qui rend sans objet l'amendement n° 46.

Sous-amendement n° 28 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Laurent, Villedieu, de Poulpiquet, Commenay, Moulin. — Adoption.

Sous-amendements n° 8 de M. Bayou et plusieurs de ses collègues et n° 29 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Bayou, Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendements n° 13 rectifié du Gouvernement et n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, Villedieu. — Adoption.

Sous-amendement n° 31 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Hoguet, rapporteur pour avis; le rapporteur.

Sous-amendement n° 15 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Catalifaud.

Sous-amendement n° 10 de M. Gauthier et plusieurs de ses collègues: MM. Méhaignerie, Pisani, Laurent.

Sous-amendement n° 11 de M. Buron: M. Buron.

Adoption du sous-amendement n° 11, après rejet des sous-amendements n° 31, n° 15 rectifié, n° 10.

Sous-amendement n° 50 de M. Catalifaud. — Retrait.

Sous-amendement n° 14 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 30 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Hoguet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Après l'article 2.

Amendement n° 33 de M. Boscher, tendant à modifier l'article 861 du code rural : MM. Boscher, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 42 de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur pour avis. — Adoption, après retrait de l'amendement n° 33.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2014).
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2014).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2014).
5. — Dépôt de rapports (p. 2014).
6. — Ordre du jour (p. 2014).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BAUX RURAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

[Après l'article 1^{er} (suite).]

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 2 après l'article premier.

M. Godefroy, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 2 tendant, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 838 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ;

« — reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

« Le ou les bénéficiaires du congé ainsi que les motifs de celui-ci ne pourront être changés en cours d'instance, sauf cas de force majeure.

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est tacitement reconduit pour une durée de neuf ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Godefroy, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 838 du code rural actuellement en vigueur contient trois notions essentielles : le congé doit être notifié dix-huit mois avant l'expiration du bail ; le congé peut valablement être donné par lettre recommandée avec avis de réception ; le congé doit être motivé.

Si la première de ces notions ne semble pas faire de difficultés dans son application, il n'en est pas de même pour les deux suivantes.

La Cour de cassation a estimé qu'une lettre recommandée n'était pas obligatoire pour notifier le congé puisque le texte indique « peut valablement ».

Elle en a donc conclu que si le congé pouvait être donné par lettre recommandée, il pouvait être donné de toute manière et notamment verbalement.

Renvoyant à un deuxième alinéa les stipulations concernant le libellé du congé, votre commission vous propose un premier alinéa maintenant le délai de dix-huit mois et rendant obligatoire la notification par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Quant au deuxième alinéa, il est devenu indispensable d'apporter un certain nombre de précisions aux dispositions de l'article 838 en ce qui concerne la forme à donner par le propriétaire au congé.

En effet, il peut arriver que, dans le délai de dix-huit mois qui le sépare de la reprise effective, le bailleur soit amené à modifier les motifs pour lesquels s'exerce cette reprise, notamment s'il met en vente le fonds rural.

Le preneur qui n'a pas contesté le congé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 841 du code rural, aurait pu être amené à le faire s'il avait connu le véritable motif du congé et, s'il l'a contesté, ce n'est souvent qu'en cours de procédure que le preneur est en mesure de connaître le nom du bénéficiaire réel de la reprise.

Alors que l'article 838 du code rural dispose que le congé « doit mentionner expressément les motifs allégués », la Cour de cassation confirme la validation des congés non motivés s'ils sont donnés pour l'exercice du droit de reprise, selon un raisonnement que nous reverrons lors de l'examen de l'article 845.

Il y a donc lieu de frapper de nullité un congé dont le libellé ne permettrait pas au preneur d'apprécier son bien-fondé, c'est-à-dire de connaître les motifs allégués et le bénéficiaire en cas de reprise.

En outre, afin de permettre au preneur d'éviter toute forclusion, il serait utile que le congé reproduise les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 841 relatif à la contestation du congé.

J'arrive au troisième alinéa proposé. La jurisprudence a également introduit une notion rendant impossible au preneur l'administration de la preuve de toute fraude à ses droits : les motifs allégués dans le congé et le bénéficiaire du droit de reprise peuvent être changés en cours d'instance.

Il arrive parfois que les propriétaires s'aperçoivent, à l'issue du procès en première instance, que leurs affaires vont mal et que la reprise risque de ne pas leur être accordée. Une jurisprudence très libérale leur permet de changer en cause d'appel le motif primitif invoqué. Ainsi, le bailleur peut invoquer, en toute dernière minute, des motifs nouveaux, inconnus du preneur, et tenter d'obtenir du tribunal siègeant en dernier ressort une décision sur des moyens de fait échappant au contrôle de la Cour de cassation.

Dans de telles conditions, il est pratiquement impossible au preneur, non de fournir des présomptions sérieuses, mais d'établir la preuve, d'une part, que le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'aptitude exigées par la loi, d'autre part, que le bénéficiaire n'a pas « la volonté de devenir exploitant agricole et de le demeurer ».

Il est donc nécessaire de faire cesser ces procédés difficilement acceptables en interdisant les changements de bénéficiaires ou de motifs en cours d'instance.

Quant au quatrième alinéa que nous proposons, le caractère strictement attaché à la personne du droit de reprise a été évoqué cet après-midi lors de l'examen du premier article. C'est, je crois, un point sur lequel on va revenir.

Au cinquième alinéa, l'article 838 actuel dispose qu'à défaut de congé il s'opère un nouveau bail. Alors que, dans l'esprit du législateur de 1945 et de 1946 il s'agissait d'une reconduction, cette formule assez malheureuse a conduit la Cour de cassation à une interprétation toute différente mais parfaitement conforme à la lettre du texte : le bail issu du renouvellement est un nouveau bail différent du bail initial.

Les inconvénients en sont nombreux et, en particulier, le refus d'enregistrement du bail ainsi formé fait courir aux preneurs en place de graves dangers en cas de mutation de propriété, car aux yeux du nouveau propriétaire, ils peuvent être considérés comme « occupants en vertu d'un bail verbal n'ayant pas date certaine à l'égard de tiers ». Par ailleurs, dans quelques années, une proportion importante des baux ruraux seraient des baux verbaux, contrairement au vœu de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de l'amendement.

M. le président. M. le rapporteur pour avis et M. Mignot ont présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, un sous-amendement, n° 22, tendant, dans le texte du premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural, à supprimer les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguez, rapporteur pour avis. Ce premier alinéa est ainsi conçu :

« Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. »

La commission des lois constitutionnelles a pensé qu'il était préférable de ne laisser subsister que l'acte extrajudiciaire, parce que les formalités prévues par ce texte seront — si l'Assemblée adopte l'ensemble de l'amendement, ce que je pense — imposées à peine de nullité.

Les formalités sont de trois ordres. Le congé doit d'une part, mentionner expressément les motifs de la reprise allégués par le bailleur ; d'autre part, « indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles » ; enfin, « reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841 du code rural.

Si on laisse au propriétaire le soin de rédiger un congé dont la forme est imposée, à peine de nullité, avec des références à la loi, il risque d'aller bien souvent au devant d'une nullité de son congé.

C'est la raison pour laquelle, et dans ce cas seulement — nous examinerons ultérieurement un autre article dans lequel les deux formalités sont prévues et où la commission des lois constitutionnelles n'a rien changé — l'affaire semble trop grave pour le propriétaire pour que ne soient pas prises toutes les précautions de façon à éviter la nullité.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Le texte actuellement en vigueur dispose que le congé « peut être valablement donné par lettre recommandée avec avis de réception ». Jusqu'à maintenant, il n'y avait donc pas d'obligation de donner congé par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. Le propriétaire pouvait même donner congé verbalement. Chacun sait les inconvénients que cela pouvait présenter. Si on laissait au propriétaire la faculté de notifier le congé par lettre recommandée, on irait au devant de semblables inconvénients.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, s'en tenant à son texte, donne un avis défavorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Commenay. J'interviens en fait contre l'amendement.

Il ne paraît pas utile, dans la procédure en matière de baux ruraux, d'obliger les intéressés à revenir à la notification par cet acte extrajudiciaire.

Dans tout le droit rural actuel, notamment dans le statut des baux ruraux, la procédure est à base de lettre recommandée et elle a jusqu'à maintenant donné satisfaction. On peut maintenir le choix entre la lettre recommandée et l'acte extrajudiciaire mais je ne vois pas pourquoi on imposerait celui-ci. M. Hoguez a prétendu que le risque de nullité rendait nécessaire une rédaction très précise du congé. Mais croyez bien que, lorsqu'un bailleur ou un preneur entend signifier un congé ou une demande de bail, il recourt nécessairement à une personne compétente qui donne à la lettre recommandée une rédaction aussi complète que le serait celle de l'acte extrajudiciaire.

Il ne semble donc pas opportun de modifier une procédure en vigueur depuis plusieurs années et qui présente au surplus pour les agriculteurs l'avantage d'être peu coûteuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'inquiète de la tâche supplémentaire qui serait ainsi confiée aux huissiers, au risque de les surcharger. Sur ce point, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur pour avis et par M. Mignot, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un sous-amendement n° 38 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 pour le premier alinéa de l'article 838 du code rural, à substituer aux mots : « avec avis de réception », les mots : « avec demande d'avis de réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sous-amendement répond à un pur souci de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 38.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 présenté par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a déposé un sous-amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural :

« — indiquer, en cas de congé de reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire, qui ne pourra être changé sauf si, par cas de force majeure survenu postérieurement au congé, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 845 ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a trait au quatrième alinéa de l'amendement de M. le rapporteur.

En effet, M. le rapporteur a réparti en plusieurs paragraphes les indications qui doivent figurer dans le congé en cas de reprise et la commission des lois constitutionnelles n'a rien modifié quant au fond. Elle propose simplement de réunir dans un seul paragraphe les dispositions qui se trouvent dans les quatrième et sixième paragraphes.

En effet, il est précisé dans le quatrième paragraphe de l'amendement de M. le rapporteur que le congé doit, à peine de nullité, « indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ».

Et le sixième paragraphe est ainsi conçu : « Le ou les bénéficiaires du congé, ainsi que les motifs de celui-ci, ne pourront être changés en cours d'instance, sauf cas de force majeure ».

La commission des lois constitutionnelles propose un quatrième alinéa qui serait ainsi rédigé :

« — indiquer, en cas de congé de reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire, qui ne pourra être changé sauf si, par cas de force majeure survenu postérieurement au congé, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 845 ; »

La mention « par cas de force majeure » se rapporte notamment au cas de décès du bénéficiaire indiqué dans le congé. Le fond est donc le même, seule la forme se trouve modifiée.

Ce sous-amendement est d'ailleurs accompagné du sous-amendement n° 41 qui tend à la suppression du sixième alinéa qui est inclus dans le texte que nous venons de proposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production émet un avis favorable. Ce sous-amendement répond au même esprit que le texte initial, mais dans une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je voterai ce sous-amendement à condition qu'il reprenne la formule plus générale figurant dans le texte de la commission saisie au fond, à savoir « du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ».

En effet, il faut toujours prévoir le cas où un propriétaire a plusieurs enfants majeurs susceptibles de reprendre le bail. Or la rédaction qui nous est proposée par voie de sous-amendement comporte la seule mention « du bénéficiaire possible », plus limitative que celle de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par son sous-amendement, la commission des lois constitutionnelles — et la commission de la production en est d'accord — a voulu laisser la possibilité de changer les motifs allégués par le bailleur, entre la date du congé et la date d'expiration du bail, ces motifs pouvant être ceux visés à l'article 840, notamment le défaut de paiement ou la mauvaise exploitation.

Elle a entendu au contraire, comme la commission de la production, empêcher que le preneur ne se voie substituer un autre bénéficiaire entre ces deux dates alors qu'il serait difficilement concevable que le motif de mauvaise exploitation ou de défaut de paiement ne puisse être modifié pendant ce délai qui peut s'étendre sur dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je voudrais poser à M. le rapporteur pour avis une question très précise qui pourrait être importante pour l'interprétation du texte que nous votons au stade de la jurisprudence.

Si un propriétaire donne le congé au profit de plusieurs de ses enfants tous majeurs et tous susceptibles d'exploiter une ferme, le congé sera-t-il nul à raison de la pluralité des bénéficiaires visés ? En effet l'emploi du singulier risque de

limiter votre texte à une seule personne. Ce qui ne me paraît pas souhaitable parce que cela va à l'encontre de l'intérêt de la famille paysanne.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre interprétation ?

M. le rapporteur pour avis. L'expression « cas de force majeure survenu postérieurement au congé » est suffisamment large pour couvrir le cas des autres enfants qui seraient ancêtres en cas de décès ou d'incapacité totale du premier bénéficiaire à lui être substitués.

Je rappelle que la fin du 4^e alinéa est ainsi rédigé : « ...si, par cas de force majeure survenu postérieurement au congé, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 845 ».

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Ma brève intervention aura simplement pour but de mettre un terme à un dialogue de sourds.

Dans l'esprit de M. Villedieu, il s'agit bien certainement de remplacer « du » par « des », c'est-à-dire de remplacer un singulier visant une seule personne susceptible d'être bénéficiaire par un pluriel groupant plusieurs personnes.

Je ne pense pas trahir sa pensée en disant qu'il s'agit du cas précis, ou de cas similaires, où plusieurs enfants du bailleur, majeurs et agriculteurs, envisagent de reprendre le bien et de l'exploiter ensemble.

Dans le cas du singulier retenu par notre texte, si le bailleur donne congé en mentionnant plusieurs de ses enfants à la fois, le congé sera frappé de nullité, car votre texte n'en prévoit qu'un.

Cela ne change rien à l'affaire. Il ne s'agit pas de remplacer l'un par l'autre, ce qui est explicitement prévu par le cas de force majeure ou par la modification survenant après la signification du congé. Il s'agit simplement d'apporter au texte une précision évitant qu'un congé puisse être frappé de nullité lorsque plusieurs enfants — frères ou sœurs — voudront reprendre ensemble un bien loué par leurs parents.

Rien ne s'oppose à une telle rédaction qui éviterait des ennuis futurs lors de l'interprétation par la jurisprudence. Ce point est très clair et personne ne devrait s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis parfaitement d'accord avec M. Moulin que je remercie d'avoir posé très nettement le problème. Dans l'esprit de la commission, comme dans celui du rapporteur, la définition du « bénéficiaire » n'exclut pas la possibilité pour plusieurs frères ou sœurs d'exercer le droit de reprise.

La jurisprudence interpréterait certainement le texte en ce sens que, lorsqu'il est dit que le bénéficiaire ne pourra pas être changé sauf s'il se trouve dans l'impossibilité d'exploiter, cela exclut, non pas la multiplicité concomitante de bénéficiaires, mais, au contraire, l'éventualité du changement d'un bénéficiaire pour un autre, sauf cas de force majeure.

M. Emmanuel Villedieu. Alors remplacez « du » par « des ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'article « du » ?

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, le résultat est le même. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Je craindrais que l'article « des » ne laisse justement planer davantage de doutes sur la possibilité de substituer un autre enfant à celui pour qui, à l'origine, la reprise avait été sollicitée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais présenter à l'Assemblée nationale une suggestion qui engloberait à la fois la proposition de M. Hoguet et celle de M. Villedieu. Il suffisait de dire « du ou des » bénéficiaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, êtes-vous d'accord sur cette formule ?

M. le rapporteur pour avis. Etant donné ces explications, je pense que l'application de ce texte ne soulèvera pas par la suite de discussions devant les tribunaux.

M. le président. Maintenez-vous la rédaction initiale du sous-amendement ?

M. le rapporteur pour avis. La commission a estimé qu'il était préférable d'employer l'article « du ». Je vous fais part de ses conclusions et je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de m'excuser d'intervenir dans une procédure dont je voudrais être

le témoin attentif et parfois le complice efficace. Mais de la querelle qui s'est élevée à propos des mots « du » ou « des », il ne faut pas, je suppose, tirer la conclusion que le sous-amendement n° 23 est rejeté dans sa totalité.

M. le président. C'est pourtant ce qui s'est passé, monsieur le ministre. Il a été insisté auprès de M. le rapporteur pour avis et l'Assemblée a manifesté par différentes voix son désir de voir le mot « du » remplacé par les mots « du ou des ». M. le garde des sceaux a fait une proposition en ce sens, mais M. le rapporteur l'a repoussée. J'ai donc été obligé de mettre aux voix l'amendement dans sa rédaction primitive, faute d'être saisi d'un autre texte.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement déposera lors d'une seconde délibération un amendement reprenant la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. C'est la solution.

M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 41 qui tend à supprimer le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 836 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est la suite du sous-amendement n° 23 dans lequel nous avons inclus le texte qui figurait dans le sixième alinéa de l'amendement de la commission de la production et des échanges et dont nous demandons la suppression.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 24, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Villedieu, tend à supprimer le septième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural.

Le second, n° 17 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural :

« Lorsque le congé est donné en vue de l'exercice du droit de reprise, l'acquéreur à titre onéreux du fonds ne profite de ce congé qu'autant qu'il justifie lui-même des conditions exigées pour l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. le rapporteur pour avis. Ce sous-amendement n° 24 tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé par la commission de la production.

Ce texte est ainsi conçu : « L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise. » C'est la même question que celle qui a été discutée tout à l'heure à propos de l'article 811 du code rural. J'avais fait part des conclusions qui avaient été adoptées à la majorité et — je dois l'ajouter — contre l'avis du rapporteur, lorsque la discussion s'était engagée sur l'article 811 comme sur l'article 845.

La majorité de la commission des lois constitutionnelles a donc demandé, là aussi, la suppression de cet alinéa qui tend à maintenir le caractère personnel du droit de reprise, aussi bien pour la reprise en fin de bail que pour la reprise en fin de période triennale, cette majorité ayant manifesté son intention de lui conserver un caractère réel.

La discussion avait permis, sur l'article 811, de constater qu'il y avait là une difficulté. Je pense, pour ma part, comme l'un de nos collègues l'a démontré cet après-midi, qu'il ne s'agit pas d'un droit réel, ni à caractère réel. Je laisse donc l'Assemblée juger, après lui avoir fait connaître les conclusions de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production ?

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges combat cet amendement pour des raisons identiques à celles qui l'ont amenée à s'opposer à un amendement analogue déposé à l'article 1^{er}.

La commission estime en effet que le droit de reprise est essentiellement attaché à la personne et que, par conséquent, il ne peut être transmis à un acquéreur.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Le sous-amendement n° 24 tend à supprimer un texte dont je vais vous donner de nouvelle lecture : « L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise ».

Le congé donné par un propriétaire qui est amené à céder son bien est-il transmissible ou non à l'acquéreur du bien ? Tout le problème — encore qu'on l'ait dit tout à l'heure — ne réside pas dans la différence qu'il peut y avoir entre les droits

personnels et les droits réels. Il s'agit tout simplement de savoir si l'accessoire du droit de propriété suit ce droit entre les mains de l'acquéreur à titre particulier ou s'il ne le suit pas.

Dans la circonstance, nous allons faire une exception à une règle générale du droit français selon laquelle le droit de propriété entraîne avec lui l'ensemble des droits annexes qui ont pu être créés, et qui en sont l'accessoire pendant la durée où ce droit a été exercé.

Si un propriétaire bailleur a exercé son droit de notifier congé — cela est vrai dans tous les domaines pour la totalité des baux quels qu'ils soient et dans beaucoup d'autres circonstances — s'il a commencé une procédure quelconque, et s'il cède son bien, tous les avantages et même les pertes qui peuvent résulter de cette procédure seront transmis à son acquéreur à titre particulier.

Pourquoi vouloir, en l'espèce, supprimer cette règle en matière de bail rural? Parce que, prétend-on, on remettrait sur la place un bien libre? Je ne comprends pas cet argument.

En effet, remettre sur la place, dans un domaine où les biens libres sont si rares, un peu plus de terre française à la disposition de paysans français qui seront acquéreurs, me paraît une très bonne chose. Mais, au contraire de ce qui se passe en matière commerciale et en matière industrielle, où l'on peut créer des commerces et des industries, la terre française, malheureusement pour nous, n'est pas extensible; et même, dans une certaine mesure, nous nous apercevons qu'elle rétrécit un peu tous les jours!

Il faudra donc que, d'une manière ou d'une autre, ces choses soient remises en ordre; et la seule remise en ordre, si l'on veut rester dans un régime libéral, sera bien de penser de nouveau que la propriété est libre. Dans la mesure où un bien peut être rendu libre, ce n'est pas une mauvaise chose pour l'équilibre de l'économie nationale.

Il y a plus important encore. Il paraît extrêmement fâcheux que, dans le cas d'une licitation par exemple, lorsqu'un bien rural affermé fait l'objet d'un droit de reprise et que le droit de reprise appartient collectivement à la totalité des héritiers, l'un de ces héritiers ne puisse pas bénéficier de ce droit. Il y a vraiment là un grave déni de justice. Pensons-y, car l'accessoire avec le principal, c'est une vieille règle du droit français. Il n'y a pas de différence entre le droit réel et le droit personnel, il y a l'application d'une vieille règle de droit à laquelle nous ne pouvons pas échapper aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 17 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. La commission saisie au fond et la commission saisie pour avis sont, sur ce point précis, diamétralement opposées. Pour l'une, l'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut en aucun cas se prévaloir; pour l'autre, il peut, s'il y a suppression de l'alinéa, se prévaloir dans tous les cas.

Le sous-amendement du Gouvernement tend en quelque sorte à dire que l'acquéreur ne peut se prévaloir que s'il remplit les mêmes conditions que l'ancien bailleur; autrement dit, s'il avait été bailleur au départ, il se serait trouvé dans la position de donner congé légalement.

C'est une solution transactionnelle qui permet d'éviter la généralisation tout en reconnaissant au nouveau bailleur un droit qu'il aurait acquis s'il avait été bailleur à la date du congé.

Il m'apparaît que ce sous-amendement est de nature à rallier beaucoup de ceux qui cherchent une solution à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, vice-président de la commission. La commission serait certainement disposée à admettre la position défendue par M. le ministre de l'agriculture, mais elle désirerait cependant obtenir de lui une précision.

Nous venons en effet de voter un amendement qui dispose notamment que le ou les bénéficiaires du congé ainsi que les motifs de celui-ci ne pourront être changés en cours d'instance, sauf en cas de force majeure.

Comment, monsieur le ministre, peut-on concilier cette disposition avec le sous-amendement du Gouvernement?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il convient en effet d'établir une hiérarchie et de déterminer quel est l'amendement le plus important; est-ce celui que je propose maintenant ou celui qui dispose: « Le ou les bénéficiaires... »?

Je pense qu'il faut accorder la priorité à cette double éventualité; dans ces conditions, le sous-amendement n° 17 rectifié du Gouvernement devient évidemment caduc.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 rectifié du Gouvernement est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par MM. le rapporteur pour avis et Villedieu, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 18 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural:

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, il s'opère un nouveau bail aux clauses et conditions du bail précédent sous réserve de l'application de l'article 843 ».

Le second amendement, n° 25, présenté par MM. le rapporteur pour avis et Coste-Floret, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural:

« A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans ».

Le troisième amendement, n° 39, présenté par le rapporteur, au nom de la commission, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural par les mots suivants:

« aux clauses et conditions du bail précédent sauf application de l'article 843 ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 18 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement n'appelle pas de commentaire; c'est simplement la définition d'une règle de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission fait observer qu'il s'opère un nouveau bail, et déjà nous avons expliqué les dangers de ce bail verbal, qui n'a pas la valeur d'un bail écrit. C'est pourquoi la commission est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour soutenir le sous-amendement n° 25.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 25 a pour objet de revenir au texte de l'actuel article 838 du code rural. En effet, la commission, à la majorité, a déclaré préférable de reprendre la formule actuelle plutôt que de se référer à une reconduction du bail.

Personnellement, j'estime que la reconduction peut avoir des inconvénients pratiques surtout en raison de l'application de la loi sur les cumuls, car il s'agit bien d'un nouveau bail pour lequel les conditions du renouvellement sont visées expressément par l'article 188 de la loi sur les cumuls.

Je livre cette réflexion à l'Assemblée, et la laisse juge de sa décision sur le sous-amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement reprend le texte actuellement en vigueur, dont nous avons à plusieurs reprises souligné les inconvénients.

Le sous-amendement n° 39 rectifié a pour objet précisément d'éviter les inconvénients d'un bail verbal. Le texte qu'il propose pour le dernier alinéa du nouvel article 838 du code rural est le suivant:

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent, sauf application de l'article 843 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Je me rallie très volontiers au texte présenté par MM. Hoguet et Coste-Floret au nom de la commission des lois.

Je vois de surcroît dans la rédaction proposée par la commission de la production un inconvénient, c'est la rencontre de la notion de reconduction et de la notion de durée de neuf ans.

En effet, la reconduction s'entendrait plutôt pour l'achèvement du bail; le fait que soit indiqué « neuf ans » marque bien la volonté d'un nouveau bail. Il serait plus clair d'affirmer cette notion de nouveau bail pour une durée de neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le vice-président de la commission. Dans cette situation, nous aurions un bail non écrit. Et si la ferme venait à être vendue, le nouvel acquéreur considérerait qu'il n'est pas engagé envers le preneur. Dans ces conditions, en cas de procès, le preneur serait évincé, et ce serait une injustice, ce que l'Assemblée ne veut certainement pas.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 rectifié n'est donc pas maintenu?

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Coste-Floret, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 39, présenté par la commission, a été ainsi rectifié :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 838 du code rural :

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent, sauf application de l'article 843. »
Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission, modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 842 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 842. — Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est tacitement reconduit pour une durée de neuf ans. »

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 43, qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 842 du code rural, après les mots : « avant l'expiration du bail », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une question de procédure et de sécurité dans la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 842 du code rural :

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent sauf application de l'article 843. »

Le second sous-amendement, n° 44, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le 2^e alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 842 du code rural :

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, il s'opère un nouveau bail aux clauses et conditions du bail précédent sous réserve de l'application de l'article 843. »

Le troisième sous-amendement, n° 26, présenté par MM. le rapporteur pour avis et Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 842 du code rural :

« A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans. »

La parole est à M. le rapporteur, sur le sous-amendement n° 45.

M. le rapporteur. Le sous-amendement n° 45 est la conséquence du sous-amendement n° 39 rectifié que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture sur le sous-amendement n° 44.

M. le ministre de l'agriculture. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis sur le sous-amendement n° 26.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 26 est également retiré.

M. le ministre de l'agriculture. Il est retiré pour des raisons de cohérence.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 est également retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Boscary-Monsservin et Hoguet ont présenté un amendement n° 34 corrigé tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 843 du code rural est ainsi modifié :

« Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire cantonal fixe le prix et les conditions du nouveau bail ; le prix est établi par référence à l'arrêté préfectoral prévu à l'article 812 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 838 adopté par la commission impose la modification de l'article 843 afin que le tribunal puisse juger les différends opposant les parties quant aux conditions du bail, sans faire pour autant application des clauses du bail-type départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est nécessaire, monsieur le président, d'adopter cet amendement pour des raisons de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« 2° En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas de descendants majeurs, ou mineurs émancipés par le mariage, il ne peut exercer... »

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 845 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail, s'il veut reprendre le fonds loué :

« 1° Pour l'exploiter lui-même, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture nommément désignée ;

« 2° Pour y installer l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que sous réserve de l'application du titre VII — des cumuls et réunions d'exploitations agricoles — du livre I^{er} du présent code, ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra l'exploiter aux conditions fixées au présent article.

« Le bénéficiaire de la reprise ou, s'il n'exploite plus par force majeure, l'un de ses descendants, devra :

« Exploiter le fonds repris, d'une manière effective et permanente, en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans, pour exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur ; la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules comme répondant à ces conditions :

« Occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris ; dans les cas où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si l'habitation proposée, située à proximité immédiate du fonds repris, en permet l'exploitation directe prévue à l'alinéa précédent.

« Le droit de reprise ne pourra être exercé par le bailleur ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Les personnes morales constituées depuis moins de neuf ans à la date du congé ne pourront exercer le droit de reprise, à

moins qu'il ne s'agisse de groupements d'exploitation en commun ou de sociétés à caractère familial dont l'objet social est la pratique de l'agriculture et dont les membres répondent aux prescriptions des alinéas précédents.

« Le congé ne peut être validé si le droit de reprise est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'il opère un démembrement de l'exploitation, préjudiciable à son équilibre économique ou à sa viabilité.

« Le congé ne peut être validé s'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la reprise se trouve dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévus au présent article.

« L'exercice du droit de reprise s'effectue dans les formes et délais prévus aux articles 838 et 841 du présent code. »

Je rappelle à l'Assemblée que cet amendement est assorti de dix-sept sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons là au point essentiel de la réforme suggérée par votre commission.

L'imprécision des termes de l'article 845 actuellement en vigueur a permis des reprises abusives rendant un peu illusoire le droit du preneur au renouvellement, pièce maîtresse du statut du fermage.

Certes, on ne peut reprocher à la jurisprudence ses interprétations qui, dans l'ensemble, découlaient du texte même mais, en définitive, elles ont fini par donner à ce texte un sens très nettement différent des intentions du législateur de 1945.

En conséquence, votre commission propose de maintenir l'obligation, pour le bénéficiaire de la reprise, d'exploiter le fond repris d'une manière effective et permanente pendant au moins neuf ans, et de la renforcer par la nécessité de « participer aux travaux sur les lieux » et par la précision que « la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules comme répondant à ces conditions ».

La commission propose également d'imposer des limites plus précises quant aux dérogations à l'obligation d'habiter l'exploitation reprise.

En outre, elle suggère de limiter assez étroitement le droit de reprise des personnes morales, puisque aussi bien c'est par ce biais que la plupart des reprises jugées abusives pouvaient se réaliser.

Enfin, dernier point important, la commission a jugé qu'il fallait mettre un terme au démembrement d'exploitations familiales par voie de reprise partielle.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, tend à substituer aux sept premiers alinéas du texte modificatif proposé par cet amendement pour l'article 845 du code rural, les dispositions suivantes :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail, s'il veut reprendre le fonds loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre fonds, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du présent code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur et exploiter le fonds repris, soit à titre individuel, soit à titre d'associé, d'une manière effective et permanente, en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans; la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules comme répondant à ces conditions.

« Le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris; dans le cas où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire, et seulement si l'habitation proposée, située à proximité du fonds, en permet l'exploitation directe prévue à l'alinéa précédent. »

Le second sous-amendement, n° 46, présenté par M. Collette, tend à substituer aux sept premiers alinéas du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural les dispositions suivantes :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail, s'il veut reprendre le fonds loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre fonds, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du présent code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur et exploiter le fonds repris, soit à titre individuel, soit à titre d'associé, d'une manière effective et permanente, pendant au moins neuf ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 27 tend à reprendre en quatre alinéas les sept premiers alinéas du texte de M. Godefroy.

En effet, celui-ci, en quatre de ses alinéas, indique que le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le fonds loué pour l'exploiter lui-même ou pour y installer l'un de ses descendants, et si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que sous réserve de l'application du titre VII, concernant les cumuls, ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit.

Nous avons concentré ces quatre alinéas dans deux alinéas qui sont les suivants :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail, s'il veut reprendre le fonds loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre fonds, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

Il s'agit donc simplement d'une question de rédaction, mais le fond est exactement le même.

La commission des lois constitutionnelles a estimé qu'il fallait en effet se référer à la loi sur les cumuls mais ne pas entrer dans le détail, afin d'éviter une contradiction entre ces deux législations.

Dans le troisième alinéa de son sous-amendement, la commission des lois constitutionnelles a repris également les alinéas suivants de l'amendement déposé par M. le rapporteur.

Ce troisième alinéa est ainsi conçu :

« Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur et exploiter le fonds repris, soit à titre individuel, soit à titre d'associé, d'une manière effective et permanente, en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans; la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules, comme répondant à ces conditions. »

Enfin, le quatrième alinéa de notre sous-amendement reprend le septième alinéa de l'amendement de M. le rapporteur et est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris; dans le cas où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire, et seulement si l'habitation proposée, située à proximité du fonds, en permet l'exploitation directe prévue à l'alinéa précédent. »

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir fait cette lecture, mais je crois qu'elle était utile puisque le texte s'explique déjà en grande partie par lui-même. Les seules modifications apportées sont des modifications de forme.

J'indique toutefois que la commission des lois constitutionnelles a supprimé, dans le quatrième alinéa du sous-amendement qu'elle propose, l'obligation faite au bénéficiaire de la reprise de n'occuper d'autres locaux d'habitation que ceux qui pouvaient être à proximité « immédiate » du fonds.

La commission des lois constitutionnelles a estimé que ce terme « immédiate » pouvait entraîner une interprétation à ce point restrictive que, s'il y avait seulement une pièce de terre entre l'habitation et la terre en question, il serait possible de dire que la proximité n'est pas immédiate.

Au surplus, il suffit de se référer aux décisions actuelles, qui permettent tout de même une certaine latitude, sans que celle-ci soit excessive, dans l'appréciation de la proximité de l'habitation proposée. Cela est particulièrement nécessaire lorsque l'habitation ancienne se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle est devenue inhabitable.

En dehors de ce mot qui a été supprimé par la commission des lois constitutionnelles, il n'y a pas de différence profonde entre notre texte et celui de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La suppression du terme « immédiate » nous paraît susceptible d'entraîner des abus dans ce domaine.

La commission donne malgré tout son accord à l'adoption du sous-amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donnerait volontiers la préférence au texte de la commission des lois constitutionnelles, plutôt qu'à celui de la commission de la production et des échanges, compte tenu d'une rédaction qui lui paraît effectivement meilleure.

Mais je lis dans le dernier alinéa de ce sous-amendement : « ... dans le cas où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé... ».

Il y a des cas où elle pourrait être remplie, en termes juridiques, mais où elle ne serait pas remplie parce qu'il y a une habitation voisine qu'occupe déjà le nouveau preneur.

N'y a-t-il pas, par conséquent, dans l'expression « ne pourra être remplie » un élément restrictif qui peut aboutir à des inconvénients graves ?

L'auteur du texte s'excusera de lui poser la question de la sorte. Mais il est des cas où juridiquement il « serait » possible d'occuper le logement du fonds repris, mais où cette occupation n'est pas souhaitable.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous proposez un nouveau texte ?

M. le ministre de l'agriculture. Je proposerais l'expression « ne serait pas remplie », plutôt que celle : « ne pourrait être remplie », encore qu'elle puisse prêter aussi à difficultés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai le même souci que M. le ministre de l'agriculture, et je pense en effet qu'une modification de la phrase dans le sens qu'il nous propose entraînerait moins d'inconvénients que notre propre rédaction.

Je voudrais toutefois attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suite de la phrase, qui est ainsi conçue :

« ... le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si l'habitation proposée, située à proximité du fonds, en permet l'exploitation directe... ».

Il serait peut-être souhaitable que cette phrase se trouve elle aussi légèrement modifiée et qu'elle soit ainsi rédigée :

« ... dans le cas où cette dernière condition ne serait pas remplie, le droit de reprise ne sera accordé que si l'habitation proposée, située à proximité du fonds, en permet l'exploitation. »

Si nous nous rendrions obligatoires le recours au tribunal paritaire, ou tout au moins le texte pourrait être ainsi interprété, excluant l'accord amiable. Il faudrait dans tous les cas aller devant le tribunal pour être autorisé à habiter en dehors des bâtiments d'habitation du fonds repris.

M. le président. Monsieur Hoguet, je vous demande de rédiger un nouveau texte et de me le faire parvenir.

La parole est à M. de Poulpique, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpique. Je serais d'accord sur l'ensemble du sous-amendement n° 27 si au dernier alinéa était substitué le dernier alinéa de l'amendement n° 4.

C'est en effet aller un peu fort que d'obliger le nouveau preneur à habiter dans telle ou telle demeure. Puisque toutes garanties ont été données en ce qui concerne le cumul des exploitations, je ne vois pas pourquoi le preneur serait contraint d'habiter les lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Certains mauvais esprits pourraient dire qu'il serait logique que ceux qui considéraient l'obligation d'habiter les lieux comme normale pour le preneur la considèrent également normale pour le bailleur. Mais nous ne ferons pas preuve de ce mauvais esprit-là.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Si j'ai bien compris les réserves de M. le ministre de l'agriculture à propos des termes « pouvoir » et « savoir », je pense qu'un moyen terme pourrait être trouvé entre sa suggestion, qui s'inspire surtout d'un souci d'efficacité et d'utilité, et la proposition de M. Hoguet. Il suffirait de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du sous-amendement n° 27 : « ... où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être utilement remplie... ».

Ce souci d'utilité reste valable, mais, par ailleurs, je fais les plus expresses réserves sur la nécessité d'habitation, ainsi que sur l'interprétation qui sera donnée de l'exercice à titre principal de la profession d'agriculteur.

Allant sans doute dans le sens de l'intervention de M. Collette, je n'insisterai pas longuement. A quel moment l'occupation principale sera-t-elle examinée et jugée ?

Certaines reprises s'effectuent en vue d'une reconversion ultérieure d'activité. Pour un certain nombre de nos collègues, l'activité principale est d'être parlementaire et ils sont accessoirement agriculteurs. Mais l'agriculture deviendrait leur acti-

tivité principale lorsque la cessation de leur mandat parlementaire leur en donnerait le loisir.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour soutenir son sous-amendement n° 46.

M. Henri Collette. Mon sous-amendement a pour objet de modifier complètement l'article 2.

Il permet, au fond, à certains propriétaires, d'exploiter leur domaine sans être obligés d'habiter les lieux d'exploitation et ainsi de confier la gestion de leur entreprise à un cadre agricole qualifié, ingénieur ou contremaître.

Il est bien évident que cela n'aura pas de conséquences pour les petites exploitations prises à bail. Celles-ci continuant à être des exploitations à vocation familiale ne peuvent être utilement confiées à un cadre à qui ne pourrait être donné un salaire suffisant.

Mais pour les domaines importants, dans certaines régions de grande culture, pourquoi obliger un propriétaire exerçant à titre principal la profession d'agriculteur d'habiter sur les lieux, et pourquoi lui interdire de confier la direction de sa ferme à un cadre qualifié ? Ce serait mettre en cause la situation actuelle de nombreux cadres agricoles.

Or, bien des jeunes ruraux ne disposent pas des capitaux nécessaires à leur installation. Les reprises de fermes nécessitant des sommes très importantes, ils ne disposent pas des capitaux indispensables à une reprise et encore moins de ceux nécessaires à l'acquisition d'une ferme. Ils se trouvent satisfaits et heureux de pouvoir diriger une exploitation très importante, d'abord parce qu'ils en sont capables et ensuite parce que les situations qui leur sont offertes leur permettent d'espérer pour un jour s'établir à leur compte.

D'autre part, certains exploitants, tout en étant preneurs, n'habitent pas eux-mêmes les lieux d'exploitation et prennent aussi des cadres à qui ils confient la direction de leur ferme. Dès lors, pourquoi refuser au bailleur ce que la loi permet au preneur ?

Enfin, certains exploitants ayant une famille nombreuse peuvent souhaiter pendant un certain temps avoir leur résidence principale dans une ville disposant d'établissements secondaires ou universitaires. Leur serait-il possible, en cette circonstance, de confier la gestion de leur ferme à un contremaître en attendant de pouvoir eux-mêmes habiter de nouveau les lieux ?

D'autre part, les reprises ne peuvent être effectuées actuellement que tous les neuf ans. Supposons qu'un fonctionnaire ait, par exemple, l'intention de reprendre le petit domaine de sa famille pour pouvoir l'exploiter quand il prendra sa retraite. Va-t-on lui interdire de confier sa ferme à un gérant pendant quelques années en attendant la date de cette retraite ? Si l'on veut l'obliger à exploiter sa métairie ou sa ferme, il ne pourra jamais la reprendre car il faudrait que son retour en province corresponde exactement avec la fin du bail qu'il aurait pu consentir.

C'est pour toutes ces raisons et pour de nombreuses autres que je pourrais exposer longuement que je vous demande d'adopter le texte que je propose et qui permet de donner congé sans avoir l'obligation immédiate d'habiter les lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement n° 46 de M. Collette a été déposé en séance. La commission n'a donc pas pu en délibérer.

Toutefois, ce sous-amendement s'oppose à des dispositions que la commission, dans sa grande majorité, a jugées essentielles, notamment le fait que la direction et la surveillance de l'exploitation ne peuvent à elles seules définir l'exploitation permanente. Ce sous-amendement serait évidemment la source de nombreux abus.

Nous pouvons constater que les possibilités d'achat de fermes par des agriculteurs sont infiniment moindres que par des capitaux provenant de l'industrie. Nous voulons justement défendre la classe paysanne afin qu'elle reste libre et indépendante sur sa terre et non qu'elle soit « promue » au grade de gérante. Dans ces conditions, je suis persuadé que la commission s'opposerait au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Alliot, pour répondre à la commission.

M. Edouard Alliot. M. Collette a fort bien exprimé ce que je pense de la question.

Si, dans certaines régions, la petite exploitation mérite d'être défendue contre certains abus que je condamne, il n'en est pas moins vrai que dans d'autres, dès maintenant, des preneurs, pour des raisons familiales étant donné les retards dans

l'équipement des milieux ruraux, sont obligés d'habiter loin de l'exploitation. Les moyens de transport actuels, notamment la voiture automobile, le permettent.

Le droit de reprise, tel qu'on veut le déterminer par l'obligation d'habiter sur les lieux, est abusif dans certains cas. Je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Dolez.

M. Carlos Dolez. Mes chers collègues, j'ai le sentiment qu'à cet instant de la discussion nous sommes arrivés à l'un des points essentiels du projet de loi et des propositions de M. le rapporteur.

L'esprit dans lequel a travaillé la commission de la production et des échanges est de remettre en honneur les principes qui avaient présidé à l'élaboration du statut du fermage de 1945 et de 1946 qui rappelait M. Villedieu. Mais au fur et à mesure que les années ont passé la jurisprudence de la cour de cassation a interprété, soit l'ordonnance de 1945, soit la loi de 1946, dans un sens particulièrement restrictif et, la plupart du temps, défavorable au preneur. Si, aujourd'hui où l'on remet le texte sur le chantier, nous laissons à nouveau la porte ouverte à plusieurs interprétations, les propositions de M. le rapporteur resteront lettre morte. C'est pourquoi je crois qu'il faut repousser l'amendement de M. Collette qui, permettant l'exploitation téléguidée de Paris ou de quelque autre grande ville, ne peut satisfaire ni le milieu rural, ni la famille paysanne à laquelle on s'est référé à maintes reprises.

J'ajoute qu'une lecture attentive du sous-amendement n° 27, déposé par M. Hoguet et la commission des lois constitutionnelles, s'il se veut plus concis que le texte initial de l'amendement n° 2 rédigé par la commission de la production, ne prête pas moins à des interprétations différentes. D'une part, en effet, il y a des novations importantes, non pas seulement de forme, mais de fond, entre le texte de la commission des lois et celui de la commission de la production, car on permet par exemple au bénéficiaire de la reprise d'exploiter les fonds non seulement à titre individuel, mais encore à titre d'associé. C'est là une novation importante par rapport au texte présenté par M. le rapporteur. D'autre part et surtout, du fait qu'on supprime dans le dernier alinéa l'adjectif « immédiate » en laissant le substantif « proximité », on permet au juge et, éventuellement, à la cour de cassation de faire toutes les interprétations possibles.

Lorsque je vois M. le ministre de l'agriculture, M. Hoguet, M. Godefroy et M. Moulin se battre sur le point de savoir si, dans le texte, doit être insérée l'expression : « ne pourront être remplies » ou « seront remplies », ou « seront utilement remplies », j'en conclus que la rédaction du sous-amendement n° 27 n'est pas claire en elle-même. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement de M. Collette et le sous-amendement n° 27 et de revenir au texte plus long mais en définitive plus clair présenté par M. Godefroy au nom de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au risque de porter quelque atteinte aux règles très rigoureuses de la procédure, je voudrais, à la suite d'un échange de vues auquel il a été procédé entre le représentant du Gouvernement et les membres compétents des commissions désignées, lire, à titre indicatif, en attendant qu'il soit distribué, le dernier alinéa du sous-amendement n° 27 déposé par M. Hoguet dans la rédaction qui a été élaborée pour tenir compte de certaines remarques présentées.

Ce texte modifié serait le suivant :

« Le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris ; il pourra être délié de cette obligation soit par voie amiable, soit par décision judiciaire, à condition d'occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe. »

M. le président. La parole est à M. Villedieu, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Villedieu. Je dirai à M. le ministre de l'agriculture que sa rédaction ne me satisfait en aucune manière.

En effet, cette nouvelle rédaction du Gouvernement consiste à reprendre très exactement ce qui était primitivement imposé, c'est-à-dire soit l'habitation directe et personnelle, soit l'habitation dans un lieu immédiatement situé à proximité de l'exploitation. Le mot « proximité » a simplement remplacé le mot « immédiat ».

De toute manière, à qui s'en remet-on pour juger cette proximité ou cette situation immédiatement proche ? Nécessairement au tribunal ! Par conséquent, le juge reste pratiquement toujours juge. Il en résulte que des instances s'ouvriront à tout moment. C'est donc réinstaller, là où était la paix juridique, l'instance systématique. Il est difficile de l'admettre.

En fait, à quoi tout cela sert-il ? Dans combien de cas cela servira-t-il ? Très peu ! Tout cela est donc parfaitement inutile.

Il faut se convaincre du fait que, de toute manière, un jour ou l'autre des domaines appartiendront à des personnes morales et l'on ne pourra alors empêcher que la reprise appartienne à des personnes morales. Comment faire exploiter les personnes morales, si ce n'est par un gérant effectif ? Sera-t-il propriétaire ? Certainement pas !

Comment allez-vous résoudre ce problème ? Voulez-vous supprimer de façon définitive le droit pour les personnes morales de posséder de la terre en France ? Est-ce véritablement ce que vous voulez, monsieur le ministre ? Si c'est cela, dites-le nous, car il sera utile de le savoir et certaines sociétés foncières seraient certainement heurcuses de connaître votre sentiment à ce sujet. Je suis convaincu que ce n'est pas votre désir. Par voie de conséquence, ayons l'esprit plus ouvert.

A la vérité, nous sommes en train de nous faire ici les porte-parole de petites jalousies locales : on ne veut pas voir un tel succéder à tel autre.

Voilà ce que nous sommes en train de faire à travers ce texte.

Légiférons de façon plus large, je vous en conjure, et renouons définitivement à cette façon de procéder. Aussi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir retenu un amendement que je dépose maintenant, tendant tout simplement à reprendre pour cet article le texte du Sénat.

M. le président. Je ne puis recevoir cet amendement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie l'Assemblée de m'excuser de nouveau d'avoir déposé un sous-amendement verbal : je n'ai pu faire autrement.

Si le sous-amendement que j'ai lu avait été écrit et distribué, chacun aurait pu constater que la solution amiable était citée de préférence et par priorité à l'autre.

Répondant à la question que me pose M. Villedieu, je dirai que nous sommes en train d'emprunter une porte étroite. Entre un système de propriété traditionnelle, de quasi-droit divin, et un système de propriété anonyme, qui ferait perdre au système paysan français toute sa signification, nous essayons de trouver un système intermédiaire. Nous y avons grand peine. Pourtant, nous nous battons pour y parvenir.

Nous ne tenons pas à ce que soit nié le lien fondamental qui existe entre celui qui travaille et la terre qu'il travaille. Nous ne tenons pas à ce que la terre appartienne progressivement à des entités juridiques abstraites qui, progressivement, créeraient les conditions d'une révolution que nous ne voulons pas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. M. le ministre de l'agriculture a partiellement exposé ce que je voulais répondre à M. Villedieu.

Notre collègue parle de jalousies locales. Il s'agit de tout autre chose. Ce que nous défendons, c'est la famille, et surtout la famille paysanne.

Nous sommes sans doute peu nombreux dans cette Assemblée à nous souvenir des échanges d'idées qui marquèrent la discussion du statut du fermage. Ce que nous avons dit alors, ce que je me suis permis d'affirmer à la tribune, c'est notre volonté de voir la famille paysanne bénéficier pleinement de son travail, qu'elle possède ou non le sol qu'elle cultive. Voilà bien le but que nous visons. Nous ne sommes plus à l'époque où il suffisait de posséder un peu de cheptel vif, une charrette et une charrue, pour prendre une ferme. Pour ce faire, il faut aujourd'hui engager des capitaux considérables et disposer d'un matériel important.

On doit assurer à ceux qui travaillent la sécurité du lendemain, faute de quoi ils ne pourront plus poursuivre leur tâche avec courage et prendre les risques nécessaires. C'est pourquoi la question qui nous est posée déborde grandement notre débat.

M. Collette et M. Alliot nous ont dit que, dans des régions de très grosse culture, on peut recourir aux services d'un gérant, que le chef d'exploitation, propriétaire ou fermier, habite la ville parce que cela est plus commode pour ses enfants. Mais les grandes exploitations ne représentent qu'une très faible minorité par rapport à l'ensemble des exploitations françaises. Et ce sont ces dernières que je défends.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le ministre de l'agriculture soutenir ce que j'ai toujours défendu : le lien qui existe entre celui qui possède le sol et celui qui le cultive. C'est un véritable lien d'amitié. Le statut du fermage, lorsqu'il est bien appliqué, assure la sécurité du lendemain à celui qui cultive le sol. Il ne s'agit plus alors de deux individus, mais de deux familles qui contractent.

Monsieur le ministre, lorsque vos projets viendront en discussion, je me souviendrai de ce que vous avez déclaré aujourd'hui — car un très grand risque nous menace — et je me permettrai alors de soumettre à l'Assemblée un certain nombre de garde-

fous. Je prie mes collègues de croire que cette expression ne veut pas dire du tout que je ne les respecte pas. Mais le droit de préemption des sociétés foncières est très dangereux pour la famille paysanne car il risque de livrer les paysans, jeunes et vieux, à des entités sans cœur et immorales.

M. Albert Voilquin. Amorales.

M. Olivier de Semaisons. Disons amoraux. Je considère, en effet, ces entités comme atrocement dangereuses et pouvant nous conduire au régime des kolkhoses. Monsieur le ministre, je vous suggérerai donc certaines idées à ce moment-là.

En attendant, nous débattons du droit de reprise. Je demande à la commission de la production et des échanges de nous dire ce qu'elle veut exactement et je me prononcerai dans le sens qu'elle souhaite. Ou elle préfère son texte, ou elle accepte celui de la commission des lois; c'est l'un ou l'autre, mais ce ne peut pas être un autre texte parce que ceux-là défendent ce que nous voulons protéger: la famille paysanne qui cultive le sol. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Le Gouvernement, avec l'assentiment de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du sous-amendement n° 27 par l'alinéa suivant:

« Le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris; il pourra être délié de cette obligation soit par voie amiable, soit par décision judiciaire, à condition d'occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe. »
Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 ainsi modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement ainsi modifié.)

M. le président. Du fait de cette décision, l'amendement de M. Collette n'a plus d'objet.

M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 28 qui tend à supprimer le 8^e alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du Code rural. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'alinéa dont je demande la suppression est ainsi rédigé:

« Le droit de reprise ne pourra être exercé par le bailleur ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. »

La commission des lois estime, en effet, qu'il est difficile d'empêcher un propriétaire de reprendre lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans si, au moins, un corollaire n'existe pas à l'égard du preneur. On concevrait mal la situation d'un propriétaire, âgé de soixante-cinq ans, à qui le droit de reprise serait refusé au profit d'un fermier preneur qui aurait, lui aussi, atteint soixante-cinq ans au moment du renouvellement.

Cela paraît difficile à admettre et c'est pourquoi la commission des lois propose la suppression de ce 8^e alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le texte initial du rapport de la commission de la production et des échanges tendait à interdire le droit de reprise au bailleur ayant atteint l'âge de la retraite des régimes agricoles.

Elle avait vu dans cette disposition un moyen de faciliter l'installation à la terre des jeunes ménages. En effet, la pression démographique que l'on constate dans de nombreux départements, au nord de la Loire notamment, fait que beaucoup de jeunes trouvent difficilement à s'établir à la terre. Cette situation tendra à s'améliorer dans l'avenir en raison des progrès de la formation professionnelle et de l'expansion économique. Aussi votre commission avait-elle vu dans cette mesure une sorte de disposition provisoire.

Néanmoins, étant donné les arguments présentés par M. Hoguet, la commission de la production et des échanges, dans une séance ultérieure, a décidé de se rallier à la position prise par la commission des lois constitutionnelles et d'accepter en conséquence, en dépit de l'avis de son rapporteur, la suppression de ce 8^e alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient l'accord qu'il avait donné, sur sa première position, à la commission de la production et des échanges.

Il ne se rallie pas à l'argumentation de M. Hoguet, et ce pour deux raisons: l'une de fait, l'autre de droit. La raison de fait est la suivante: l'analyse des cas où des difficultés qui surgissent du fait de l'exercice du droit de reprise souligne que les cas les plus difficiles sont ceux où le bailleur reprend l'exploitation à un âge tellement avancé qu'il est évident qu'il ne le fait pas pour exploiter lui-même.

Et voici la raison de droit: l'argument que développait tout à l'heure M. Hoguet, pour s'opposer à ce paragraphe 8^e de l'amendement n° 4, à savoir qu'il n'y aurait pas de symétrie entre

la position du bailleur et celle du preneur et que l'on exigerait du bailleur plus que l'on exigerait du preneur, est un argument qui ne tient pas depuis que l'Assemblée a adopté le sous-amendement n° 12 rectifié, au gré duquel, précisément, le preneur doit réunir les mêmes conditions que le bailleur.

C'est pourquoi le Gouvernement, du fait de l'adoption de l'amendement n° 12 rectifié, demande à l'Assemblée de retenir cette limite d'âge.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, il semble bien que parmi les plus abusives des reprises abusives, on trouve des reprises par des personnes dont l'âge atteint jusqu'à 85 ans.

C'est pourquoi je vous demande instamment de ne pas revenir sur le texte initial de la commission de la production et des échanges qui instituait une barrière pour qu'on ne voie plus des personnes âgées parfois de 80 ans et plus mettre à la porte, en usant de leur droit de reprise et pour une exploitation nécessairement indirecte, de jeunes ménages, des hommes de 30 ans ou 35 ans ayant quatre ou cinq enfants.

C'est là, je crois, la forme la plus irritante de reprise. Il serait dommage de supprimer une des parties les plus intéressantes d'un texte qui se propose d'améliorer la situation du fermier du point de vue du droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Etant donné la référence faite par M. le ministre de l'agriculture à l'amendement n° 12 rectifié qui a été adopté tout à l'heure, étant donné, d'autre part, que la commission des lois n'avait pas eu connaissance de cet amendement et que j'ai fait part de la décision prise par la commission avant d'avoir eu connaissance de cet amendement, je pense ne pas outrepasser mes droits à l'égard de celle-ci en déclarant que je me rallie aux observations de M. le ministre de l'agriculture. Mon amendement semble, en effet, ne plus avoir d'objet.

M. le président. L'amendement n° 28 serait donc retiré?

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je veux répondre à M. le rapporteur qu'il semble ne pas avoir mandat de la commission des lois pour revenir sur les positions que nous avons prises en son sein sur ce sujet.

Il apparaît qu'il serait très regrettable de suivre l'avis qui vient d'être donné par M. le ministre et par M. Laurent, car les conséquences risquent d'être extrêmement graves.

Le propriétaire d'un bien peut le louer pour une période précise, avec le désir de le reprendre éventuellement à l'expiration de cette période. Même si ce propriétaire est âgé, il a droit à la reprise et je ne comprends pas pourquoi on lui refuserait ce droit car on peut être fort âgé et faire des choses très importantes: on le voit dans les affaires de l'Etat et les affaires d'Etats étrangers.

M. René Cassagne. Pas derrière une charrue!

M. Emmanuel Villedieu. Il peut arriver qu'une personne âgée de soixante-cinq ans veuille, pour des raisons particulières, louer sa ferme pour neuf ans, avec le désir de la reprendre par la suite. Je ne vois pas pourquoi le législateur interviendrait pour lui retirer ce droit.

En effet, au moment où le propriétaire a consenti ce bail, il l'a fait en toute connaissance de cause pour une durée déterminée, à une personne déterminée, en sachant qu'il disposait du droit de reprise pour son fils. Pourquoi lui retirerez-vous directement ce droit sur lequel il pouvait légitimement compter tout simplement parce qu'il est un peu âgé?

Il y a à quelque chose de choquant. Finalement, vous en arrivez à limiter dans la durée, et en tenant compte de l'âge du propriétaire, un droit de propriété que, dans la plupart de ses autres attributs, vous avez déjà beaucoup restreint et qui devrait normalement être reconnu.

N'allez pas aussi loin. Laissez aux vieillards la possibilité d'exploiter. C'est bien le minimum de leur droit qui doit leur être reconnu.

Laissez la possibilité à quiconque d'exercer le droit de reprise, quel que soit son âge. Cela me paraît indispensable.

M. Edouard Alliot. Je reprendrai l'amendement si la commission des lois le retire.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Après les observations de M. Villedieu, je crois, en effet, que le retrait de notre amendement aurait des conséquences que nous n'avions pas prévues lorsque nous en avons discuté en commission, alors que nous n'avions

pas connaissance de l'amendement n° 12 disposant que les mêmes conditions devraient être respectées par le preneur.

Si mon amendement est supprimé et si le huitième alinéa de l'amendement de la commission de la production et des échanges est voté, il sera interdit au preneur âgé de soixante-cinq d'obtenir le renouvellement de son bail, de même qu'il sera interdit au propriétaire de reprendre son bien s'il a passé soixante-cinq ans.

Il m'apparaît difficile de concevoir que chacune de nos deux commissions ait, à un moment donné, envisagé que cette limitation à soixante-cinq ans, pour le preneur comme pour le bailleur, pourrait résulter de notre vote.

Par conséquent, je maintiens le sous-amendement n° 28 que j'ai déposé au nom de la commission.

M. Edouard Alliot. Je vous en félicite.

M. le président. C'est votre droit de revenir sur votre première intention, monsieur Hoguet.

La parole est à M. de Poulpiquet pour répondre à la commission.

M. Gabriel de Poulpiquet. Il serait dangereux d'accepter les dispositions proposées par l'amendement n° 4.

Il est des agriculteurs qui, à soixante-cinq ans, ont encore des enfants à charge et, jusqu'à preuve du contraire, je ne pense pas qu'ils soient en mesure, avec leur simple retraite, de subvenir aux besoins de leurs enfants qui sont encore d'âge scolaire.

D'autre part, il est évident que de vieux agriculteurs achètent de petites exploitations pour s'y retirer et y finir leurs jours, afin de laisser des exploitations rentables et viables entre les mains de leurs enfants ou même d'autres plus jeunes qu'eux.

Je crois qu'on peut limiter les abus, mais il faut prendre garde. Cette disposition me paraît un peu excessive, surtout si l'on considère qu'elle sera à double tranchant, si elle joue pour les propriétaires comme pour les fermiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est en considération de toutes les remarques présentées par M. le rapporteur pour avis que je maintiens ma position de tout à l'heure.

M. le président. A savoir que vous êtes contre le sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est cela, monsieur le président.

Je crois, en effet, que nous n'avons pas intérêt, au niveau de l'évolution globale de notre agriculture, à favoriser le maintien à la terre de personnes au-delà d'un certain âge. Ce qui est, après tout, la marque d'un moindre progrès dans le domaine agricole par rapport aux autres domaines.

M. Emmanuel Villedieu. Nous en prenons acte.

M. le ministre de l'agriculture. Vous prenez acte de tout, monsieur Villedieu !

Je n'ai pas à prendre acte de ce que vous dites, cela n'a pas d'importance.

M. Emmanuel Villedieu. Ne vous fâchez, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Villedieu, vous n'avez plus la parole.

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mes chers collègues, sur le fond, je partage entièrement l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, mais j'estime qu'en l'état actuel des choses il n'est pas possible d'arriver à des conclusions aussi hâtives, étant donné qu'il n'existe encore aucun régime social suffisant.

Je comprendrais la position que vous venez de défendre, monsieur le ministre, si nous avions pu assurer d'ores et déjà une retraite décente à nos vieux exploitants, ce qui n'est pas le cas. *(Applaudissements à droite et au centre gauche.)*

D'autre part, ce qui est important, c'est que nous sommes appelés à voter une clause de réciprocité, à savoir que nous procéderons à l'élimination de l'exploitation des personnes âgées de soixante-cinq ans.

Ne vous méprenez pas sur les conséquences psychologiques qu'une telle disposition pourrait avoir dans certaines contrées. La sagesse devrait conduire uniquement, en présence d'un bailleur d'un âge avancé en cas de reprise ou en cas de refus de renouvellement, à appliquer tout simplement les principes généraux. Si véritablement celui qui exerce le droit de reprise n'est pas capable d'exploiter le fonds repris d'une manière effective et permanente en participant aux travaux, le tribunal paritaire bien entendu l'exclura du bénéfice de la reprise.

Dans ces conditions, n'instituez pas un automatisme rigide. Si cet automatisme peut paraître souhaitable à long terme, lorsqu'un système social aura été institué, il ne peut pas jouer d'ores et déjà à mon avis, sous peine de troubles graves dans nos campagnes.

C'est la raison pour laquelle, tout en pensant que peut-être, sur le fond, les nécessités du progrès doivent nous conduire à

la solution proposée par M. le ministre de l'agriculture, je ne puis pas l'accepter et j'invite bien entendu nos collègues à faire de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie l'Assemblée de m'excuser d'insister sur ce point.

Une expérience vieille maintenant de plusieurs années nous enseigne que l'interprétation donnée à ce genre de textes par les tribunaux et par les juridictions est toujours restrictive.

Récemment encore, en plusieurs occasions, des reprises ont été confirmées au profit de personnes qui, de toute évidence, n'étaient plus physiquement capables d'exercer le métier d'agriculteur.

Dans le cas considéré, ne pas fixer cette limite d'âge, c'est laisser au juge responsable le soin d'apprécier la capacité physique que le bailleur a ou n'a pas d'exercer le métier d'agriculteur. C'est faire intervenir une faculté d'appréciation dans un domaine où le juge est en fait incompétent.

A la vérité, je crois que la solution un peu arbitraire, un peu artificielle, qui consiste à consacrer l'âge de la retraite à soixante-cinq ans est la seule solution susceptible d'éviter des abus. Elle aura peut-être pour résultat — est-ce d'ailleurs tellement détestable ? — d'accélérer la mise en place d'un système social probablement plus satisfaisant.

M. Pierre Grasset-Morel. C'est mettre la charrue devant les bœufs !

M. le président. La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Meulin. Des différents arguments qui viennent d'être exposés de part et d'autre, il apparaît que si le huitième alinéa de l'amendement n° 4 n'est pas supprimé, c'est-à-dire si nous n'adoptons pas le sous-amendement de M. Hoguet, le bailleur, passé l'âge de soixante-cinq ans, ne pourra pas reprendre son bien, le preneur, passé l'âge de soixante-cinq ans, ne pourra pas obtenir le renouvellement ou la reconduction de son bail ; dans les cas extrêmes nous les condamnons l'un et l'autre au chômage.

Or il est de nombreux agriculteurs — il y en a sur ces bancs — qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans et sont encore de très bons agriculteurs.

Au moment où la commission chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse, après examen de ces problèmes, envisage l'emploi à temps partiel et dans des fonctions modérées des personnes âgées, il ne me semble pas opportun, par une décision législative d'une trop grande sécheresse à mes yeux, d'interdire le repli d'un bailleur abandonnant une grosse exploitation, par exemple, pour en reprendre une plus petite à la mesure de ses forces et qu'il sera peut-être en mesure de transmettre à un de ses enfants quelques années plus tard. Il n'est pas bon de prendre dès à présent des décisions aussi brutales.

Je rejoins M. Commenay : tant que les lois sociales en agriculture n'accorderont pas une retraite décente aux agriculteurs, il n'est pas bon d'empêcher un agriculteur de soixante-cinq ans de continuer à exploiter une petite ou une moyenne exploitation.

Dans un tout autre ordre d'idées, j'avais pensé demander la parole pour un rappel au règlement ; mais la nouvelle intervention répond et d'exprimer mon regret d'avoir vu traiter les arguments d'un de nos collègues comme quantité négligeable. Je pense que tous nos autres collègues en auront pris autant pour leurs propres propos. C'est la seconde fois qu'un incident éclate sur ces bancs à propos de la politique agricole. Permettez-moi de dire que c'est dommage. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 présenté par M. le rapporteur pour avis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 49 de M. Catalifaud et n° 6 corrigé de M. Bertrand Denis deviennent sans objet.

M. le président. Je suis saisi de cinq sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Ce sont d'abord deux sous-amendements ayant le même objet, le n° 8, présenté par MM. Bayou, Desouches, Dieras, Gauthier, Lathière, Mehaignerie, Orvoen et Terré, et le n° 29 présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ces sous-amendements tendent à rédiger ainsi le début du neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural :

« Les personnes morales ne pourront exercer le droit de reprise sur des biens qui leur ont été apportés en jouissance ou en propriété lorsque la date de l'apport sera antérieure de moins de neuf ans à celle du congé, à moins qu'il ne s'agisse... (le reste sans changement). »

Les trois autres sous-amendements soumis à discussion commune sont les suivants :

Le sous-amendement n° 13 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le début du neuvième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 845 du code rural :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, ne peuvent exercer le droit de reprise que sur des biens apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. Les conditions ne sont toutefois pas exigées des groupements d'exploitation en commun ou des sociétés à caractère familial... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par MM. Terré, Desouches, Dieras, Gauthier, Lathière, Orvoen et Méhaignerie, tendant, dans le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural, après les mots : « de groupements d'exploitation en commun ou », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« ... de sociétés à caractère familial constituées entre parents en ligne directe ou entre héritiers pour éviter le démembrement d'une exploitation agricole par voie de partage successoral et seulement si la reprise est demandée en vue de l'installation d'un héritier ou d'un descendant en ligne directe de l'un d'entre eux, qui devra exploiter dans les conditions prévues par le présent article. »

Enfin, le sous-amendement n° 40, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, qui tend, dans le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural, après les mots : « et dont les membres », à insérer les mots : « appelés à assurer l'exploitation ».

La parole est à M. Bayou pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Raoul Bayou. J'avais déposé ce sous-amendement pour combattre les fraudes qui se pratiquent par le canal des sociétés, mais je constate qu'il existe un amendement n° 13 rectifié auquel je peux me rallier.

M. le président. Vous retirez donc votre sous-amendement ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 8 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir le sous-amendement n° 29.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 29 dont l'objet est identique à celui qui vient d'être retiré par M. Bayou tendait à empêcher les personnes morales d'exercer le droit de reprise sur des biens qui leur ont été apportés en jouissance ou en propriété, lorsque la date de l'apport sera antérieure de moins de neuf ans à celle du congé.

Il est en effet apparu qu'il était préférable de faire référence à la date de l'apport de la propriété ou de la jouissance plutôt qu'à celle de la constitution de la société ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 9 du texte de la commission de la production et des échanges.

C'est donc simplement à l'effet de substituer cette date de l'apport à la date de la constitution de la société que nous avons déposé cet amendement.

Je sais bien que l'amendement n° 13 rectifié du Gouvernement tend au même objet, puisqu'il reprend ces mêmes dispositions et se réfère à l'apport en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé.

Mais je fais observer très respectueusement à M. le ministre de l'agriculture que, dans cet amendement, j'appréhende l'interprétation de la première phrase ainsi conçue : « Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, ne peuvent exercer le droit de reprise que sur des biens apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé ».

Il semblerait — et telle pourrait être la jurisprudence — que cette restriction « à la condition d'avoir un objet agricole » laisserait la possibilité aux personnes morales qui n'ont pas d'objet agricole et qui sont souvent des sociétés de capitaux des sociétés industrielles, de ne pas tomber sous le coup de cette obligation qui est faite, qui veut être faite par l'amendement déposé par le Gouvernement.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur cette difficulté possible d'interprétation.

C'est pourquoi, pour l'instant, la commission ne retire pas son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les sous-amendements en discussion ont le même objet et la commission se rallie bien volontiers à leur idée.

Toutefois, elle demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur de l'amendement n° 13 rectifié présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le soutien que m'apporte la commission de la production n'écarte pas la perplexité dans laquelle m'a plongé la remarque très pertinente de M. le rapporteur pour avis.

Supposons que nous rédigeons ainsi l'amendement :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise, etc. », disant : « neuf ans au moins avant la date du congé ».

Dans ce cas, l'argument *a contrario* de M. Hoguet tombe et nous avons tous raison, si j'ose m'exprimer ainsi. La rédaction à laquelle nous aboutissons est satisfaisante.

Je rédigerai donc ainsi l'amendement n° 13 pour tenir compte de la remarque pertinente de M. le rapporteur pour avis et profiter du soutien que m'apporte la commission de la production et des échanges :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens apportés en propre ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. »

M. le président. Il faut me faire parvenir un texte, monsieur le ministre.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous retirez le sous-amendement n° 29 ?

Vous rallierez-vous à la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de l'agriculture ?

M. Emmanuel Villedieu. Non !

M. le président. Monsieur Villedieu, vous n'êtes pas rapporteur pour avis. Je vous donnerai la parole tout à l'heure.

Monsieur Hoguet, quelle est votre opinion ?

M. le rapporteur pour avis. Moi aussi, monsieur le président, je suis un peu perplexe.

Je crois cependant ne pas trahir la pensée de la commission et répondre au sentiment qu'elle a manifesté en me ralliant au texte proposé par M. le ministre de l'agriculture, puisque le résultat que nous recherchons sera atteint.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

Le sous-amendement n° 9 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 40.

M. le rapporteur. Au cours d'une récente séance, notre commission a estimé que le texte qu'elle avait proposé dans le rapport n° 1689 pouvait prêter à une interprétation trop rigide.

En effet, tel qu'elle était rédigée, la fin de cet alinéa pourrait permettre d'exiger que tous les membres de la société répondent individuellement aux prescriptions des alinéas précédents. Pour éviter un tel écueil, la commission vous propose de préciser que seuls les membres appelés à assurer l'exploitation devront répondre à ces prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 13 rectifié du Gouvernement.

M. Emmanuel Villedieu. Quelle en est exactement la nouvelle rédaction ?

M. le président. En voici les termes :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Les conditions ne sont toutefois pas exigées des groupements d'exploitation en commun ou des sociétés à caractère familial... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Il semble qu'il y ait là une contradiction dans les termes.

En effet, dans le même texte, il est, d'une part, fait référence à des personnes morales — il s'agit donc de sociétés — à condition qu'elles aient un objet agricole. Et, d'autre part, une incidente exclut des dispositions envisagées des sociétés qui n'existent pas encore, qu'il s'agisse de groupements d'exploitation en commun ou de sociétés à caractère familial que M. le ministre voulait voir promouvoir et qui n'existent pas encore dans les textes, comme certaines autres choses qui n'existeront peut-être jamais.

Il y a, semble-t-il, une différence entre la société ayant un but agricole et les groupements d'exploitants agricoles.

Je me demande alors comment la jurisprudence se retrouvera entre ces différentes sociétés à caractère agricole.

J'aimerais sur ce point bizarre obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement. Je désirerais en particulier savoir si une société qui se constituera demain matin, précisant qu'elle se destine à l'exploitation d'un domaine, qu'elle s'assigne un but agricole, pourra exercer demain matin un droit de reprise ou si elle ne le pourra pas.

Je pose cette question afin que les travaux préparatoires éclairent éventuellement la jurisprudence.

M. le président. Je mets aux voix, avec sa nouvelle rédaction, acceptée par les deux commissions, le sous-amendement n° 13 rectifié présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq autres sous-amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 31, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à supprimer le dixième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural.

Le deuxième, n° 15 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à substituer au dixième alinéa du texte proposé par cet amendement, les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut exercer le droit de reprise partiel :

« a) Lorsque, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, il cultive une exploitation voisine de celle donnée à bail et veut en améliorer la structure foncière en vue de la rendre viable, sans que cette opération soit de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation donnée à bail ;

« b) Par dérogation aux conditions prévues au présent article pour l'exercice du droit de reprise, après avis motivé de la commission départementale prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, lorsque l'opération a pour objet d'assurer la viabilité d'une exploitation également donnée à bail, sans que l'équilibre économique de l'exploitation faisant l'objet de la reprise partielle en soit gravement compromis et que la superficie reprise ne dépasse pas au maximum 20 p. 100 de la superficie totale de cette exploitation ;

« Dans les cas prévus ci-dessus, le preneur conserve le droit au renouvellement du bail pour les terres non reprises et garde la faculté de notifier au bailleur sa décision de ne pas renouveler le bail. En aucun cas, sauf accord amiable du preneur, la reprise partielle ne concerne les immeubles bâtis donnés à bail. »

Le troisième sous-amendement, n° 10, présenté par MM. Gauthier, Bayou, Desouches, Dieras, Lathière, Orvoen, Méhaignerie, Terré et Bernard Laurent, propose de rédiger comme suit le dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural :

« Le congé ne peut être valide si le droit de reprise est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment si le bénéficiaire ne justifie pas posséder les connaissances techniques et pratiques requises pour l'exercice de la profession agricole ou si la reprise devait opérer un démembrement de l'exploitation préjudiciable à son équilibre économique ou à sa viabilité. »

Le quatrième sous-amendement, n° 11, présenté par M. Gilbert Buron, tend à rédiger ainsi le dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 845 du code rural :

« La reprise partielle ne peut être autorisée lorsqu'elle est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation. »

Enfin, le cinquième sous-amendement, n° 50, présenté par M. Catalifaud, tend à rédiger comme suit le dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« De même, le congé ne peut être valide si le droit de reprise est de nature à compromettre l'exploitation du fonds notamment s'il opère un démembrement de l'exploitation en créant ainsi deux exploitations distinctes qui ne sont viables ni l'une ni l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

M. le rapporteur pour avis. Le dixième alinéa dont nous demandons la suppression, est ainsi conçu :

« Le congé ne peut être valide si le droit de reprise est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds notamment s'il opère un démembrement de l'exploitation, préjudiciable à son équilibre économique ou à sa viabilité. »

Je précise que le sous-amendement n° 31 a été retenu par la commission des lois, car le texte de l'alinéa 10 de la commission de la production interdirait même une reprise totale dans le cas où le preneur exploite plusieurs fermes réunies par lui en une seule exploitation.

Le texte actuel ayant été maintenu contre l'avis de son rapporteur, je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que s'opposer au sous-amendement puisqu'il tend à la suppression d'un alinéa qu'elle propose.

La position de la commission sur les autres sous-amendements sera plus nuancée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse le sous-amendement.

M. le président. Je vous invite, monsieur le ministre, à soutenir le sous-amendement n° 15 rectifié du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tend à substituer au dixième alinéa du texte proposé des dispositions nouvelles qui tournent toutes autour de la notion de reprise partielle.

Ne retenir, en effet, la notion de reprise que pour les biens pris dans leur ensemble constitue, pensons-nous, une notion à la fois trop rigide et souvent insuffisante. Parfois la situation peut se trouver telle qu'un bailleur peut avoir intérêt à opérer des transferts en vue d'assurer un meilleur équilibre de travail dans ses exploitations, soit qu'il les donne à bail, soit, au contraire, que l'une d'entre elles soit exploitée directement par lui.

C'est cette notion nouvelle que le sous-amendement du Gouvernement a pour but d'introduire et je prie l'Assemblée de bien vouloir nous excuser de ne l'avoir proposé que tardivement. Mais nous croyons que cette notion de reprise partielle peut présenter dans la pratique, un très grand intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le texte qu'elle vous proposait par l'amendement n° 4, votre commission avait pour but d'éviter le démantèlement d'une exploitation par le biais du droit de reprise partielle, mais ce texte avait, en effet, l'inconvénient d'interdire à un bailleur de reprendre la totalité de son bien si celui-ci ne constituait qu'une partie de l'exploitation affermée.

Il ne faut jamais oublier que, dans notre pays, s'il y a souvent de gros bailleurs ayant plusieurs petits fermiers, il y a non moins souvent de gros fermiers ayant plusieurs petits bailleurs.

Le texte initial de la commission pouvait léser ces petits bailleurs. C'est la raison pour laquelle la commission comprend fort bien le désir, formulé par les auteurs des sous-amendements, de modifier le texte.

Si elle ne peut que s'opposer au sous-amendement n° 31 puisque celui-ci tend à la suppression de l'alinéa, la commission, à l'égard des autres sous-amendements, a une position plus nuancée.

À l'égard du sous-amendement n° 10 de M. Gauthier, la commission donne un avis défavorable dans la mesure où ce sous-amendement a introduit, par un biais, la nécessité pour le bénéficiaire du droit de reprise, de justifier des connaissances techniques et pratiques pour reprendre l'exploitation.

Sur ce point, votre commission pense, en effet, qu'il y a une exigence un peu abusive et elle ne peut l'accepter.

Enfin, elle aurait donné un avis favorable au sous-amendement de M. Gilbert Buron dont le texte clair et simple évite tous les inconvénients de l'alinéa prévu par la commission, si le Gouvernement n'avait pas déposé son sous-amendement n° 15 rectifié qui est beaucoup plus complet.

En effet, ainsi que M. le ministre l'a indiqué, les dispositions prévues par le Gouvernement s'insèrent dans une politique de réforme des structures et, par conséquent, paraît bien préférable.

Pour cette raison, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 15 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud pour soutenir son amendement n° 50.

M. Albert Catalifaud. J'ai déposé un sous-amendement n° 50 qui a, à peu près, le même objet que l'amendement n° 15 rectifié par le Gouvernement.

J'estime que le sous-amendement du Gouvernement peut être accepté, sous une réserve toutefois.

En effet, dans l'alinéa b) de son sous-amendement, le Gouvernement entend fixer au pourcentage, trop élevé à mon sens, de 20 p. 100 de la superficie totale le droit de reprise du bailleur.

S'agissant d'exploitations très importantes de 200, 500 ou 1.000 hectares, qui sont courantes dans certains départements, une amputation de 20 p. 100 ne compromettra pas gravement l'équilibre de la gestion. Mais, s'agissant de petites fermes d'une superficie de 15, 20 ou 30 hectares, les quatre cinquièmes de ces surfaces laissés au fermier seront très insuffisants pour une exploitation rationnelle.

C'est pourquoi j'accepterais de retirer mon sous-amendement si le Gouvernement ramenait à 10 ou 15 p. 100 le maximum de superficie dont la reprise partielle serait autorisée.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Alexis Méhaignerie. Le sous-amendement n° 10 doit être préféré à celui du Gouvernement.

En effet, en permettant la reprise d'une certaine superficie de l'exploitation, on aboutirait à démembrer des exploitations qui sont tout juste viables.

Il arrive déjà trop fréquemment que l'on reprend quatre ou cinq hectares, comme vient de le dire M. Catalifaud, sur des exploitations de quinze hectares. L'exploitation — et c'est ce qui est très grave — est alors démembrée au profit, quelquefois, d'un autre domaine qui compte trente ou quarante hectares. J'ai peur que l'amendement n° 15 rectifié ne conduise souvent devant les tribunaux et j'ai l'impression que ce texte sera une source de difficultés supplémentaires pour un grand nombre d'exploitants de petites exploitations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 10 est plus complexe que ne le laisserait croire l'exposé de M. Méhaignerie.

A côté de la notion de démembrement préjudiciable à l'équilibre et à la viabilité de l'exploitation, notion sur laquelle nous sommes d'accord, apparaît l'idée des connaissances techniques et pratiques requises pour la production agricole, idée qui nous semble prématurée.

Inscrire dans un texte applicable aujourd'hui une telle clause serait susceptible de soulever des problèmes présentement insolubles.

Revenons donc, après avoir éliminé cette notion technique ou après l'avoir laissée de côté provisoirement, au texte de l'amendement du Gouvernement. Je réponds à la fois à M. Catalifaud et à M. Méhaignerie.

Le pourcentage de 20 p. 100 ne constitue pas la condition, mais l'une des conditions. Il faut d'une part que la reprise ne dépasse pas 20 p. 100 et d'autre part que l'exploitation faisant l'objet de cette reprise conserve sa viabilité.

En définitive, cette proposition est la conséquence d'une évolution profonde des notions sur lesquelles est fondé notre droit. Nous avons progressivement introduit dans la notion de fermage, de propriété, d'exploitation, l'équilibre et la viabilité. Ces notions sont apparues dans la loi d'orientation, et à mesure que nous évoluons nous définissons par rapport à elles.

Cela étant dit, si M. Catalifaud et l'Assemblée jugeaient que le chiffre de 20 p. 100 est excessif et que celui de 15 p. 100 est souhaitable, le Gouvernement donnerait son accord.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, la notion introduite par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 15 rectifié à l'alinéa b est fort intéressante. Mais elle pose un problème un peu différent du droit de reprise tel que nous le traitons dans ce texte puisque, somme toute, il s'agirait de laisser au propriétaire la possibilité de réaliser par lui-même des réformes de structure, en quelque sorte, entre les différentes exploitations lui appartenant.

J'ai peur que cette idée séduisante provoque des abus, certains propriétaires de plusieurs fermes — c'est une situation qui existe dans quelques régions de France — profitant de l'occasion pour en tirer des profits sur lesquels je ne veux pas insister.

Je souhaiterais donc que l'Assemblée s'en tînt au texte de la commission sans nier, je le répète, l'intérêt du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Buron, pour soutenir son sous-amendement n° 11, que la commission et le Gouvernement repoussent.

M. Gilbert Buron. Mon sous-amendement tient compte des observations présentées par la commission des lois constitutionnelles et va également dans le sens des préoccupations de la commission de la production et des échanges.

Il laisse au petit propriétaire, dont le fonds est loué et englobé dans une exploitation plus vaste, la possibilité de reprendre son bien sans que pour autant cette disposition entraîne le démantèlement de l'exploitation et nuise ainsi à l'équilibre économique de celle-ci.

M. le président. M. Catalifaud a défendu son sous-amendement n° 50 et le Gouvernement lui a répondu.

Nous allons donc passer au vote.

Le sous-amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur pour avis et repoussé par la commission et le Gouvernement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié présenté par le Gouvernement et approuvé par la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A la suite de l'échange de vues qui s'est institué entre M. Catalifaud et moi-même, je ramène le chiffre de 20 p. 100 à 15 p. 100, ce qui pourrait inciter M. Catalifaud à retirer son texte.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Catalifaud ?

M. Albert Catalifaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié du Gouvernement avec la modification annoncée par M. le ministre de l'agriculture et qui tend, dans le paragraphe b, à remplacer le chiffre de 20 p. 100 par celui de 15 p. 100.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le Bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 présenté par M. Gauthier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 présenté par M. Gilbert Buron, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 14 rectifié tendant à rédiger comme suit le 11^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 de la commission, pour l'article 845 du code rural :

« Le congé ne peut être validé s'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la reprise remplit les conditions ci-dessus prévues pour exercer le droit de reprise. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette rédaction me paraît meilleure que celle de l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte présenté par le Gouvernement, faisant référence à l'ensemble des conditions prévues pour exercer le droit de reprise, est peut-être préférable à celui de la commission qui n'avait noté que la condition, essentielle à ses yeux, de l'exploitation effective et permanente.

Afin de concilier les deux textes, le Gouvernement accepterait-il d'ajouter à son sous-amendement les mots : « et notamment les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds » ?

La commission attache, répétons-le, une très grande importance à cette disposition et souhaite que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. M. le rapporteur propose de rédiger comme suit le sous-amendement n° 14 rectifié, proposé par le Gouvernement :

« Le congé ne peut être validé s'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la reprise remplit les conditions ci-dessus prévues pour exercer le droit de reprise, et notamment les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds. »

Le Gouvernement accepte-t-il cette nouvelle rédaction de son texte ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié proposé par le Gouvernement, ainsi modifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a déposé, à l'amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges, portant sur l'article 2, un sous-amendement n° 30 qui tend à supprimer le 12^e et dernier alinéa du texte modificatif proposé par cet amendement pour l'article 845 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une modification de forme, puisque nous retrouvons la disposition contenue dans ce dernier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement, dans les dispositions transitoires, c'est-à-dire dans l'article 3. Par conséquent, je ne pense pas que la suppression de cet alinéa se heurte à une opposition. S'il subsistait, on pourrait craindre des difficultés au regard de la rétroactivité de l'article et des amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de la commission des lois constitutionnelles.

En effet, à ses yeux, il est important de se référer aux articles 838 et 841 du code rural, puisque le dernier alinéa de l'article 845 actuel rappelle le délai de contestation du congé pour reprise, ce qui est déjà l'objet de l'article 841.

Par ailleurs, la référence à l'article 838 relative aux formes du congé, qui existait dans le texte initial, a été supprimée il y a quelques années par le législateur. Cette suppression a amené la jurisprudence à établir que les stipulations de l'article 838 ne s'appliquaient pas aux congés pour droit de reprise. C'est ainsi qu'on a pu constater la validation des congés donnés verbalement.

Votre commission désire donc maintenir ces références aux articles 838 et 841, quitte à présenter un sous-amendement à l'article 3 concernant les dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement déposé par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur, modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Avant de poursuivre la discussion, je rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé, sur proposition de la conférence des présidents, que la séance de ce soir se terminerait à minuit.

[Après l'article 2.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Boscher et dont la commission accepte la discussion, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 861 du code rural est ainsi modifiée :

« Toutefois, le droit au renouvellement du bail ne pourra être opposé par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés, pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ; en aucun cas l'aliénation desdits biens ne pourra être considérée comme constituant une telle utilisation ou affectation. »

Le second amendement, n° 42, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 861 du code rural est modifiée comme suit :

« Toutefois, les preneurs ne peuvent se prévaloir du droit au renouvellement du bail, si la collectivité publique décide de reprendre les biens loués pour les affecter à un service public ou à une mission d'intérêt général, dont elle a la charge. L'aliénation desdits biens ne peut être regardée comme réalisant une telle affectation. La reprise est exercée, dans le cas visé ci-dessus, dans les formes et délais prévus à l'article 838. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir son amendement.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, nous avons profité de cette discussion sur les reprises abusives pour proposer à votre approbation un nouvel article tendant à régler un problème qui s'est posé à la suite du vote de la loi d'orientation agricole. Je veux parler du droit au renouvellement du bail et du droit de préemption dans le cas particulier des baux du domaine de l'Etat, des départements et des collectivités publiques en général.

En effet, par les dispositions de la loi d'orientation agricole, le Parlement a soumis les exploitations agricoles dont les propriétaires se trouvent être des personnes de droit public au statut du fermage, quelle que soit leur superficie. Antérieurement à ces dispositions, par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, n'étaient soumises au statut du fermage que les terres de cette catégorie constituant une exploitation complète.

Le but recherché par le Parlement était incontestablement — et je n'en veux pour preuve que les discussions qui se sont instaurées sur ce point, particulièrement au Sénat — de soumettre les terres, quelles qu'elles soient, au statut du fermage lorsqu'elles appartiennent à une collectivité publique.

Or, en fait, interprétant d'une manière large les dispositions de la dernière partie de l'article 11 de la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire en définitive le dernier alinéa de l'article 861 du code rural, la cour de cassation a purement et simplement refusé aux preneurs, lorsqu'il y avait aliénation des terres en question par la collectivité publique, le droit au renouvellement du bail ou le droit de préemption.

L'article 861 du code rural dispose : « Toutefois le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être

opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ».

D'après les discussions qui ont eu lieu, je le répète, tant au Sénat que dans cette enceinte, il semble évident que dans l'esprit du législateur les mots « utilisés » et « affectés » s'appliquent à l'utilisation et à l'affectation en nature de ces terres, le cas le plus typique qui vient à l'esprit étant celui d'un hospice qui désire s'agrandir et, pour ce faire, occuper un terrain jouxtant ses bâtiments pour y implanter de nouveaux locaux. Mais au-delà de ce qu'a voulu le législateur, la jurisprudence a étendu à l'aliénation pure et simple le refus de renouvellement du bail et le refus de préemption.

Cette situation est beaucoup plus mauvaise que celle que connaissaient les exploitants avant le vote de la loi d'orientation agricole. On en vient à une mesure rétrograde et ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur.

C'est pour cette raison que j'ai proposé à vos suffrages l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Gauthier, vice-président de la commission. Le président de la commission n'a pas cru devoir refuser à M. Boscher le droit de présenter son amendement. Cependant, si la commission est extrêmement favorable à la modification de l'article 861 du code rural, elle préférerait la rédaction qui est proposée par M. le rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission et, bien que d'accord sur le fond avec M. Boscher, il se rallierait plus volontiers à la rédaction proposée par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 42.

M. le rapporteur pour avis. Ma tâche est extrêmement simplifiée puisque le Gouvernement ainsi que la commission viennent d'accepter l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles. Il s'agit d'ailleurs d'une question de rédaction.

Notre texte est en effet ainsi conçu :

« Toutefois, les preneurs ne peuvent se prévaloir du droit au renouvellement du bail, si la collectivité publique décide de reprendre les biens loués pour les affecter à un service public ou à une mission d'intérêt général, dont elle a la charge. L'aliénation desdits biens ne peut être regardée comme réalisant une telle affectation... »

Nous ajoutons seulement une précision de forme : ... « la reprise est exercée, dans le cas visé ci-dessus, dans les formes et délais prévus à l'article 838 ». Nous mettons ainsi cet article en harmonie avec le texte que nous avons adopté pour l'article 838.

M. le président. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Non, monsieur le président, je me rallie à l'amendement de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Boscher est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais lever la séance, la suite du débat étant renvoyé à une prochaine réunion.

M. le ministre de l'agriculture. N'aurait-on pu continuer, monsieur le président ?

M. le président. J'ai annoncé tout à l'heure, monsieur le ministre, que la séance serait levée à minuit.

M. le ministre de l'agriculture. Il est 23 heures 50.

M. le président. Mais l'Assemblée ne peut engager la discussion de l'article 3 sans dépasser minuit, ce qui entraînerait des conséquences financières importantes.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je veux simplement souligner dans quelle situation difficile je vais me trouver puisque je dois partir pour Bruxelles demain soir.

En renonçant maintenant à une vingtaine de minutes de débat, nous risquons de laisser ce texte en attente pendant fort longtemps. J'en exprime le regret, mais je me plie à la discipline de l'Assemblée.

M. le président. La suite de cette discussion est inscrite à l'ordre du jour prioritaire, au début de la séance de demain.

M. le ministre de l'agriculture. A quinze heures, monsieur le président ?

M. le président. Oui.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-689 du 22 juin 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1789, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1788, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roux une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les catastrophes des Bœing.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1790, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond-Clergue un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire et rétablissant l'hypothèque judiciaire des biens à venir (n° 171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1961 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 92).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1792 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1042, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (rapport n° 1689 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1708 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1179, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants

de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (rapport n° 1623 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, n° 1733, relatif à la restauration de grands monuments historiques (rapport n° 1754 de M. Jean Taittinger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 872, tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant ; 2° de M. Jean Albert-Sorel, n° 976, tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la légitimation adoptive ; 3° de M. Collette, n° 1142, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ; 4° de M. René Plevin, n° 1209, tendant à faciliter la légitimation adoptive des enfants délaissés ; 5° de MM. Hostache, Carous et Hoguet, n° 1227, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (article 370 du code civil) ; 6° de M. Diligent, n° 1417, tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets ; 7° de Mme Marcelle Delabie, n° 1492, tendant à sauvegarder la légitimation adoptive ; 8° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, n° 1717, tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (rapport n° 1774 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1255, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (rapport n° 1639 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 1295, portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1747 de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi, n° 1327, relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347, de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion en débat restreint, de la proposition de loi n° 589 de M. de Laeoste Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (rapport n° 884 et rapport supplémentaire n° 1065 de M. Laeaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 juin 1962.

Page 1957, 1^{re} colonne :

Lire comme suit le 1^{er} alinéa (intervention de M. le ministre de l'industrie) :

« Néanmoins, je retiens que cette disparité de salaire, qui n'est pas unique, mérite un examen particulier de notre part, et je puis vous donner l'assurance qu'il sera procédé à cette étude. »

Page 1976, 2^e colonne, dernier alinéa (Projet de loi n° 1786) :

Au lieu de : « renvoyé à la commission de la production et des échanges »,

Lire : « renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ».

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 26 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Cathala membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Pigeot.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en date du 25 juin 1962, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Catayée, survenu le 22 juin 1962.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Catayée est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Léopold Heder, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 27 juin 1962.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(45)

Supprimer le nom de M. Catayée.

Ajouter le nom de M. Heder.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 juin 1962, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16147. — 23 juin 1962. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'évaluation des ressources d'un grand infirme désirant obtenir l'allocation de compensation, le produit de son travail n'entre en compte, pour la moitié seulement de son montant, que si cet infirme est âgé de moins de soixante ans (art. 8 du décret n° 61-495 du 15 avril 1961), et lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge, contrairement aux conclusions de la commission Laroque. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les aveugles et les grands infirmes des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956, permettant aux bénéficiaires du fonds national de solidarité de se voir attribuer l'allocation supplémentaire sans considération préalable des ressources que devrait leur apporter la dette alimentaire.

16149. — 23 juin 1962. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** le problème que pose l'activité des forges de l'Adour. Ces forges, implantées au Boucau, dans le Pays Basque, depuis 1883, sont menacées de fermeture le 31 décembre 1964. Il a exposé le problème économique, social et humain que pose cette fermeture à la tribune de l'Assemblée nationale au cours de la première séance publique du 28 octobre 1961, sans obtenir une réponse satisfaisante de son prédécesseur. Le 14 décembre 1961, une grande manifestation a eu lieu à Bayonne pour affirmer la volonté des 1.700 ouvriers de l'usine — ouvriers dont la moyenne d'âge est de quarante-trois ans —, de ne pas se laisser mettre à la rue avec leurs familles. Depuis cette date, c'est-à-dire depuis six mois, les populations ouvrières du Boucau attendent des pouvoirs publics une réponse apaisante et positive sur l'avenir qui leur est réservé. Rien ne paraît se décider,

et rien ne paraît être entrepris pour créer sur place des industries nouvelles ou pour maintenir l'activité des forges de l'Adour, afin d'éviter un transfert — véritable déportation — des fils et petits-fils des paysans basques vers d'autres régions, transfert qui aurait de graves répercussions d'ordre économique, social et humain dans le bassin de l'Adour. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position du Gouvernement dans la grave question du maintien en activité des forges de l'Adour ; 2° dans l'hypothèse où le Gouvernement n'estimerait pas devoir apporter une aide financière pour le maintien de cette activité, quelles sont les dispositions prises pour l'implantation d'industries nouvelles ; 3° quels sont les accords conclus entre le Gouvernement et la direction des forges de l'Adour ; 4° si le Gouvernement estime admissible une éventuelle émigration des populations du Bas-Adour vers d'autres régions, éventualité qu'il considère comme inconcevable.

16151. — 26 juin 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'information que les capitaux étrangers ont su constituer des maisons de la presse susceptibles d'accueillir tous les organes d'information de la presse mondiale. Il lui rappelle que la ville de Paris n'a pas de maison de la presse, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette omission. Il lui demande, en outre, s'il compte prendre en considération le projet de l'union nationale des attachés de presse qui prévoit des moyens de financement, et s'il ne pense pas que cette maison de la presse pourrait être installée sur l'emplacement actuel de la gare d'Orsay.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16148. — 23 juin 1962. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour accorder au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains la revalorisation indiciaire de traitement qu'il réclame. Il lui indique que, pour l'année 1961, grâce à la conscience professionnelle du corps médical et à la qualité des soins procurés par le personnel de l'établissement thermal, le nombre de curistes a augmenté dans des proportions importantes, au point que 5.200 opérations journalières ont été décomptées et que ce chiffre est dépassé pour 1962. Il rappelle que le personnel est formé par une école technique thermique et que les sessions de cette école sont sanctionnées par un examen, dont le jury est présidé par le professeur titulaire de la chaire d'hydrologie de la faculté de médecine de Lyon. Aussi, devant l'accroissement du travail donné au personnel et la qualité des soins prodigués, il apparaît indispensable de faire bénéficier ce personnel de la revalorisation indiciaire de traitement que la commission administrative des thermes nationaux, à l'unanimité, a approuvée le 4 décembre 1961.

16150. — 25 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la concentration des entreprises a largement réduit en nombre, comme en volume traité, les maisons de commerce des places de production et, particulièrement, des commerçants éleveurs ; qu'en outre, l'immobilisation des capitaux, exigée par le vieillissement des eaux-de-vie, est devenue maintenant une charge trop lourde ; que les producteurs de « Calvados » sont donc amenés à choisir entre céder leurs eaux-de-vie fraîches à un prix insuffisant ou s'organiser pour les faire vieillir ; — que certains l'ont fait dans la mesure de leurs moyens, pratiquant donc volontairement le stockage mais que leurs possibilités sont maintenant insuffisantes ; qu'en tout cas la majorité des distillateurs fermiers, aussi bien que coopérateurs, sont dans l'impossibilité matérielle absolue de compenser la réduction de l'activité du commerce éleveur ; — qu'alors que des mesures financières pour la distillation et la constitution de stocks sont accordées aux producteurs de « Cognac » et d'« Armagnac », il serait impensable que les producteurs de « Calvados » qui destinent leurs eaux-de-vie au vieillissement et offrent les meilleures garanties quant à la qualité de leurs produits, en soient exclues. Il lui demande s'il n'envisage pas d'octroyer : 1° des crédits à très long terme et à très faible intérêt pour la construction, l'agrandissement, la modernisation des caves ainsi que pour l'achat du matériel nécessaire ; 2° des crédits à moyen terme, à faible intérêt pour financer le vieillissement, ce que ne permet pas l'endettement agricole actuel, eu égard à l'énormité des frais de stockage (pertes, évaporation, manipulation, logement) et à la lourde responsabilité encourue par les producteurs vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes en raison du montant élevé des droits ; 3° les mêmes facilités pour les caves coopératives qui produisent du « Calvados » et ne le commercialisent qu'après un temps de vieillissement prolongé.

16152. — 26 juin 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que certaines questions, qui auraient dû recevoir une solution rapide, restent en suspens depuis plusieurs années. Il en est ainsi de la liaison ferroviaire Orly-Orsay, de l'installation dans la région parisienne d'un palais des congrès et d'une maison de la presse. Il lui demande les raisons pour lesquelles il ne confie pas l'étude de ces trois questions au district de la région de Paris.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16153. — 26 juin 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension, à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie, de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette réparation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisque un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres ». A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie.

16154. — 26 juin 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette réparation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisque un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres ». A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie.

16155. — 26 juin 1962. — M. Le Pan expose à M. le ministre de la justice qu'un capitaliste, prévenu politique à la maison d'arrêt de Montpellier, a demandé le 13 mai 1962, renouvelant une demande adressée le 20 décembre 1961 de la prison de la Santé, que soit mis fin à l'attitude discriminatoire observée en matière de respect des traditions alimentaires des détenus israéliites. Il rappelle qu'une circulaire du garde des sceaux du 26 octobre 1960 prescrit que « l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses des détenus doit être strictement observée » et qu'il est en France de tradition que les fêtes religieuses soient respectées. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ces mesures discriminatoires à l'égard des pratiquants de la religion juive.

16156. — 26 juin 1962. M. Brocas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes âgées, reconvenues économiquement faibles, éprouvent trop souvent, lorsqu'elles tombent malades, de sérieuses difficultés pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des soins gratuits. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la réglementation selon laquelle la délivrance de la carte d'économiquement faible s'accompagne automatiquement de l'octroi d'un carnet de soins médicaux et pharmaceutiques.

16157. — 26 juin 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise de location de wagons-citernes métalliques qui possède des châssis nus et des citernes présentant le caractère de matériel d'occasion susceptible de remploi sans transformation. Cette entreprise fait procéder par un tiers à l'assemblage des deux éléments amovibles (châssis et citernes). Ce simple travail de fixation, dont le coût est d'ailleurs très faible, ne modifie pas les caractéristiques initiales de la citerne et du châssis. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération d'assemblage ne peut constituer un acte de production par tiers soumis à la T. V. A. (cf. arrêté Conseil d'État du 26 octobre 1960, requête n° 48.742). Toute autre interprétation conduirait à une nouvelle imposition à la T. V. A. d'un matériel d'occasion non transformé.

16158. — 26 juin 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 771 du code général des impôts, les parties sont tenues de faire connaître dans les déclarations de succession dévolues, en tout ou en partie, à des parents en ligne directe ou au conjoint survivant, s'il existo ou non des donations antérieures consenties par le donateur, sous une forme quelconque, notamment par voie de dons manuels. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, depuis le 1^{er} janvier 1960, les dispositions de l'article 771 précité ne sont plus applicables aux dons manuels consentis à un enfant adoptif ne répondant pas aux conditions posées par l'article 784 du code général des impôts.

16159. — 26 juin 1962. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la gravité et le nombre croissant des accidents d'automobiles en France. Le dernier bilan des fêtes de Pentecôte est, à ce sujet, tristement lourd. La plupart du temps, ces accidents sont occasionnés par une faute d'un conducteur et il apparaît donc que les pouvoirs publics doivent utiliser avec fermeté, mais également avec justice, tous les moyens dont ils disposent sur le plan judiciaire comme sur le plan administratif. La première mesure qui s'impose consisterait à retirer de la circulation les conducteurs qui ont déjà manifesté des habitudes d'intempérance. Or, trop souvent, l'on constate, à la lecture des procès-verbaux des commissions spéciales de retrait des permis de conduire, une déplorable indulgence envers ces « tueurs en puissance », ainsi qu'une regrettable disparité entre les solutions adoptées par les différentes commissions, disparité que l'inexistence de tout moyen d'appel ne permet pas de réduire. Il lui demande s'il compte reconsidérer l'ensemble de la question et donner aux commissions en cause des consignes précises accroissant l'efficacité et assurant l'uniformisation des sanctions prononcées par elles.

16160. — 26 juin 1962. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses difficultés que rencontrent la plupart des communes d'une certaine importance pour assurer le bon fonctionnement des différents bureaux de vote à l'occasion des élections ou référendums. Dans la presque totalité des cas, les municipalités sont obligées de faire assumer ce service par du personnel municipal rémunéré, qui est indemnisé pour ce travail au tarif du dimanche, donc une double journée de congé, en compensation de chaque dimanche passé à un bureau de vote. Il lui demande si, du fait des frais importants que les communes doivent supporter pour assurer un déroulement satisfaisant des opérations de scrutin, il n'envisage pas de prendre en charge, par le budget national, l'ensemble des frais supportés par les communes à l'occasion des élections ou d'un référendum.

16161. — 26 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la référence des textes qui permettent d'attribuer une indemnité de poste de fonctions, payable en deux fois, aux inspecteurs, inspecteurs centraux et aux inspecteurs principaux des directions départementales des régies financières.

16162. — 26 juin 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en quel sens doit être interprété le nouvel article 165 du code des impôts, soumettant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence, à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France. Il lui demande en particulier : 1° s'il faut limiter la taxation aux revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, comme il était explicité par la rédaction primitive du texte ; 2° s'il faut au contraire admettre une interprétation différente et en ce cas sur quels revenus l'administration entend percevoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° les mêmes renseignements au sujet de la taxe complémentaire ; 4° les mêmes renseignements au sujet du mode de taxation ; si le contribuable a droit à crédit d'impôt pour les retenues à la source, notamment la retenue pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la retenue de 24 p. 100 pour revenus non commerciaux, la retenue sur salaires payée par un exploitant français pour services rendus à l'étranger, la retenue pour une rente viagère payée par un débiteur français.

16163. — 26 juin 1962. — M. Blin expose à M. le ministre de la justice que l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret du 13 janvier 1960, ne semble pas prévoir de bonification d'ancienneté pour la nomination au groupe supérieur du second grade en faveur des juges de paix de l'ancienne classe unique intégrés dans le premier groupe du second grade, alors que l'article 57 dudit décret relatif à l'avancement de grade accorde à ces mêmes juges une bonification pour l'accès au premier grade. Il s'agit donc de savoir si pour la nomination au deuxième groupe du premier grade, l'intégralité des services antérieurs effectués par les juges de paix de l'ancienne classe unique leur est conservée ou si, au contraire, ils n'ont droit à aucune bonification ; leur ancienneté, quelle que soit leur date d'entrée dans la magistrature, partant purement et simplement de la date de leur intégration dans le nouveau corps. Il lui demande : 1° l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 58 du décret susvisé en ce qui concerne les juges de paix intégrés dans le premier groupe du second grade pour le calcul de la durée des services effectifs exigés par l'article 9 dudit décret pour accéder aux fonctions du second groupe ; 2° dans le cas où aucune bonification d'ancienneté

ne serait effectivement accordée aux intéressés pour leur nomination au second groupe: a) s'il n'estime pas anormal qu'un juge de paix puisse réunir avec les bonifications prévues à l'article 57, l'ancienneté suffisante pour être promu au premier grade alors qu'il n'aurait pas l'ancienneté nécessaire pour faire l'objet d'une nomination au groupe supérieur à l'intérieur du second grade; b) s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 58 susvisé lésent gravement les juges de paix intégrés, qui verront leurs collègues souvent plus jeunes et moins anciens qu'eux figurer sur la liste d'aptitude prévue par l'article 9, alors qu'eux-mêmes devront attendre de nombreuses années pour pouvoir être inscrits sur cette liste, recommenceront leur carrière sans aucune ancienneté, bien que justifiant de nombreuses années de services effectifs en position d'activité, depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires; c) s'il n'estime pas que le sort fait aux magistrats d'outre-mer, qui conservent leur ancienneté acquise lors de leur intégration dans la nouvelle hiérarchie, est beaucoup plus favorable que celui fait aux juges de paix intégrés et que cette discrimination semble inexplicable; d) quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, qui est susceptible de décourager les meilleurs éléments parmi les juges de paix intégrés.

16164. — 26 juin 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat promus à un nouveau grade, lorsqu'ils débutent à l'échelon de base avec un traitement inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade, ont droit à une indemnité compensatrice calculée de manière à permettre aux intéressés de ne rien perdre en matière de salaire à la suite d'un concours interne. Cependant, ce texte, étant antérieur aux transformations intervenues dans la fonction publique en 1948, lors de la création des grades A, B, C, D, dans chaque administration, a fait l'objet d'une application incorrecte, de telle sorte que les intéressés ont touché une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient échoué au concours. Ainsi les commis sont passés dans le grade B avec l'appellation de contrôleurs et les contrôleurs sont passés dans le grade A avec l'appellation d'inspecteurs. Or, les anciens commis ou assimilés, qui avaient accédé antérieurement au grade de contrôleur transformé ensuite en celui d'inspecteur, ont continué à bénéficier de l'indemnité compensatrice sur leur ancien grade de comparaison, sans tenir compte du fait que, s'ils n'avaient pas accédé au cadre principal, ils auraient bénéficié à leur tour du grade de contrôleur. Par contre, les commis qui ont profité de la réforme de 1948, après avoir échoué une première fois au concours d'accession au cadre supérieur et réussi ensuite dans leur tentative d'accession au grade d'inspecteur ont bénéficié normalement du décret du 4 août 1947 susvisé. Cette situation particulièrement injuste a été soumise à l'appréciation des tribunaux administratifs qui ont donné raison aux intéressés sans exception, en invoquant la circulaire d'application n° 77/17 B/4 du 11 août 1947, d'après laquelle (titre II, 1^{er} cas visé par l'article 2 du décret) « dans l'hypothèse envisagée, il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficierait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre ». Le Conseil d'Etat, sur appel de l'administration, a rejeté cette interprétation des tribunaux administratifs pour s'en tenir strictement à la lettre du décret, mais sans respecter les principes posés par la loi du 19 octobre 1946, d'après lequel ne peut être pénalisé, celui qui accède à un autre cadre par concours, celui-ci devant profiter de tous les avantages accordés à ceux qui n'ont pas satisfait au même concours. La décision du Conseil d'Etat constitue une véritable sanction à l'encontre des agents qui ont pu accéder au cadre supérieur par concours avant l'intervention de la réforme de 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue d'aboutir à une modification du décret du 4 août 1947, permettant de mettre les dispositions de celui-ci en harmonie avec les diverses situations administratives et de réparer le préjudice subi par les agents dont le pourvoi, recevable par les tribunaux administratifs, a été rejeté par le Conseil d'Etat, ces derniers se trouvant obligés de ce fait à reverser des sommes pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'anciens francs, étant fait observer que les conditions actuelles d'application de ce décret ne peuvent que décourager la promotion sociale.

16165. — 26 juin 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés envisagent de procéder à l'échange sans soude de terrains partiellement surbaîtés possédés depuis plus de sept ans. La valeur réelle actuelle de ces terrains serait supérieure à leur valeur comptable, mais les nouveaux éléments entreraient en comptabilité pour la valeur des anciens. Il semble que dans ces conditions les sociétés échangistes n'auraient à supporter aucun impôt de plus-value conformément à la solution donnée en matière d'échange d'actions au B. O. C. D. de 1943, p. 74. Il lui demande si ce point de vue est bien exact.

16166. — 26 juin 1962. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le contrat d'affermage d'un réseau de distribution d'eau, conclu entre une collectivité publique (commune ou syndicat de communes) et un particulier ou une société, doit être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases et à quel taux les droits doivent être perçus.

16167. — 26 juin 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fait de contracter un prêt pour l'achat, la construction ou la réparation d'un immeuble, donne lieu à des frais qui sont incontestablement des charges de la propriété et de l'emprunt contracté, au même titre que les intérêts auxquels ils s'ajoutent pour l'appréciation de l'opération à réaliser. Il lui demande si ces frais sont déductibles, de même que les intérêts, pour le calcul de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16168. — 26 juin 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après un arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1962, des intérêts encaissés tardivement, mais concernant des exercices antérieurs, ne peuvent pas figurer dans les charges de l'exercice de leur perception. Il lui demande: 1° si, lorsqu'il s'agit d'intérêts simplement courus, mais pas échus, l'administration admet leur déduction au titre de l'exercice de leur échéance; 2° s'il est indispensable de comptabiliser l'exercice par exercice, des intérêts simplement courus; 3° si, dans le cas de paiement d'intérêts à l'avance, par exemple de bons de caisse, on peut faire supporter la dépense à l'exercice du paiement des intérêts, ou bien à l'exercice que ces intérêts concernent, ou bien indistinctement soit à l'un, soit à l'autre de ces exercices; 4° le même renseignement dans le cas d'intérêts encaissés à l'avance, par exemple sur bons du Trésor; 5° si les écritures comptables sont à passer dans les restes à payer ou dans les provisions, ou bien indistinctement à l'un ou à l'autre de ces comptes.

16169. — 26 juin 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Il s'agit d'une société soumise à la réévaluation obligatoire de son bilan. Cette société a acquis une participation majoritaire dans une autre société bien avant le 30 juin 1959, en exécution d'une convention fixant le prix et les conditions de la cession, mais laissant plusieurs années pour la réalisation par tranches. Il ne peut faire de doute que les achats de titres réalisés avant le 30 juin 1959 doivent donner lieu à réévaluation, mais la question se pose de savoir s'il ne devrait pas en être de même pour les tranches de titres effectivement acquises après le 30 juin 1959, mais aux conditions fixées avant cette date. Il lui demande quelle est la solution adoptée par ses services dans le cas précis.

16170. — 26 juin 1962. — M. Jarrosson expose à M. le Premier ministre que le F. L. N. étend de plus en plus son organisation à l'intérieur du territoire métropolitain et entend s'y comporter comme un Etat dans l'Etat. Il lui rappelle les déclarations faites le 5 juin 1962 à l'Assemblée nationale par M. Devèze qui a révélé l'existence et l'adresse de commissariats de police et de tribunaux F. L. N. en plein Paris. Contrairement aux accords d'Evian, aucune arme n'a été rendue par les membres du F. L. N. se trouvant en métropole. Ces armes existent pourtant, puisque 10 pistolets automatiques ont été saisis dans le cours de mai 1962 à la suite de 92 attentats en métropole qui ont fait 26 tués et 75 blessés; le bilan, pour les treize premiers jours de juin s'établissant à 27 attentats qui ont fait 14 tués et 42 blessés. La population musulmane de la métropole est méthodiquement recensée par le F. L. N. qui établit sur chaque musulman une fiche de renseignement permettant de distinguer les « bons » des « mauvais ». Egalement le F. L. N. contrôle les déplacements individuels et nul musulman ne peut changer de résidence sans un laissez-passer émanant de cette organisation. De même le F. L. N. interdit aux musulmans de porter leurs contestations devant la justice française. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement contre cet Etat dans l'Etat, qui a ses propres services financiers et sociaux, sa propre police, ses caves d'interrogatoires et ses tribunaux.

16171. — 26 juin 1962. — M. Jarrosson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance des moyens de transport mis à la disposition des réfugiés d'Algérie. Il rappelle les déclarations faites par M. Marçais au cours du débat de l'Assemblée nationale le 5 juin 1962, déclarations d'après lesquelles le nombre de moyens de transport, actuellement insuffisant, peut, si on veut les employer — ce qui ne semble pas être le cas — suffire à la cadence des remplissements sur la métropole. Si l'accord entre le F. L. N. et l'O. A. S. peut inclure les citoyens à rester chez eux, où ils sont en nombre, il ne ralentira pas l'exode du bled qui, contrairement aux stipulations des accords d'Evian, est placé sous l'autorité du F. L. N., où des barrages arrêtent les personnes et les rançonnent, et où ni la vie, ni la liberté ne sont respectées. Les files de réfugiés en attente — à l'aérodrome d'Oran, en particulier — n'ont pas cessé, alors que l'attente devient, avec les chaleurs, rapidement intolérable. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour que les moyens de transport soient employés en quantité suffisante. Il en découlerait un choc psychologique, et les réfugiés d'Algérie n'auraient plus l'impression d'être accueillis au compte-gouttes.

16172. — 26 juin 1962. — M. Jarrosson expose à M. le Premier ministre que des enlèvements d'Européens, particulièrement de jeunes filles, ont lieu dans le bled algérien et que des attentés aux personnes et aux biens, des exactions de tout genre se produisent dans une terre qui est encore de souveraineté française. Il signale que, dans beaucoup d'endroits, les Européens, en raison de l'insé-

curité, ont dû abandonner leurs domaines, les récoltes étant encore sur pied, ce qui est préoccupant pour l'économie d'un pays pauvre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir l'ordre, défendre ses nationaux, européens ou musulmans, et faire respecter les accords qu'il a signés, toutes responsabilités qui sont les siennes, sur une terre encore française.

16173. — 26 juin 1962. — **M. Jarrosson** expose à **M. le Premier ministre** que les règlements de comptes entre F. L. N. et M. N. A. persistent à l'intérieur de la métropole, ce qui prouve que la population musulmane, même dans le cas où elle épouse les thèses du nationalisme, n'est en accord ni sur le présent, ni sur l'avenir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que, sur notre sol, un parti ne veuille contraindre par la violence d'autres à se plier sous sa loi.

16174. — 26 juin 1962. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre du travail** que le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 dispose dans son article 168 que : « le paiement des prestations familiales est opéré par chèque postal, virement ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse ». De ce texte, il résulte que les caisses d'allocations familiales peuvent verser les prestations familiales par virement. Comme le prévoit le règlement de l'administration des postes et télécommunications, les transferts de fonds sont donc possibles entre comptes courants postaux et rien ne semble pouvoir s'y opposer. Il semble que toute décision contraire d'une caisse d'allocations familiales, ayant adopté ce règlement intérieur-modèle, soit illégale. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point de vue.

16175. — 26 juin 1962. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne, membre d'une famille d'exploitants agricoles et allocataire de la caisse d'allocation vieillesse agricole, en tant que telle, qui est personnellement inscrite au registre du commerce pour un fonds de débit épicerie depuis décembre 1954. Elle lui demande si le fait que l'intéressée soit cultivatrice et allocataire de la caisse agricole ne permet pas de considérer que son activité principale est une activité agricole et que par conséquent, elle est dispensée de toute obligation de cotiser à la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie.

16176. — 26 juin 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre du travail** que le montant de la rente que les anciens combattants peuvent se constituer par leurs versements avec la participation de l'Etat, en application des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et subséquentes, fixé en 1923 à 1.800 francs, a été porté successivement à 6.000 francs en 1928, 18.000 en 1946, 48.000 en 1953 et enfin à 72.000 francs par l'ordonnance du 20 octobre 1958. Etant donné les dévaluations monétaires survenues depuis 1923, le montant de cette rente apparaît manifestement insuffisant. En se référant à l'indice des prix de détail (base 100 en 1914), établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, on peut calculer que pour suivre l'évolution du coût de la vie, la rente aurait dû être fixée en 1958 à :

$$\frac{6.000 \times 19.448}{552} \text{ soit } 211.400 \text{ francs,}$$

c'est-à-dire près de trois fois le montant du plafond fixé à cette date, qui est encore en vigueur à l'heure actuelle. Pour 1960, l'indice se situant à 21.395, le montant de la rente devrait atteindre :

$$\frac{6.000 \times 21.395}{552} \text{ soit } 2.355 \text{ nouveaux francs.}$$

Il semble que l'on pourrait tout au moins relever le plafond de la rente dont il s'agit au chiffre qui avait été fixé par la loi du 4 août 1923, soit 1.800 nouveaux francs. Cette mesure ne constituerait pas une surcharge excessive pour le budget, en raison de la disparition progressive des ayants droit au titre de la première guerre mondiale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une décision en ce sens, lors de la préparation du budget du ministère du travail pour 1963.

16177. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'absence de publicité faite à la décision ministérielle du 27 juin 1958, des stocks importants d'eaux-de-vie fabriquées sans déclaration sont demeurés dans les caves d'un certain nombre de producteurs ; que si ces producteurs avaient eu connaissance de cette décision ministérielle, ils auraient demandé à en bénéficier, de façon à régulariser leur situation aussi bien vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes que de l'institut national des appellations d'origine. Il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder, à titre exceptionnel et pour une période limitée, un ultime et raisonnable délai à ces producteurs pour se mettre en règle et leur permettre ainsi de commercialiser leurs eaux-de-vie de façon officielle ; 2° d'autoriser l'Union nationale des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine à donner à cette mesure toute la publicité nécessaire, de façon à ce que tous les producteurs aient la possibilité d'en avoir connaissance et de prendre en conséquence leurs responsabilités.

16178. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fraude et l'alcoolisme sont deux fléaux qu'il convient de tenter de juguler et que ces deux fléaux ne pourront que continuer à progresser tant que l'Etat s'obstinera à fixer pour les spiritueux des droits prohibitifs, anormalement élevés, qui sont un véritable déficit au bon sens et constituent une prime à la fraude. Il lui demande s'il envisage d'aménager la fiscalité des spiritueux de telle façon que les producteurs se trouvent encouragés à faire vieillir leurs eaux-de-vie en cave et à ne mettre ainsi dans le commerce que des produits de grande classe. Il suggère dans cet esprit que le droit de consommation soit déterminé en fonction de l'âge des eaux-de-vie, celles de fabrication la plus récente étant soumises au taux le plus élevé, les autres bénéficiant d'un tarif dégressif d'autant plus important que la durée de vieillissement a été plus longue, ceci pour compenser, dans une certaine mesure, les pertes dues à l'évaporation et aux nombreuses manipulations, et la très lourde responsabilité endossée par les « éleveurs » vis-à-vis de l'administration. Trois catégories pourraient ainsi être envisagées : eaux-de-vie de l'année ; eaux-de-vie de deux à cinq ans ; eaux-de-vie de plus de cinq ans ; le contrôle des âges pouvant être facilement assuré grâce aux dates de fabrication portées sur les notifications d'agrément délivrées par les commissions interprofessionnelles de dégustateurs et par la tenue des comptes d'âges.

16179. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que dans tous les actes de vente ou d'échange il est fait aux notaires une obligation d'insérer en fin d'acte la formule suivante concernant les dissimulations : « Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 678, 1788, 1885 et du paragraphe 1° de l'article 1793 du code général des impôts et de l'article 366 du code pénal, et il a affirmé qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix sus-stipulé et chacune des parties a affirmé, sous les peines édictées par l'article 1788 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire ». Cette formule est reproduite dans les expéditions de l'acte et dans la copie pour les hypothèques. Or, si l'on peut discuter de l'utilité d'une semblable mention dans les actes ordinaires, on ne peut nier que cette mention est dénuée de tout intérêt dans les actes qui sont faits par les collectivités soumises pour leurs opérations au contrôle de la commission de contrôle des opérations immobilières et pour lesquelles il ne peut y avoir aucune dissimulation. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'actes établis pour les collectivités, de faire dispenser les rédacteurs d'insérer dans ces actes la mention inutile.

16180. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que le peloton qui procéda à l'exécution des condamnés Dovecar et Piegts, le 4 juin 1962 en forêt de Marly, était composé de soldats du contingent ; dans l'affirmative, si ces soldats étaient volontaires pour cette action, ou désignés d'office.

16181. — 26 juin 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, que certains établissements privés de cure et de prévention ont passé avec les organismes de sécurité sociale une convention qui les assimile aux hôpitaux publics. D'où il suit que les honoraires médicaux sont fixés et perçus selon les mêmes modalités que dans les hôpitaux publics. Dans ces établissements, que l'on peut considérer comme des hôpitaux privés, les honoraires médicaux sont versés par les organismes de sécurité sociale aux associations gérantes. Il lui demande : 1° si l'association gérante d'un hôpital privé est autorisée à prélever sur les honoraires médicaux qu'elle encaisse, en vue de les reverser aux médecins, un pourcentage supérieur à 5 p. 100 prévu dans les hôpitaux publics pour frais de gestion ; 2° si les sommes ainsi retenues sur les honoraires médicaux par l'association gérante doivent être portées à l'actif de l'hôpital privé pour la fixation du prix de journée ou si ladite association est autorisée à s'approprier les sommes retenues.

16182. — 26 juin 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les promesses faites à plusieurs reprises et la volonté nettement exprimée par le législateur, un reclassement équitable des attachés de préfecture n'a pas été réalisé par la fixation des nouveaux indices publiés au *Journal officiel* du 20 avril 1962, lesquels n'ont pas permis d'aligner les attachés de préfecture sur leurs homologues des autres services. En effet, les anciens commis des P. et T. devenus depuis contrôleurs puis inspecteurs, ont été mis à parité avec les anciens contrôleurs devenus inspecteurs de la direction générale des impôts, dont ils ont emprunté l'appellation, bien que leurs attributions et les fonctions qu'ils remplissent ne correspondent pas à une telle dénomination. Les inspecteurs des impôts sont de plus en plus chargés, quels que soient leurs services d'origine, d'assurer les contrôles comptables des opérations industrielles et commerciales des grosses entreprises, les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, leurs attributions, leurs responsabilités, les difficultés de leur tâche de contrôle, n'ont pas d'équivalent dans les P. et T. Leur compétence les fait rechercher de plus en plus par les sociétés importantes pour diriger certaines branches de leur activité et ils ont alors des salaires élevés. Les rédacteurs de préfecture, qui ont été promus attachés à la suite de l'établissement d'une liste d'aptitude, ont à remplir une tâche lourde et délicate. Leurs attributions s'élargissent en même

temps que la législation qu'ils ont à appliquer, et elles sont appelées à s'étendre encore par suite du projet du Gouvernement, tendant à placer sous l'autorité des préfets les services extérieurs des ministères. Cette situation devrait entraîner l'alignement des attachés de préfecture sur leurs homologues des finances, et leur assurer au moins des équivalences de carrière avec les agents du cadre A des P. et T. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons particulières qui s'opposent à ce que les attachés de préfecture, dont l'indice terminal est 500, soient mis à parité avec les agents des P. et T. qui terminent leur carrière à 540 ; 2^o s'il n'envisage pas de leur accorder la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur comme cela existe pour les agents du Trésor et les agents des P. et T. qui exercent strictement des emplois comptables ou de bureau.

16183. — 26 juin 1962. — M. La Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X., qui exerçait jusqu'en 1961 la profession de négociant en grains et d'exploitant agricole, a acquis en 1931 un terrain d'une superficie d'un hectare environ qu'il a exploité jusqu'en 1960, époque à laquelle il l'a divisé en neuf lots destinés à la construction de maisons d'habitation. En vue du lotissement un cahier des charges a été dressé et soumis à l'approbation préfectorale. Cependant le terrain étant situé en bordure d'un chemin, le lotisseur a eu seulement à raccorder les lots au réseau d'eau et d'électricité. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces lots, alors que le paragraphe II de l'article 100 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) dispose que sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, étant précisé que, dans le cas particulier exposé ci-dessus, le lotisseur n'a pas la qualité de marchand de biens et que le terrain est demeuré jusqu'au moment de sa division en lots, en exploitation agricole.

16184. — 26 juin 1962. — M. Tomesini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que, dans une réponse à une question écrite, un membre du Gouvernement a indiqué que « lorsque tous les titulaires d'un emploi bénéficient d'un indice nouveau, les retraités qui occupent le même emploi avant leur mise à la retraite bénéficient du nouvel indice pour le calcul de leur pension ». Il lui demande pour quelles raisons cette règle n'est pas appliquée aux agents principaux de surveillance des P. et T. En effet, ces agents ont leur retraite calculée sur l'indice terminal 330 alors que ceux qui les ont remplacés dans leur emploi, et qui sont dénommés, à présent, vérificateurs principaux des P. et T., sont rémunérés sur l'indice terminal 360 et 390 pour la classe exceptionnelle.

16185. — 26 juin 1962. — M. Van Heecke expose à M. le ministre des armées que les services de l'intendance ne semblent pas appliquer au même titre que les caisses d'allocations familiales l'article 19 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946. Cet article stipule que « n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire de base... Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale ». Il lui demande s'il compte prendre une circulaire précisant d'une façon formelle que cet article se réfère, pour l'évaluation des avantages en nature, à la circulaire du 12 août 1959, du ministre du travail qui indique qu'il ne s'opposerait pas à ce que les caisses d'allocations familiales versent les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature dont ils bénéficient.

16186. — 26 juin 1962. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pleine d'âpres dans laquelle se trouve le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie. Ces employés désirent obtenir certaines garanties de fonction, au cas où ils seraient obligés, prochainement ou dans un délai plus éloigné, de quitter l'Algérie. Des démarches directes ont été effectuées par leur comité, auprès du Gouvernement ; des interventions de groupements professionnels ont été faites ; des questions écrites ont déjà été posées par des parlementaires. Mais aucune mesure n'a jusqu'ici été prise ; seules certaines promesses verbales ont été données, ce qui est juridiquement sans valeur. Il lui demande si le Gouvernement, qui a autorité sur certaines banques, et qui exerce la tutelle des autres, entend intervenir, afin que satisfaction soit donnée aux légitimes demandes du personnel des banques d'Algérie, et ceci dans un délai très bref, en tout cas avant la date du scrutin sur l'autodétermination.

16187. — 26 juin 1962. — M. René Plevin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si un contribuable, qui ne bénéficie d'aucune subvention ou bourse pour instruire ses enfants poursuivant leurs études supérieures, n'aurait pas le droit de déduire dans sa déclaration d'impôts les charges occasionnées

par la poursuite desdites études ; 2^o dans la négative, s'il ne pourrait pas bénéficier au moins des allocations familiales pendant la durée des études supérieures, poursuivies souvent bien au-delà de l'âge de la majorité.

16188. — 26 juin 1962. — M. Rault demande à M. le Premier ministre qu'elles mesures il envisage de prendre afin que les salariés soient indemnisés des pertes de salaires qu'ils subissent du fait des grèves de l'E. D. F.

16189. — 26 juin 1962. — M. Billin demande à M. le ministre de la justice si, par analogie avec les dispositions prises en faveur des anciens magistrats d'outre-mer, il peut être tenu compte pour le calcul de l'ancienneté requise, tant par l'article 9 que par l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, des services accomplis en Algérie et dans les départements d'outre-mer par des juges de paix de classe unique, antérieurement à leur intégration, étant fait observer que les juges de paix d'Algérie faisaient, à l'époque, partie du cadre des magistrats des tribunaux.

16190. — 26 juin 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'article 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation de compensation, le produit du travail du grand infirme âgé de moins de soixante ans n'entre en compte que pour la moitié de son montant. Il lui demande pour quelles raisons la possibilité de bénéficier de cet avantage a été limitée aux grands infirmes âgés de moins de soixante ans et s'il n'envisage pas d'en étendre l'application à tous les aveugles et grands infirmes, quel que soit leur âge.

16191. — 26 juin 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la législation d'aide sociale, l'attribution de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne n'est actuellement accordée qu'aux infirmes âgés de quinze ans et plus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer cette majoration spéciale aux parents d'enfants infirmes en fonction des charges imposées par l'infirmité de ces enfants, quel que soit l'âge de ces derniers.

16192. — 26 juin 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas : 1^o d'accorder aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et des transports en commun ; 2^o tout au moins dans l'immédiat, d'étendre aux grands infirmes, dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la possibilité déjà accordée aux aveugles de se faire accompagner gratuitement par leur aide ou guide dans les chemins de fer et transports en commun.

16193. — 26 juin 1962. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1^o quel est le montant total des prestations versées au titre de la nouvelle allocation de loyer instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 ; 2^o quel est au 31 décembre 1961 le nombre des bénéficiaires de cette allocation.

16194. — 26 juin 1962. — M. Chzeila appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les écoles d'arts gérées par certaines municipalités de grandes villes, Saint-Etienne par exemple. Ces écoles n'étant que faiblement subventionnées par l'Etat, leur recrutement se fait difficilement. Cependant, l'effort de décentralisation artistique qu'elles accomplissent est particulièrement intéressant et mériterait d'être encouragé. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il n'envisage pas d'inscrire dans le budget de 1963, en cours de préparation, les crédits nécessaires pour permettre d'attribuer, dans les conditions réglementaires habituelles, des bourses d'études aux enfants fréquentant lesdites écoles, appartenant à des familles dont les ressources sont modestes, afin de leur donner la possibilité de poursuivre leurs études dans ces écoles.

16195. — 26 juin 1962. — M. Chzeila, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 13360 le 3 février 1962, demande quel est l'avis formulé par le Conseil d'Etat sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions des décrets n° 61-272 du 28 mars 1961 et n° 61-1260 du 20 novembre 1961, en ce qui concerne les droits des assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, dont le soixantième anniversaire est survenu avant le 1^{er} janvier 1961.

16196. — 26 juin 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à en croire certaines informations, puisées à des sources qui paraissent sérieuses, la satisfaction apportée en 1962 aux revendications des producteurs de blé d'annéerai essentiellement en un allègement, voire en une suppression, de la charge du quantum. Il lui demande s'il n'estime

pas qu'une telle mesure, de nature à accroître encore la disparité existant entre régions de grande et de petite production, serait tenue pour profondément injuste par les petits et moyens exploitants qui ne bénéficieraient aucunement de celle-ci, et s'il ne compte pas lui donner tous apaisements à ce sujet.

16197. — 26 juin 1962. — M. Vanier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le nombre des voitures de louage travaillant irrégulièrement s'accroît sans cesse du fait de l'absence d'une réglementation générale de ces voitures. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour que les transports de voyageurs à titre onéreux ne soient effectués que par : a) les taxis réglementés par la loi du 13 mars 1937, b) les voitures de grande remise, autorisées en application du décret du 15 juillet 1955 ; 2° pour que soit pris rapidement le décret prévoyant la classification des voitures de louage dans les deux catégories : taxis et voitures de remise ; l'obligation pour les conducteurs de souscrire aux examens périodiques médicaux, exigés pour tous les conducteurs de voitures publiques de voyageurs, de soumettre leurs véhicules aux visites annuelles destinées à vérifier leurs qualités techniques et leur état d'entretien, de justifier de l'imposition aux divers rôles de contributions, correspondant à l'exercice de leur profession, de présenter une attestation d'assurance garantissant sans limite les personnes transportées, d'être en possession d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission dans laquelle seront représentés les organisations professionnelles du taxi et de la grande remise ; 3° pour que la réglementation des entreprises de remise, prévue par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et par l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 5 décembre 1955, soit appliquée avec diligence dans tous les départements ; 4° pour faire établir un statut légal des taxis : a) prévoyant que nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est pas en possession d'un certificat de capacité d'un modèle unique, b) interdisant le cumul de la profession de conducteur de taxi avec un emploi rémunéré, c) prévoyant que dans chaque département les commissions paritaires comprendront obligatoirement des représentants des organisations de la profession, d) prévoyant que les taxis soient exclusivement des voitures de place autorisées à stationner et à charger sur la voie publique, pourvues de signes distinctifs, et travaillant à un tarif homologué, e) prévoyant que les autorisations de stationnement soient d'un modèle uniforme pour toute la France et qu'un fichier de ces autorisations soit tenu au ministère intéressé, f) prévoyant que les artisans du taxi abandonnant l'exercice de leur profession soient autorisés à présenter à l'administration un successeur de leur choix ; 5° pour qu'il soit laissé à l'autorité préfectorale le soin d'étudier et d'accorder tous rajustements de tarifs justifiés et dont les minima ne devraient pas être inférieurs actuellement à : prise en charge, 2 nouveaux francs ; minimum de perception, 3 nouveaux francs ; le kilomètre, 0,60 nouveau franc de jour ; le kilomètre, 0,90 nouveau franc de nuit ; l'heure d'attente, 7,50 nouveaux francs.

16198. — 26 juin 1962. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'intérieur que les chauffeurs de taxi sont fréquemment victimes d'agressions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder l'autorisation du port d'arme.

16199. — 26 juin 1962. — M. Vanier demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas indispensable d'aggraver les peines encourues par les individus qui attaquent les chauffeurs de taxi.

16200. — 26 juin 1962. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans du taxi bénéficiaient d'une ristourne sur l'essence en application de l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 et de l'article 3 du décret du 17 juin 1938. Etant donné l'augmentation importante du coût de la vie et, en particulier, des matières premières, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de rétablir ces avantages.

16201. — 26 juin 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'agriculture que la réalisation du programme de reconstruction et d'urbanisme exige la création de nouvelles boulangeries et que ces créations devraient coïncider avec la fermeture de celles qui sont pléthoriques dans certains quartiers ou communes délaissées. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'instituer une licence de boulangerie et de dépôt de pain, ou, par tout autre moyen, de normaliser les points de fabrication et de vente du pain ; 2° de créer une caisse nationale de reconversion de la boulangerie, financée par la profession au moyen d'une cotisation obligatoire déterminée par l'importance du chiffre d'affaires.

16202. — 26 juin 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 19 juillet 1957, réglementant la fermeture des boulangeries pendant les congés payés, a été interprétée par la circulaire du 3 février 1958 de telle manière que les boulangers peuvent ne pas se soumettre au tour de fermeture, prévu afin que le plus grand nombre possible de boulangeries restent ouvertes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la veille des congés annuels,

de modifier les mesures en vigueur et de prendre des dispositions plus strictes, d'après un plan rationnellement établi par les représentants qualifiés de la profession, avec l'assentiment des autorités régionales.

16203. — 26 juin 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la livraison de la farine de blé destinée à l'alimentation humaine est effectuée depuis toujours dans les conditions d'hygiène les plus défectueuses, tant par la nature des emballages de textiles, perméables aux impuretés extérieures de toute nature, que par le poids excessif des sacs, difficiles à manier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'imposer que les farines soient livrées en sacs en papier ou en matières imperméables et qui, en plus, n'excèdent en aucun cas le poids de 50 kg.

16204. — 26 juin 1962. — M. Charles Privat, informé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône de la décision prise par M. le Premier ministre d'implanter, le long de la côte de la Petite Camargue, sur le domaine du Mas de la Pinède, un poste émetteur qui occuperait 90 hectares, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sur le fait qu'il s'agit de l'un des sites les plus originaux du monde, jusqu'à présent miraculeusement protégé, et qui doit faire l'objet d'un projet de classement en parc national, en application de la loi du 22 juillet 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher, en accord avec les autorités locales et les organismes régionaux qualifiés, un autre lieu offrant les mêmes avantages techniques sans présenter les mêmes catastrophes inconvenients et permettant, tout en apportant une solution satisfaisante, de ne pas détruire un paysage admirable, qui constitue un des plus rares bijoux de notre patrimoine national.

16205. — 26 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors d'une récente réunion de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, est apparu une sous-consommation des crédits affectés par le Parlement à la modernisation des réseaux routiers départementaux. En effet, depuis 1957 jusqu'au 15 octobre 1961, n'ont été effectivement utilisés d'une part sur 132.950.000 nouveaux francs d'autorisations de programmes que 91.359.200 nouveaux francs, d'autre part, sur 114.534.900 nouveaux francs de crédits de paiement (crédits de paiement ouverts plus crédits de paiement reportés) que 75.181.647 nouveaux francs. Cette non-utilisation des crédits votés au bénéfice des collectivités locales prédispose le ministère des finances à s'opposer à toute demande d'augmentation de crédits pour la modernisation des voiries départementales, vicinales et urbaines, alors que départements et communes, en dépit des sacrifices financiers que ces collectivités s'imposent sur leur propre budget, ont un pressant besoin de l'aide complémentaire qui leur est due par l'Etat dans le cadre du fonds spécial d'investissement routier. La situation exposée ci-dessus a même conduit récemment le ministre des finances à transférer 10.000.000 de nouveaux francs, précédemment affectés à l'amélioration des réseaux routiers départementaux et urbains, à l'exécution du plan d'amélioration du réseau des routes nationales (Journal officiel du 10 juin 1962, p. 56-52). Il demande à M. le ministre de l'intérieur, qui a la charge de gérer les tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits votés par le Parlement en faveur de la modernisation des routes départementales, vicinales et urbaines, soient distribués aux collectivités intéressées de façon qu'elles puissent les utiliser sans retenue ni report pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont voté.

16206. — 26 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents principaux de surveillance, qui sont actuellement à la retraite, voient celle-ci calculée, comme en 1953, sur l'indice terminal 330, alors que leurs successeurs, dénommés vérificateurs principaux des postes et télécommunications, sont rémunérés sur l'indice terminal 360 ou 390 lorsqu'ils sont de classe exceptionnelle et leur retraite calculée sur ces indices. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation dont sont victimes les agents principaux de surveillance retraités et les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette injustice.

16207. — 26 juin 1962. — M. Moras expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'échelle indiciaire (indice 165 à 255 en vingt-quatre ans) des sténodactylographes des postes et télécommunications est exactement celle des préposés spécialisés, alors que le niveau de recrutement des sténodactylographes n'est en rien comparable avec celui de cette catégorie d'agents. L'assimilation de leur carrière à celle des préposés spécialisés est une aberration. Il serait beaucoup plus conforme à la logique, voire au simple bon sens, que leur carrière se déroule sur le même plan que celle des agents d'exploitation car l'emploi nécessite un niveau d'instruction au moins égal à celui d'agent d'exploitation, et exige une formation professionnelle particulière. De plus, les sténodactylographes ont été défavorisés lors du relèvement indiciaire du 1^{er} juillet 1961. Malgré la faible augmentation qui leur a été octroyée, leur situation n'a pas changé. En effet, l'échelle est restée la même, 2 C, alors que celle des A. E. X. est passée de 6 C à 4 C et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1961. Il

lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications mérite une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16208. — 26 juin 1962. — **M. de Poulquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des précisions au sujet de l'article 264 C du code général des impôts, et plus spécialement quels sont les droits de l'administration des contributions indirectes à réclamer la T. V. A. dans le cas suivant : Un directeur général de société ayant fait réaliser deux films publicitaires par un artisan cinéaste, cet artisan ayant été contrôlé, le service des contributions indirectes réclame le montant de la T. V. A. sur le prix payé pour ce film en application des dispositions de l'article 264 C du C. G. I. (producteur par tiers), rubrique spéciale « cinéma ». B0011 A. Or ces films demeurent la propriété de la société en question. Il semble donc que les dispositions de l'article 264 C ne sauraient être applicables à ce cas, la rubrique spéciale « cinéma » ne concernant que les films publicitaires destinés à la revente. En appliquant le principe soutenu par l'administration des contributions indirectes, il semblerait que tout travail exécuté par un artisan pour un commerçant donnerait lieu au paiement de la T. V. A. par ce dernier : exécution d'une vitrine ou agencement de magasin, par exemple. Ce principe extrêmement rigoureux conduirait rapidement à la disparition de l'artisanat, les commerçants ayant un intérêt évident à adresser leur commandes à des producteurs fiscaux.

16209. — 26 juin 1962. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, par année, depuis 1950, le volume des importations de whisky.

16210. — 26 juin 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que nombreux sont les agents, représentants ou agents d'assurances du territoire algérien qui réintègrent la métropole. Les agents d'assurances parviennent à trouver des concessionnaires de leur portefeuille et, se soumettant à l'agrément des compagnies dont ils dépendent, se voient opposer un veto, le plus souvent en raison de leur âge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire connaître dans le plus bref délai aux directions générales des compagnies d'assurances métropolitaines qu'elles ne pourront s'opposer à la cession d'un portefeuille d'assurances à un Français rapatrié d'Algérie en raison de l'âge du concessionnaire si, l'âge habituel de la retraite en matière d'assurances étant de soixante-cinq ans, ledit concessionnaire n'est pas âgé de plus de soixante-deux ans.

16211. — 26 juin 1962. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte des articles 36 et 63 du code municipal que les démissions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux deviennent définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée. Il lui demande si, dans un tel cas, le délai de huit jours prévu par la loi pour la nomination d'une délégation spéciale doit être considéré comme un délai de rigueur et quel est, s'il n'est pas respecté, la valeur des actes, notamment en ce qui concerne l'état civil, qui peuvent être alors accomplis par le maire ou l'adjoint démissionnaire.

16212. — 26 juin 1962. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, et selon quelles modalités, le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 est susceptible de s'appliquer, en cas de bail emphytéotique, a) lors de la conclusion dudit bail ; b) lors de la cession du droit du bailleur ; c) lors de la cession du droit du preneur.

16213. — 26 juin 1962. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on doit déduire des termes généraux de sa réponse faite le 7 novembre 1961 à sa question écrite n° 11728, qu'une concession de licence de marque de fabrication consentie par une société commerciale française, aux termes d'un acte passé à l'étranger, doit faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 650 du code général des impôts, même dans le cas où cette marque n'a encore fait l'objet d'aucune exploitation, ce qui serait, semble-t-il, contraire aux errements suivis antérieurement.

16214. — 26 juin 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse à une question écrite n° 211 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 mai 1959) une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime des sociétés de personnes, revient automatiquement au régime des sociétés de capitaux en cas de changement total et simultané d'associés, même si les nouveaux associés sont deux frères. Il lui demande : 1° si, en pareil cas, le changement total et simultané d'associés peut être considéré comme entraînant dissolution de la société ancienne et création d'une société nouvelle et si, par suite l'administration réclame : a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100 sur les plus-values d'actif ; b) le droit de mutation à 16 p. 100 sur la valeur des éléments

censés appropriés par les associés d'origine, puis vendus aux nouveaux associés ; c) le droit d'apport sur la valeur de l'actif considéré comme apporté par les acquéreurs à la société nouvelle ; d) le droit de mutation sur le passif pris en charge par la société « nouvelle » ; 2° ou si la seule conséquence de l'opération est le retour de la société pour l'avenir au régime des sociétés de capitaux.

16215. — 26 juin 1962. — **M. Maurice Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des assistants des facultés mutés pour raison de service et qui ne peuvent se loger dans leur nouvelle résidence. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces assistants ne bénéficient pas de l'indemnité de mutation prévue pour les fonctionnaires se trouvant dans le même cas.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15395 et 15396. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le gouvernement applique strictement en France les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 concernant les retenues à opérer sur le traitement des fonctionnaires qui ont exercé leur droit de grève. Il lui demande : a) si ces mêmes dispositions sont appliquées à ceux des fonctionnaires de l'Etat et assimilés qui, en Algérie, depuis les accords d'Evian, font grève très fréquemment soit à l'appel de l'O. A. S. soit aux fins d'appuyer son action criminelle et terroriste ; b) dans la négative, pour quelles raisons. (*Questions du 10 mai 1962.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 ont été appliquées en Algérie, chaque fois qu'il a été prouvé que l'absence d'un fonctionnaire démontrait sa volonté de s'associer à l'action du mouvement subversif. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes demande à l'honorable parlementaire s'il connaissait des cas précis pour lesquels les retenues n'ont pas été opérées, de bien vouloir les lui signaler ; il ferait alors procéder à une enquête en vue de prendre les dispositions qui s'imposent.

AFFAIRES CULTURELLES

15605. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître : 1° quels sont les festivals créés en France sous le régime de la loi de 1901 sur les associations, qui ont bénéficié d'une subvention de son département au titre du budget de 1961 ; 2° quel a été, pour chacun d'eux, le montant de la subvention ; 3° sur quels critères cette attribution a-t-elle été fondée ; 4° quel a été, dans le budget global de chacun d'eux, le pourcentage de participation financière de l'Etat ; 5° quelle a été la durée de chacun de ces festivals et quel est le nombre de spectateurs ou d'auditeurs qui ont participé, au cours de l'année 1961, à chacune de ces manifestations. (*Question du 22 mai 1962.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint répond de façon précise aux questions 1°, 2° et 4° de l'honorable parlementaire. Ainsi qu'il est demandé, le tableau joint énumère ceux des festivals qui sont organisés sous le régime de la loi de 1901. Les demandes de subvention présentées au ministère d'Etat lui sont transmises par voie administrative, l'avis des préfets étant toujours sollicité ; par ailleurs, les municipalités prennent directement en charge de nombreuses manifestations. Les subventions sont attribuées après avis d'une commission, créée par l'arrêté du 13 avril 1955, qui se prononce sur la qualité artistique des manifestations présentées, l'intérêt qu'elles offrent sur le plan de la décentralisation et la notoriété nationale ou internationale du festival. Le tableau fait ressortir que l'aide la plus importante de l'Etat, si l'on excepte le festival d'Orange qui relève directement des théâtres nationaux et correspond à une définition budgétaire particulière, a été en 1961 de ... (Aix-en-Provence).

FESTIVAL	BUDGET TOTAL (en francs)	SUBVENTION ETAT
Aix-en-Provence	151.379,29	35.000
Colmar	10.178,35	1.000
Corse	31.000,00	6.000
Bieppe	11.144,17	6.000
Dieuleft	"	1.000
Guebwiller	33.082,61	5.000
Guinguamp	"	4.000
Haute-Provence	"	10.000
Marseille	213.395,31	5.000
Montauban	65.283,70	20.000
Nantes	"	8.000
Nuits de Sreaux	"	15.000
Sarlat	68.106,31	8.000
Sisteron	"	5.000
Strasbourg	231.800,57	31.000

AGRICULTURE

15275. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947, relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale, désigne, parmi les destinataires et émetteurs, des correspondances admises au bénéfice de cette franchise : préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961, qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole : les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à apposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi, ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux maires et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. Bulletin des méthodes de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole n° 16 du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas, ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent, ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature d'« imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier, de concert avec M.M. les ministres du travail et des postes et télécommunications, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies alors que tous les autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux mairies par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des maires, service des élections, auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les élections de la mutualité sociale agricole, les correspondances adressées aux préfetures et aux mairies pour la réservation de panneaux d'affichage et pour l'envoi d'affiches ne doivent pas bénéficier de la dispense d'affranchissement, en application de l'arrêté interministériel du 8 avril 1961. Ces envois ne sont pas compris dans les opérations électorales prévues par les textes et mis à la charge des organismes de mutualité sociale agricole, notamment par l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié.

15458. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par circulaire du 31 mars 1962 adressée aux préfets, il a porté à la connaissance de ceux-ci l'implantation arrêtée dans chaque département et considérée comme définitive des abattoirs publics retenus au plan d'équipement. Il lui rappelle également qu'en vertu des prescriptions de sa circulaire en date du 22 août 1961 « lorsque tous ces abattoirs seront convenablement équipés, aucune tuerie particulière ne devra plus être tolérée et les autres abattoirs devront progressivement être fermés ». Par application de ces dispositions, les bouchers détaillants de nombreuses régions rurales seront obligés, soit de procéder à de longs déplacements pour faire abattre leur bétail et ramener la viande abattue, soit de s'approvisionner en s'adressant à des intermédiaires. Dans les deux cas, ils auront à faire face à des frais considérables, dont la charge sera supportée en définitive par les producteurs, les détaillants et les consommateurs — ce qui semble à l'encontre de la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de réduire par tous les moyens les coûts de la distribution. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'entend pas remanier profondément le programme d'implantation d'abattoirs publics, de manière que le réseau établi soit tel que sa mise en vigueur n'occasionne, en aucun cas, pour les intéressés, des déplacements supérieurs à 12 kilomètres. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le plan d'équipement en abattoirs publics arrêté par le Gouvernement a pour objet une amélioration fondamentale du circuit de la viande. Les méthodes pratiquées actuellement sont le plus souvent incompatibles avec les conditions de l'hygiène et sont mal adaptées à l'évolution de l'économie. Notre pays doit s'assurer sur les marchés internationaux un débouché répondant à ses possibilités de production. Il est donc indispensable que soit réalisé un réseau d'abattoirs techniquement et économiquement adaptés aux exigences des pays importateurs. Maintes fois, le parlement a marqué son désir de voir les producteurs groupés en coopératives ou en sociétés d'intérêt collectif agricole, traiter eux-mêmes leur production animale et améliorer ainsi, à leur profit, le circuit commercial du bétail. Les abattoirs prévus au plan, d'un format moyen, bien outillés et situés à des distances relativement réduites les uns des autres, pourront répondre aux besoins de toute nature. La productivité accrue des installations compensant très facilement la faible augmentation des coûts de transport, il ne semble pas, à beaucoup près que soit augmentée la charge au kilogramme puisqu'aussi bien le décret du 14 juin 1961 prévoit une diminution des redevances d'abattage fonction de l'importance des tonnages effectués.

15528. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan d'équipement en abattoirs qui prévoit la fermeture progressive d'abattoirs publics appartenant aux municipalités, non retenus par les commissions départementales. Or, pour la plupart ces abattoirs avaient réalisé des travaux de modernisation, avec le concours technique du ministère de l'agriculture, mais financés exclusivement par les communes. Il lui demande : 1° si conformément à la réponse donnée le 24 novembre 1960 à la question écrite n° 7150, il entend garantir à ces abattoirs une durée d'exploitation suffisante leur permettant l'amortissement des frais engagés par les communes ; 2° s'il est en mesure d'accorder la même garantie (utilisation des installations pendant une durée minimum de dix ans) aux abattoirs municipaux qui effectuent actuellement, ou qui envisagent prochainement, des travaux d'aménagement et de modernisation, financés par les collectivités, à l'exclusion de toute aide de l'Etat. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Le plan d'équipement en abattoirs publics arrêté par le Gouvernement a été notifié aux préfets les 22 août 1961 et 31 mars 1962. Il est normal de prévoir que les dépenses engagées pour les travaux réalisés avant cette dernière date dans des abattoirs non inscrits au plan pourront être amorties avant la fermeture de ces abattoirs. En revanche pareille mesure, ne saurait être admise pour des dépenses afférentes aux travaux entrepris après le 31 mars 1962 dans les abattoirs non inscrits. Tout au plus, pourrait-on admettre les travaux conservatoires ayant un caractère d'urgence au regard de la sécurité.

15541. — **M. de Montesquiou** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des grands dangers que va connaître l'aviculture française à la suite des importations massives de poulets. Il est à déplorer que le cours de 4,30 NF soit toujours maintenu comme étant le seuil au-delà duquel les importations sont autorisées. L'aviculture a traversé, depuis l'an dernier, des difficultés considérables, et c'est au moment où une certaine stabilité est maintenue dans les cours revalorisés que les importations ont lieu sans consultation des organismes interprofessionnels. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas s'opposer à ces importations faites sans avoir consulté ces organismes ; 2° s'il n'a pas l'intention de donner connaissance du rapport promis en plusieurs circonstances sur l'aviculture française, qui est l'une des activités les plus importantes de notre agriculture. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1° Le problème de la cotation du poulet aux halles de Paris et les inconvénients du système des prix minima actuellement en vigueur n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Ses services, en collaboration étroite avec les organismes professionnels intéressés, étudient un projet de modification de l'avis aux importateurs du 1^{er} mars 1960 tendant à étaler sur sept jours consécutifs le calcul de la moyenne des cotations, le seuil à partir duquel les frontières sont ouvertes aux importations restant fixé à 4,30 NF le kilo pour le poulet de première qualité. Dans le cas particulier qui est évoqué concernant les récentes importations de volailles, il importe de souligner que les organisations professionnelles ont été mises au courant en temps opportun de la situation critique dans laquelle la hausse soudaine des cours aux halles risquait de mettre la production française du fait du déclenchement probable des importations et il leur était demandé de joindre leurs efforts à ceux de l'administration pour obtenir des principaux abattoirs de volailles un accroissement de leurs expéditions sur le marché de Paris. Ces actions n'ont pas, en fait, été suffisamment efficaces pour arrêter la hausse des cours. De leur côté, les pouvoirs publics ont tout mis en œuvre pour que ces importations soient limitées aux seuls pays membres de la C. E. E., de sorte qu'en définitive, leur très faible volume n'a provoqué aucune perturbation grave sur le marché. En tout état de cause, les règlements élaborés après les accords de Bruxelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et, à partir de cette date, les frontières seront ouvertes aux produits avicoles. Un système de préèvement et de prix d'excluse destiné à protéger les marchés nationaux se substituera alors aux régimes appliqués par chaque Etat membre, et les aviculteurs doivent prendre conscience de la nécessité de s'adapter à une situation toute nouvelle ; 2° le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire semble être en liaison étroite avec l'éla-

boration d'une politique avicole. Celle-ci est actuellement mise sur pied avec la collaboration des professionnels et compte tenu des impératifs du Marché commun. Un groupe de spécialistes tant professionnels que représentants de l'administration vient d'étudier l'orientation à donner sur le marché français à la production avicole. Son rapport sera incessamment disponible et sera, ainsi qu'il a été pratiqué pour les autres produits agricoles, communiqué pour avis à l'ensemble des grandes organisations professionnelles intéressées.

15543. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret du 16 septembre 1958 dispose : « Dans les eaux de la deuxième catégorie, la pêche est interdite du mardi qui suit le 15 avril au vendredi qui suit le 15 juin, sauf, le cas échéant, le samedi, le dimanche et le lundi de Pâques » ; qu'une interprétation stricte de ce texte aurait comme conséquence la fixation au samedi 23 juin de l'ouverture de la pêche en 1962, ce qui porterait à soixante-sept jours en 1962 (au lieu de soixante) la durée de la période de fermeture de la pêche. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'avancer la date d'ouverture de la pêche et de la fixer au 16 juin 1962 ; 2° de modifier, par la suite, la rédaction définitive de l'article 3 du décret précité. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Dans toute la France la période de fermeture générale de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie est fixée du mardi qui suit le 15 avril au vendredi qui suit le 15 juin, sauf, le cas échéant, le samedi, le dimanche et le lundi de Pâques (art. 3 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale). Il ne peut y avoir que deux façons de déterminer les dates de début et de fin des périodes d'interdiction générale ou spécifique de la pêche : 1° soit d'après une date fixe auquel cas celle-ci vient à échéance chaque année à un jour différent de la semaine, avec décalage successif d'un jour par an ; 2° soit d'après un jour fixe de la semaine, choisi d'avance, comme par exemple le vendredi qui suit le 15 juin, auquel cas le quantième du mois retarde chaque année d'un jour, avec amplitude maximum de sept jours. Consultés dans chaque département, les groupements de pêcheurs se sont ralliés, pour ce qui concerne les périodes d'interdiction générale, au deuxième système qui correspond mieux à une organisation rationnelle des loisirs hebdomadaires. La période d'interdiction générale de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie peut donc se terminer à une date comprise entre le 16 et le 22 juin. En 1962, cette période prendra fin le 22, c'est-à-dire à la date la plus tardive. Cette éventualité était donc bien prévue. Néanmoins, le conseil supérieur de la pêche, invité récemment à donner son avis sur cette question, a demandé qu'à l'avenir la date d'ouverture de la pêche soit avancée d'une semaine, en substituant le vendredi qui suit le 8 juin, au vendredi qui suit le 15 juin. Un décret modificatif a aussitôt été préparé en ce sens : sa publication au Journal officiel du 9 juin a eu pour résultat de fixer au 16 juin 1962 pour l'ensemble du territoire la date d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie.

15445. — M. Collobi expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire émanant de la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, sous-direction de l'enseignement agricole, dispose que : 1° tout élève de première ou deuxième année d'école régionale, ou de première année d'école pratique, qui au cours du premier trimestre n'aura pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à huit, en enseignement théorique, en enseignement pratique et en conduite, fera l'objet d'une proposition d'exclusion, après avis du conseil des professeurs ; 2° tout élève de première ou deuxième année d'école régionale ou de première année d'école pratique, qui en enseignement théorique, en enseignement pratique, en conduite aura obtenu au cours du premier trimestre une moyenne comprise entre 8 et 10, sera informé, ainsi que sa famille, de ce que si sa moyenne annuelle pour chaque enseignement et pour la conduite n'atteint pas dix, il n'aura pas la possibilité de poursuivre ses études en école régionale ou en école pratique. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions aussi rigoureuses risquent de frapper injustement un certain nombre d'élèves qui, pour des raisons particulières, médicales ou autres, n'ont pu, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, donner la pleine mesure de leurs possibilités. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi que le précise la circulaire en cause, les propositions d'exclusion sont obligatoirement assorties de l'avis du conseil des professeurs. Les établissements considérés ne comptant qu'un nombre d'élèves relativement réduit (une centaine pour les plus importants, dont trente à quarante en première année), chaque élève est parfaitement connu du directeur et des maîtres. L'avis en question ne manque donc pas de tenir le plus grand compte des raisons particulières, médicales ou autres, qui auraient pu empêcher, l'élève exposé à l'exclusion, de donner la pleine mesure de ses possibilités. Un nombre très réduit d'exclusions ont été prononcées en application de ces dispositions. Il s'agissait d'élèves que leurs professeurs ont estimé manifestement incapables de suivre l'enseignement dispensé au niveau des établissements considérés et qu'au surplus, se refusaient de faire preuve de la moindre bonne volonté et à fournir le minimum d'efforts exigible. Les modalités nouvelles de recrutement instituées pour ces écoles, pour la rentrée prochaine (concours avec notes éliminatoires pour les écoles régionales notamment) auront d'ailleurs vraisemblablement pour effet, en améliorant sensiblement le recrutement de ces établissements, de rendre sans objet la circulaire dont il s'agit.

15734. — M. Barniaudy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que chaque année des accidents de chasse sont provoqués par des personnes qui n'ont pas, dans la pratique de ce sport dangereux, toute l'adresse et l'assurance nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par mesure de sécurité, de modifier l'article 368 du code rural en vue d'interdire, jusqu'à dix-huit ans, la délivrance d'un permis de chasse. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — La modification envisagée de l'article 368 du code rural, tendant à élever de seize à dix-huit ans l'âge à partir duquel le permis de chasse peut être délivré, ne semble pas suffisante pour mettre un terme aux accidents de chasse dont le nombre augmente chaque année. Par contre deux solutions sont actuellement envisagées et font l'objet d'études, afin d'apporter une amélioration certaine à ce problème. D'une part, il conviendrait de rechercher l'éducation des jeunes gens en matière de chasse, au cours de l'enseignement scolaire, d'une façon analogue à celle pratiquée par la Prévention routière en matière de circulation. D'autre part, il serait souhaitable que le permis de chasse ne soit délivré qu'après un examen préalable, ainsi que cela se pratique d'ailleurs dans plusieurs pays voisins.

ARMÉES

14625. — M. Marchetti expose à M. le ministre des armées que le plastic utilisé pour les attentats terroristes étant à base de trinitrotoluène n'est fabriqué que dans les poudreries nationales telles que Saint-Chamas, Angoulême et Moulin-Blanc, à l'exclusion de tous autres laboratoires, contrairement aux rumeurs qui ont couru à ce propos. Cette fabrication provoquant de très graves dangers de manipulation et réclamant de minutieuses précautions, les poudreries le livrent aux parcs et dépôts de l'armée. Il lui demande : 1° quelles mesures de contrôle des stocks et des sorties sont effectuées dans les poudreries et dans les parcs et dépôts ; 2° quelles sont, avec précision, les disparitions constatées ; 3° si des enquêtes sont ordonnées lors des constatations de vol et quels ont été les résultats déjà obtenus. (Question du 26 mars 1962.)

Réponse. — Dans la très grande majorité des cas, les explosifs utilisés lors des attentats ne renferment pas de trinitrotoluène et, en conséquence, ne sont pas constitués par les plastiques militaires français fabriqués dans les poudreries nationales. Les mesures réglementaires de surveillance, de double contrôle (administratif et de commandement) sont appliquées avec une extrême rigueur dans tous les parcs et dépôts de munitions des trois armées. A ce jour, aucune disparition d'explosif à base de trinitrotoluène n'a été constatée.

14815. — M. Pigeot demande à M. le ministre des armées pourquoi l'École nationale des langues orientales vivantes ne figure sur aucune des listes d'écoles annexées au décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Cette omission peut avoir pour les élèves de l'école des langues orientales des résultats plus graves que celle qu'on avait déjà constatée dans les listes annexées à l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, car l'article 18 de cette ordonnance traitait du cas des « autres écoles donnant droit à la sécurité sociale étudiante » alors que l'article 12 du décret n° 61-118 ne traite que des « écoles de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante ». Dans la pratique, il semble qu'on accorde aux élèves de l'école des langues orientales des sursis qui peuvent être renouvelés jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. De tels errements paraissent basés sur le fait que la scolarité de l'école des langues orientales a une durée théorique de trois années puisque l'école comprend trois années d'études sanctionnées chacune par deux examens : un de langue et un de civilisation. Mais, d'une part, les conditions de passage d'une année à l'autre étant réglementées de façon sévère (il faut avoir 10/20 à l'examen de langue de première année, 12/20 à l'examen de seconde année, 14/20 pour le diplôme) il peut arriver qu'un élève, même travailleur, n'obtienne pas son diplôme en trois ans, d'autre part, un nombre d'élèves préparent simultanément plusieurs diplômes, c'est en particulier le cas des candidats au concours des affaires étrangères (secrétaires et secrétaires adjoint d'Orient, Europe centrale et Proche-Orient). Une objection à la prolongation du renouvellement du sursis au-delà de vingt-trois ans a été faite en avançant que certains élèves de l'école des langues orientales pouvaient en même temps d'autres études et que, dans ce cas, ils peuvent bénéficier des dispositions des articles 15, 18 et 20 du décret du 31 janvier 1961, mais il est pratiquement impossible à un étudiant de préparer, avec quelque chance de succès un diplôme de l'école des langues orientales et un autre examen de l'enseignement supérieur. Etant donné la place que tient l'école des langues orientales dans l'université et l'intérêt que son enseignement présente pour les armées elles-mêmes, il apparaît nécessaire que cette école soit classée dans la liste « A » des écoles d'enseignement supérieur. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Dès l'année 1960, conformément aux conclusions de la commission mixte « éducation nationale, armées », le régime applicable aux élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes, en matière de sursis d'incorporation pour études, a été défini comme suit : 1° s'il s'agit d'élèves poursuivant parallèlement d'autres études (licence ou doctorat) il leur est fait application des dispositions prévues, à cet effet, par le décret du 23 mars 1960 ; 2° s'il

s'agit d'élèves fréquentant uniquement l'école, l'inscription à la sécurité sociale étudiante leur permet de bénéficier d'une prolongation de sursis jusqu'à l'âge limite de vingt-trois ans. Aucun élément nouveau susceptible d'apporter une modification à ces dispositions n'est intervenu depuis lors.

15445. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1959) a déterminé les modalités de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Ainsi, les caisses d'assurance vieillesse et la caisse nationale de sécurité sociale ont déjà affecté plus de quarante millions de nouveaux francs à des opérations immobilières concernant le logement ou l'hébergement (logements individuels ou hébergement collectif). Il lui demande quel est le montant des crédits affectés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale en application du décret précité du 25 septembre 1959, au logement ou à l'aide sociale des anciens militaires âgés ou de leurs veuves. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 visé dans la présente question qui modifie et complète le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la sécurité sociale, prévoit un certain nombre de dispositions relatives à l'action sociale, en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse, des caisses de sécurité sociale (caisse nationale et caisses régionales d'assurance vieillesse). Aux termes de l'article 131 bis du décret du 8 juin 1946, les ressources dont disposent, au titre de l'action sociale, les caisses régionales d'assurance vieillesse doivent être employées, dans la proportion d'au moins 80 p. 100, en investissements dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement des personnes bénéficiant d'un avantage de vieillesse. La caisse nationale militaire de sécurité sociale instituée conformément aux dispositions de l'article L. 603 du code de sécurité sociale a pour rôle (art. L. 604 dudit code) : 1° de gérer les risques maladie, maternité ; 2° de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec celle des services sociaux du ministère des armées. Elle ne gère pas les risques vieillesse et ne dispose pas en conséquence, de fonds permettant de promouvoir, dans les conditions fixées par le décret précité du 25 septembre 1959, une action sociale en faveur des personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire.

15499. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des armées** que chaque officier et sous-officier français issu d'une famille algérienne de souche non européenne a reçu du directeur de la force locale une lettre personnelle lui posant la question suivante : « Êtes-vous volontaire pour servir dans la force locale ? A défaut, accepteriez-vous d'être désigné d'office pour y servir ». Devant l'inquiétude que les termes de cette lettre ont fait naître chez ces officiers et sous-officiers, il lui demande : 1° pourquoi les candidatures aux emplois de la force locale n'ont pas été recherchées par les voies hiérarchiques normales ; 2° si les noms de ces militaires ont été communiqués officiellement ou officieusement par le ministère des armées au commandant de la force locale ; 3° si des mesures de désignation d'office pourront effectivement intervenir ; 4° s'il est en mesure de garantir qu'aucune pression directe ou indirecte ne sera exercée sur les intéressés pour les amener à paraître acquiescer à des désignations d'office. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — 1° Les instructions données par le ministre des armées précisent que les candidatures aux emplois de la force locale doivent être recherchées par les voies hiérarchiques normales. Seul le directeur de la force locale peut dire s'il a, de son côté, prospecté les candidats par le moyen d'une lettre personnelle ; 2° aucun nom d'officier ou de sous-officier n'a été officiellement ou officieusement communiqué au directeur de la force locale ; 3° aucun officier ou sous-officier issu d'une famille de souche non européenne qui a fait valoir des objections majeures n'a été ou ne sera désigné pour l'encadrement de la force locale. En revanche, des cadres français de souche européenne ont été désignés d'office ; 4° le commandement n'exercera aucune pression directe ou indirecte sur les personnels visés par l'honorable parlementaire, pour les amener à paraître acquiescer à une désignation d'office.

CONSTRUCTION

15322. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de la construction** que les offices publics d'habitations à loyer modéré sont autorisés à recouvrer leurs créances par voie de perception, ce qui leur évite bien des difficultés auxquelles doivent faire face des organismes privés de logement. Ceux-ci, en effet, doivent, dans le même cas, avoir recours au droit privé ; or, ce moyen, le plus souvent, ne leur permet pas de rentrer dans leurs fonds car lorsque l'action arrive à son terme, les créances accumulées ont atteint un tel montant qu'elles sont pratiquement devenues irrécupérables auprès des locataires de mauvaise foi. Il demande si, en liaison avec le ministère de la justice, une procédure simplifiée et accélérée ne pourrait pas être étudiée pour le recouvrement des créances immobilisées. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — Les offices publics d'H. L. M. sont des établissements publics. C'est pour cette raison qu'ils ont la possibilité de recouvrer comme en matière de contributions directes les produits de leur gestion et les loyers qui leur sont dus. Les sociétés anonymes d'H. L. M., au contraire, sont des organismes privés, régis par la loi du 24 juillet 1967. Leur structure juridique ne permet donc pas

que leur soient étendues les prérogatives des collectivités et établissements publics. Toutefois, pour le recouvrement des loyers impayés par des bénéficiaires de l'allocation de logement, une procédure expéditive de saisie-arrest entre les mains de la caisse d'allocations familiales a été instituée par la loi du 7 août 1957. Dans ce cas, il appartient aux organismes d'H. L. M. de demander à la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement de lui verser la totalité de cette allocation, dans les conditions précisées par le R. A. P. du 10 décembre 1948 (art. 5 modifié par les décret n° 56-34 du 11 janvier 1956 et n° 59-145 du 7 janvier 1959).

15383. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si les sinistrés de dommages de guerre immobiliers ayant encouru la forclusion, en application de l'article 36 de la loi du 26 octobre 1946 et de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1955 par décision administrative directe ou en vertu de sentences arbitrales des commissions d'arbitrage ou des commissions régionales de dommages de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1962, lequel accorde aux sinistrés qui n'auraient pas perçu le 1^{er} avril 1962 l'indemnité qui leur est due dans un délai de six mois pour en demander le paiement ; 2° si l'article 57 de la même loi s'applique également aux sinistrés ayant déposé les dossiers d'indemnisation pour « dommages industriels, artisanaux, commerciaux ou professionnels, sans avoir été sinistrés immobiliers partiels ». (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 concernent les sinistrés « qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée ou qui leur est due... ». Il faut donc que le droit de l'intéressé à une indemnité ait été reconnu. Or, les sinistrés qui ont encouru la forclusion fixée par l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1948, l'article 18 du décret n° 46-2960 et les textes réglementaires pris pour leur application ne peuvent plus prétendre à une indemnité. Ils sont donc exclus du champ d'application de l'article 57 de la loi précitée ; 2° le même article 57 concerne « les sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature... ». Ses dispositions s'appliquent donc aux sinistrés titulaires d'un dossier appartenant à l'une quelconque des catégories de dommages énumérées par le texte, c'est-à-dire qu'un sinistré qui a perdu un matériel d'exploitation industriel ou commercial peut en bénéficier, même s'il n'a pas été sinistré immobilier partiel.

15384. — **M. Turc** demande à **M. le ministre de la construction** quelles conditions sont exigées pour la transformation, dans une maison particulière occupée par le propriétaire, d'une pièce à usage d'habitation en garage qui serait utilisé par l'occupant lui-même ; et quelles formalités sont nécessaires pour obtenir les autorisations. (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — Dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, c'est-à-dire Paris, les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et celles dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants, la transformation d'une pièce d'habitation en garage est subordonnée à l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, même si ce garage est destiné à l'usage du propriétaire ou du locataire. L'autorisation n'est susceptible d'être accordée que si la pièce considérée se prête mal à l'habitation, soit en raison de ses caractéristiques (pièce insalubre, humide, etc.), soit en raison de sa disposition ou de son aménagement. En outre, le demandeur doit prendre l'engagement de réaliser la compensation correspondante dans les conditions (calcul et modalités) fixées par la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1960. La demande d'autorisation est déposée à la mairie (service municipal du logement s'il en existe un) qui est chargée de l'instruire en liaison avec la direction départementale du ministère de la construction, la décision relevant de l'autorité préfectorale.

15433. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction**, comme suite à la réponse qu'il lui a faite, le 6 décembre 1961, à la question n° 12363 : 1° quelles sont les modifications qui ont été apportées à la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne la qualification de « pièces habitables » ; 2° quelles sont les limites entre lesquelles se place un prix licite ou non, ou quelles sont les données servant à déterminer un prix licite. (*Question du 11 mai 1962.*)

Réponse. — 1° L'article 2 du décret n° 48-1786 du 22 novembre 1948 précisant les caractéristiques que doivent présenter les pièces pour être classées « habitables », a été modifié par l'article 1^{er} du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958. Le texte initial exigeait que chaque pièce habitable soit dotée d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage de la pièce, « les portes étant closes » ; cette dernière exigence a été supprimée de sorte que ces pièces peuvent ne pas être dotées d'une installation propre et leur chauffage simplement assuré, par exemple, par un moyen approprié situé dans une pièce voisine ou un vestibule. En outre le décret du 27 décembre 1958 a supprimé le dernier alinéa de l'article 2 susvisé qui imposait que toute pièce habitable soit munie, à défaut d'un conduit de fumée, d'un système de ventilation ce qui avait pour conséquence qu'une pièce dotée de radiateurs de chauffage central, ne pouvait cependant être classée « habitable » en l'absence de l'un ou de l'autre de ces dispositifs ? Dans le cadre de la réglementation des loyers prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948 et ses décrets d'application, le prix licite se situe, abstraction faite des loyers

calculés selon la méthode forfaitaire, dans les limites de la valeur locative, produit de la surface corrigée du local (établie dans les conditions fixées par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) et du prix de base au mètre carré de ladite valeur locative, variable selon la catégorie du local (cf. art. 5 du décret n° 48-1881 du 16 décembre 1948) et la commune dans laquelle ce dernier est situé (cf. art. 6 du décret n° 48-1881). Pour les locations en cours, ce prix peut avoir atteint la valeur locative par accord amiable (cf. art. 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948) ou par le jeu des majorations semestrielles fixées par l'article 4 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, et applicables au loyer résultant des prix de base en vigueur le 1^{er} janvier 1949 (cf. art. 3 du décret précité).

15435. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction si, à la suite de la réponse qui lui a été donnée le 23 novembre 1961, à la question n° 12240 sur la suppression du chauffage central : 1° doit faire considérer comme « pièces secondaires » les pièces qui ne sont pas dotées d'un conduit de fumée, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 2° doit, en outre, amener un déclassement dans la catégorie de l'immeuble en cause, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — 1° En vertu des articles 2 modifié et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, doivent être classées « pièces secondaires » les pièces qui, remplissant les conditions de surface, de hauteur sous plafond et d'ouverture sur l'extérieur pour être classées « habitables » ne sont pas munies d'un conduit de fumée ou ne peuvent être simultanément chauffées, alors que par ailleurs l'installation de chauffage central dont elles étaient dotées a été supprimée ; 2° aux termes de l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, l'absence totale de conduits de fumée à l'intérieur d'un local peut éventuellement être prise en considération pour la détermination de la catégorie à laquelle appartient celui-ci, dans la mesure où les inconvénients susceptibles de découler de cette situation influent sensiblement sur les conditions d'habitabilité et d'aspect du local.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12934. — M. Garraud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un contribuable dont le fils est devenu majeur au cours de l'année 1960 n'a pas fait figurer les revenus de ce fils dans la déclaration de son revenu global de ladite année. Corrélativement, il n'a pas mentionné cet enfant au nombre des personnes à sa charge pour l'assiette de son impôt, mais il a omis de produire la demande d'imposition séparée prévue par l'article 6 du code général des impôts, omission que le service des contributions directes entend sanctionner par l'établissement d'une imposition unique établie au nom du chef de famille à raison tant de ses propres revenus que de ceux de son fils. Il lui demande si les dispositions de l'article 2006 du code susvisé relatives au secret professionnel, qui paraissent avoir un caractère général et impératif, hors les exceptions prévues par un texte légal, ne s'opposent pas à ce que le montant des revenus acquis par le fils, de la date de sa majorité au 31 décembre 1970, soit communiqué au père en l'absence d'un accord formel de celui-ci. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — La circonstance que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire aurait omis de joindre à sa déclaration de revenus une note séparée demandant expressément une imposition distincte pour son fils n'est pas à elle seule suffisante pour priver ce contribuable du bénéfice des dispositions de l'article 6-2 du code général des impôts s'il ne subsiste aucun doute sur son intention. A supposer qu'il en soit ainsi, et sous réserve de l'examen du cas particulier, les revenus dont a disposé le fils du contribuable au cours de l'année 1960 n'ont pas à être compris dans le revenu global de son père et la question posée se trouve sans objet au regard des règles du secret professionnel.

13997. — M. Quinson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des quelques très rares veuves de fonctionnaires devenues elles-mêmes fonctionnaires et qui, après avoir sans limitation aucun, touché leur pension de réversion avec les émoluments attachés au grade élevé auquel elles sont parvenues, se voient, lors de leur mise à la retraite, opposer la limitation de cumul prévue par l'article 53 III de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 24 quater et 24 bis du décret du 11 juillet 1955. Les sommes dont elles sont ainsi frustrées, légalement et réglementairement, sans doute, mais aussi injustement (alors que ces pensions ont donné lieu aux versements constitutifs réglementaires) sont d'autant plus importantes que les intéressées ont, par leur valeur et leur travail, atteint un grade plus élevé dans l'administration qu'elles ont servie. Ces mesures restrictives sont pour le moins peu encourageantes pour les femmes fonctionnaires de cette catégorie encore en activité et pour les candidates qui se préparent par les grandes écoles aux carrières publiques. Il lui demande si la suppression de toute limite de cumul d'une pension de réversion avec une pension pour services personnels ne pourrait être envisagée. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des finances qui, dans le cadre d'une réforme générale de la législation des cumuls actuellement à l'étude, envisage l'intervention d'une disposition supprimant la limite pécuniaire actuellement applicable en cas de cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion.

14088. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les cessions d'appartements construits par une société d'économie mixte immobilière peuvent être exonérées des droits d'enregistrement, alors même que cette société n'a pas été constituée selon les dispositions du décret du 28 juin 1938 ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les formalités à remplir. Dans le cas qui le préoccupe, la société d'économie mixte immobilière dans laquelle la collectivité est majoritaire a été constituée pour construire des logements économiques et familiaux primés à 10 NF, destinés à l'accès à la propriété. Mais les programmes envisagés étant très éloignés dans le temps et dans l'espace, il est apparu que, si cette société était constituée en application du décret du 28 juin 1938, il faudrait, pour bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement, dissoudre et constituer à nouveau la société pour chacun des programmes, ce qui ne paraît pas opportun pour une société d'économie mixte. Il s'ensuit donc que les acquéreurs d'appartements auprès d'une telle société seront contraints de payer les droits d'enregistrement, ce qui les défavorisera par rapport aux sociétés privées, alors même que les sociétés d'économie mixte sont constituées dans un but social, sous le contrôle du conseil municipal, du commissaire du Gouvernement, du directeur départemental d'urbanisme et du trésorier-payeur général. Cet inconvénient est important si l'on considère que ces droits d'enregistrement, comparés à l'apport personnel, lequel est très réduit, grâce à l'intervention des prêts du Crédit foncier, représentent une fraction notable de cet apport. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble, la société d'économie mixte dont il s'agit n'a pas demandé et obtenu l'agrément ministériel visé à l'article 1373 quinquies du code général des impôts (article 44-I de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958) et ne peut donc bénéficier de l'exonération édictée par ce texte pour les ventes d'immeubles consenties par les sociétés auxquelles un tel agrément a été octroyé, les cessions d'appartements envisagés seront soumises au droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) prévu par l'article 1372 du code précité en faveur des acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectées à l'habitation. Les inégalités d'imposition signalées par l'honorable parlementaire n'ont d'ailleurs pas échappé au Gouvernement, qui a inséré dans le projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, des dispositions tendant à unifier, dans toute la mesure du possible, les régimes fiscaux applicables aux opérations de construction. En l'état actuel de la législation, les acquéreurs d'appartements auprès d'une société d'économie mixte ne sont d'ailleurs pas défavorisés lorsque les conditions prévues à l'article 1373 quinquies susvisé du code général des impôts se trouvent réunies. Cet article exonère de droits d'enregistrement les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'économie mixte spécialement agréées par le ministre des finances et des affaires économiques. Il est susceptible d'application aux ventes d'appartements, la construction de logements étant considérée comme une opération d'équipement et de mise en valeur. Pour en obtenir le bénéfice, il appartient aux sociétés immobilières d'économie mixte de faire parvenir à la direction générale des impôts (bureau III B 3, 93, rue de Rivoli, à Paris) une demande d'agrément dont elles peuvent se procurer le modèle auprès de ce service et un exemplaire de leurs statuts. Les décisions d'agrément sont prises par le ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

14097. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les délais excessifs qui s'écoulent entre le moment où un appartement en cours de construction est vendu et celui où intervient l'acte de division qui répartit, entre les acquéreurs, l'hypothèque globale prise par le crédit foncier, et lui demande : 1° quelle est, au point de vue du régime hypothécaire, la situation juridique des acquéreurs d'appartement pendant cette période intermédiaire ; 2° quelles seraient, pour eux, les conséquences d'une action du crédit foncier poursuivant la réalisation de l'hypothèque ; 3° comment, en cas de défaillance du débiteur originaire, seraient imputés les fonds versés par les acquéreurs au compte provisoire ouvert au crédit foncier pendant la période intermédiaire ; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'abréger les délais qui s'écoulent entre le moment où un appartement est acheté et celui où l'acte de division intervient, notamment en attachant des sanctions juridiques à la non-observation d'un délai maximum ; 5° s'il lui paraît vraiment impossible d'obtenir, par un aménagement des textes existants, que l'hypothèque globale soit répartie avant l'accomplissement des formalités précitées ; 6° s'il lui est apparu que la pratique actuellement suivie mettrait un obstacle au remboursement anticipé des sommes dues par les emprunteurs, privant ainsi la construction des capitaux qui pourraient lui être restitués avant l'échéance des prêts. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les problèmes évoqués n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui s'efforcent d'y apporter les meilleures solutions en liaison notamment avec les promoteurs de constructions, les notaires et établissements prêteurs : 1° durant la période comprise entre la vente ou l'attribution des appartements et la régularisation de l'acte de division, les acquéreurs ou attributaires ont la situation de tiers détenteurs d'un immeuble hypothéqué prévue par les articles 2168 et suivants du code civil. Ils se trouvent donc tenus, à ce titre, des engagements pris par le débiteur primitif, mais ne seront personnellement substitués à celui-ci que lors de la division en application de l'article 9 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 ; 2° par suite, le Crédit foncier de France serait fondé à exercer, le cas échéant, ses droits hypothécaires contre l'emprunteur originaire, les acquéreurs ou attributaires étant simplement liés à

la procédure en leur qualité de tiers détenteurs, et en principe, à faire porter son action sur la totalité de l'immeuble donné en gage. Toutefois, par mesure de bienveillance, l'exécution forcée serait en pratique limitée aux seuls appartements des souscripteurs défaillants; 3° dans la même perspective et bien que l'ouverture, pendant la période intermédiaire, de comptes provisoires au nom des acquéreurs n'ait qu'un caractère officieux, le Crédit foncier considérerait, en cas de défaillance du débiteur primitif, que les fonds versés par les acquéreurs devraient être imputés au règlement des charges des fractions de prêts dont ils sont titulaires et les biens des copropriétaires ponctuels échapperaient à la saisie; 4° les opérations préalables à la division de l'immeuble et de l'hypothèque sont très complexes et nécessitent l'intervention des promoteurs, des notaires, des conservateurs des hypothèques et des établissements prêteurs. Ceux-ci, en particulier, se sont efforcés de simplifier les formalités et d'en accélérer l'accomplissement, mais nombre de difficultés techniques et juridiques ne manquent pas d'accompagner l'achèvement d'un grand ensemble immobilier (modification dans la distribution des locaux, suppression des primes, litiges entre promoteurs et acquéreurs, par exemple); en pratique, il est à peu près impossible de préjuger les délais qui seraient nécessaires à leur solution et les sanctions qui pourraient être prévues à cet égard risqueraient le plus souvent d'être inefficaces; 5° en l'état actuel des textes, une solution consiste à établir autant de contrats et à prendre autant d'inscriptions hypothécaires qu'il existe d'appartements, mais ce procédé, qui alourdit les formalités préalables à la remise des fonds, a l'inconvénient d'entraîner des frais d'acte beaucoup plus élevés que ceux afférents à un prêt global. D'autres formules, moins onéreuses pour les emprunteurs, sont actuellement examinées en vue d'apporter des améliorations au régime en vigueur; 6° compte tenu, en particulier, de l'ouverture des comptes provisoires, il ne semble pas que la procédure présente gêne sensiblement les remboursements anticipés qui sont d'ailleurs encouragés par le crédit foncier et la construction a bénéficié, au cours des dernières années, des sommes recueillies à ce titre.

14376. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt qui s'attacherait à la publication rapide du décret d'assimilation permettant aux agents du cadre A de la direction générale des impôts, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1956, de bénéficier des dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A. D'après certaines informations, la solution de ce problème risque d'être encore retardée pendant plusieurs mois. Une telle situation est extrêmement pénible pour les agents retraités qui attendent la publication de ce décret, afin d'obtenir une amélioration de leur indice actuel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que la solution de ce problème ne tardera pas à intervenir et que le décret en cause sera publié à bref délai. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — L'élaboration du décret d'assimilation destiné à régler la situation des agents retraités avant le 1^{er} janvier 1956 était liée à l'achèvement des opérations d'intégration dans les nouveaux emplois, sur les bases définies au décret statutaire du 30 août 1957, des fonctionnaires en activité issus des trois anciennes régies financières. Cette opération s'est révélée difficile et n'a pu être menée à bien qu'à une date récente. Par elle-même, l'intégration des personnels en activité n'a toutefois pas permis de lever toutes les difficultés inhérentes au règlement de la situation des retraités; une étude extrêmement attentive, conduite dans le souci de les résoudre en tenant compte à la fois des légitimes intérêts des retraités et des principes qui régissent la matière, est sur le point de parvenir à son terme. De toute manière, la pension des anciens personnels en question sera prochainement revue à la faveur de la revalorisation des traitements afférents aux emplois de la catégorie A des impôts.

14534. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, le 12 décembre 1961, de nouveaux indices au profit notamment des inspecteurs des impôts. Jusqu'à présent, ces derniers, non seulement n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière, mais l'avancement auquel ils peuvent prétendre en vertu du statut du 30 août 1957 n'est même pas effectif en temps voulu. Il lui demande: 1° quels motifs justifient les retards trop souvent constatés dans la notification aux intéressés des élévations de grades et d'échelons; 2° quelles dispositions il envisage pour faire bénéficier rapidement les agents des finances des nouvelles échelles indiciaires. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les avancements d'échelon des inspecteurs des impôts prononcés au titre de l'année 1961 en application de l'article 53 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ont été notifiés aux intéressés les 22 juillet, 19 septembre et 8 novembre 1961 pour les élévations d'échelon prenant respectivement effet pendant les premier semestre, troisième et quatrième trimestres de ladite année. Au cours de l'exercice 1962, l'administration s'attachera à observer le même calendrier. En ce qui concerne les nominations d'inspecteurs des impôts au grade d'inspecteur central prévues par l'article 30 du décret susvisé, il est précisé à l'honorable parlementaire que les promotions de l'espèce intervenues pour chaque trimestre de 1961 furent portées à la connaissance des bénéficiaires successivement les 6 avril, 15 juin, 18 septembre 1961 et 15 janvier 1962. Pour la présente année, il apparaît dès maintenant que les nominations

d'inspecteurs centraux au titre du premier trimestre pourront faire l'objet d'une très prochaine notification. 2° les nouveaux indices visés par l'honorable parlementaire n'ont été fixés que par un décret du 14 avril 1962, publié au *Journal officiel* du 16 avril. Il n'était donc pas possible de faire intervenir avant cette date l'arrêté interministériel d'échelonnement destiné à assurer l'application dudit décret. Cet arrêté a été mis au point dans l'intervalle par les services compétents et son intervention ne saurait dès lors tarder il sera ainsi possible de liquider dans des délais très brefs les rappels de traitement consécutifs à la mise en vigueur des nouveaux indices, lesquels prennent effet du 1^{er} janvier 1962.

14492. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région de Paris, il avait été entendu de façon précise que le financement du boulevard périphérique auquel devait participer le district serait également assuré comme il est normal par le concours de l'Etat. Or il semblerait que celui-ci qui devait imputer tout ou partie de son versement sur la tranche urbaine du fonds routier n'a encore effectué aucun versement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard qui est de nature à entraver la réalisation du boulevard périphérique et qui surtout risque de laisser aux contribuables parisiens la fâcheuse impression que l'Etat aurait profité de la création d'une contribution au profit du district pour se dégager de ses obligations propres. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — L'Etat a jusqu'à présent apporté son concours au financement du boulevard périphérique de Paris. A fin 1961, 15,75 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme avaient été affectés sur les dotations de la tranche urbaine du fonds routier pour les opérations actuellement en cours. En 1962, 12 millions de nouveaux francs sont prévus dans le budget du district. Mais à ce chiffre doit s'ajouter la contribution de la tranche urbaine du fonds routier afin de fournir le complément de l'aide apportée à la Ville de Paris pour la poursuite de cet ouvrage. Dès lors, les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ne sont nullement fondées.

14639. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision du ministre du budget du 4 août 1951 (B. A. 5816) avait admis que la taxe additionnelle au droit d'apport, alors en vigueur, ne serait pas exigée dans le cas où le remboursement des actions attribuées gratuitement à l'occasion d'une incorporation de réserves ne devait pas donner ouverture à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers; que cette interprétation a été justement étendue par l'administration à la perception du droit d'apport au taux majoré, actuellement de 7,20 p. 100, qui a été substitué à la taxe additionnelle au droit d'apport par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (solution du 5 mars 1956, B. A. 7167). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer ces décisions aux augmentations de capital par incorporation de réserves réalisées par des sociétés françaises exploitant au Sud-Viet-Nam, pour la part de ces augmentations de capital qui donne lieu localement à la taxation de l'impôt sud-vietnamien sur le revenu des valeurs mobilières et à ne soumettre, pour cette part, les actes portant incorporation de réserves qu'au droit d'apport au taux ordinaire de 1,40 p. 100. Ces sociétés sont, en effet, soumises au Sud-Vietnam, pour une fraction importante de leurs réserves, lors de leur capitalisation, à l'impôt local sur le revenu des valeurs mobilières. Cette imposition dégage, à due concurrence, les mêmes réserves capitalisées de toutes impositions ultérieures en France en exécution de la décision du secrétaire d'Etat au budget du 4 juillet 1956 qui exonère de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en France. C'est-à-dire aujourd'hui de la retenue à la source instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les revenus localement imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La situation de ces sociétés est donc bien, pour la part des réserves imposées localement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la situation prévue par l'administration autorisant l'application du droit d'apport au taux normal de 1,40 p. 100. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — La décision du 4 août 1951 disposant que la taxe additionnelle au droit d'apport, alors en vigueur, ne serait pas exigée dans le cas où le remboursement des actions attribuées gratuitement à l'occasion d'une incorporation de réserves ne devait pas donner ouverture à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été prise pour tenir compte du fait que la taxe additionnelle au droit d'apport constituait un impôt imputable sur la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers. Des considérations différentes sont à l'origine de la décision du 5 mars 1956 qui a dispensé du droit d'apport au taux majoré institué par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 les incorporations de réserves correspondant aux indemnités versées par l'Etat aux distillateurs en exécution du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret n° 54-202 du 23 février 1954. Cette décision a été motivée par le fait que lesdites indemnités avaient été fixées sans qu'il fût tenu compte des charges fiscales y afférentes. Elle ne constitue donc pas une extension au droit d'apport au taux majoré de l'interprétation admise le 4 août 1951 en matière de taxe additionnelle au droit d'apport. Quant à la décision du 4 juillet 1956, elle a suspendu provisoirement la perception de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en ce qui concerne la fraction, assujettie à l'impôt vietnamien, des distributions effectuées par les sociétés françaises exploitant au Viet-Nam. Elle demeure valable sous le régime établi par l'article 19

de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a substitué à la taxe proportionnelle une retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Mais elle n'est pas susceptible d'entraîner l'application au droit d'apport au taux majoré de la mesure de tempérance prise le 4 août 1951 pour la perception de l'ancienne taxe additionnelle au droit d'apport. En effet, alors que l'ancienne taxe additionnelle au droit d'apport constituait un impôt imputable sur la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers, le droit d'apport au taux majoré présente le caractère d'un droit d'enregistrement qui ne saurait être assimilé en aucune manière à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (rapp. réponses aux questions écrites n° 4702, J. O. du 14 mars 1957, Déb. A. N., p. 1574, col 1; n° 5465, J. O. du 17 juin 1960, Déb. A. N., p. 1398, col. 1 et n° 6600 du 8 décembre 1960, déb. A. N., p. 4458, col. 1).

14720. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, les membres des professions imposables à la patente sont exonérés du droit proportionnel pour les emplacements occupés par eux dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Par contre, sont assujettis au droit proportionnel de patente, d'après la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, les membres des professions imposables qui remettent leurs voitures à usage professionnel dans un local que le propriétaire se borne à louer sans y effectuer les opérations qui caractérisent habituellement l'exercice de la profession patentable de garagiste et qui ne saurait, de ce fait, être regardé comme un garage public. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre deux catégories de contribuables dont les uns utilisent des garages « privés » et les autres des garages publics et s'il n'envisage pas de généraliser à tous les emplacements occupés dans des garages le régime d'exonération actuellement réservé aux garages publics. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1463 du code général des impôts — issues de l'article 13 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 — et aux termes desquelles les emplacements occupés par les assujettis à la contribution des patentes dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne donnent pas lieu au droit proportionnel, constituent une dérogation de caractère exceptionnel au principe général posé par le même article 1463 suivant lequel le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative de l'ensemble des locaux servant à l'exercice des professions imposables. A ce titre, elles ne peuvent, comme toutes les dispositions de même nature qu'être interprétées strictement, et il n'appartient pas à l'administration d'en étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice, par voie d'analogie, aux emplacements occupés dans les garages privés non visés par les dispositions précitées.

14728. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, les pensions d'invalidité de la C. A. M. R. se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais seulement dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. En l'absence d'une disposition spéciale limitant dans le temps les effets de l'application dudit article 16, la réduction qui est appliquée à une pension d'invalidité en vertu de cet article suit cette pension jusqu'à extinction et continue de s'appliquer lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge prévu par le régime de la C. A. M. R. pour l'attribution de la pension de vieillesse. Lorsque l'intéressé présente un taux d'incapacité élevé, la rente d'accident du travail peut atteindre et même dépasser la limite de cumul fixée par l'article 16 et l'intéressé se trouve alors privé de toute pension au titre de la loi du 22 juillet 1922, alors qu'il peut avoir cotisé au régime de retraite pendant de nombreuses années. Les ressortissants de la C. A. M. R. sont à cet égard défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont atteints d'une grave incapacité du travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, à leur pension de vieillesse, laquelle se cumule avec la rente d'accident du travail. Afin de mettre un terme à cette inégalité, le ministre du travail avait envisagé de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 par une disposition prévoyant que les limitations de cumul fixées par ledit article cesseraient d'être applicables à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Mais ce projet n'aurait pas reçu l'accord du département des finances. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel refus et s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de remettre cette question à l'étude, afin de faire cesser la situation actuelle qui constitue une véritable injustice à l'égard des personnels ressortissant à la C. A. M. R. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Si le régime général de sécurité sociale permet aux assurés sociaux atteignant l'âge de 60 ans de cumuler sans limitation la pension de vieillesse avec une rente d'accident du travail, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire d'opérer dans ce domaine un alignement de la réglementation des régimes spéciaux. Par définition, tout régime spécial de sécurité sociale comporte des règles propres à une profession déterminée et ces règles doivent être appréciées dans leur ensemble pour supporter une comparaison valable avec le régime général. A cet égard, les pensions et rentes de la C. A. M. R. sont absolument différentes des avantages de vieillesse et d'invalidité

accordés par le régime général. Par ailleurs, les dispositions de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 ne sont pas propres à la C. A. M. R., mais résultent de l'article L 463 du code de la sécurité sociale applicable à tous les régimes spéciaux. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

14739. — M. Fric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils titulaires mutés entre l'Algérie et la métropole; ce texte prévoit que les agents non titulaires pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de changement de résidence dans des conditions qui doivent être fixées ultérieurement. A la date du 16 décembre 1961 (Journal officiel du 28 décembre 1961), un arrêté a fixé les conditions d'application, aux personnels contractuels et ouvriers dépendant du ministère des armées, de ce décret. Mais ce texte n'est pas applicable aux personnels non titulaires mutés avec la mention « Service » entre le 22 juin 1960 et le 28 décembre 1961. Il lui demande si cette catégorie de personnels peut actuellement bénéficier: soit des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; soit, comme il l'a été fait pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie (décret n° 61-1189 du 31 octobre 1961), du droit d'option entre le régime forfaitaire (arrêté du 16 décembre 1961) et le remboursement des frais réels, selon les dispositions du décret du 21 mai 1953 (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 16 décembre 1961, qui fixe les conditions d'application aux agents non titulaires et aux personnels ouvriers réglementés du ministère des armées, des dispositions du décret n° 60-599 du 22 juin 1960, prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de ce décret. En conséquence, les personnels en cause peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les changements de résidence qu'ils ont pu effectuer entre la métropole et l'Algérie ou vice-versa après cette dernière date, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions requises par le décret du 22 juin 1960 et l'arrêté du 16 décembre 1961. En particulier, il est précisé, à ce sujet, à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1961 le régime applicable aux agents appartenant aux catégories visées par ce texte, qui font l'objet d'une mutation au titre de l'intérêt du service de métropole en Algérie ou vice-versa, est identique à celui des fonctionnaires titulaires mutés au même titre de métropole en Algérie ou vice-versa. Toutefois, il y a lieu de noter, s'agissant de mutations entre la métropole et l'Algérie, que les sommes perçues par les intéressés pour le remboursement de leurs frais de changement de résidence ne leur sont définitivement acquises qu'après accomplissement, sauf le cas d'incapacité physique dûment reconnue par le comité médical compétent, de trois années consécutives de services en Algérie; en ce qui concerne les mutations entre l'Algérie et la métropole, le droit au remboursement est subordonné à la condition que les intéressés s'engagent à ne pas demander la résiliation de leur contrat ou à ne pas solliciter leur admission à la retraite avant un délai minimum de trois ans. Dans l'hypothèse où ils ne satisfont pas à l'ensemble des conditions exigées par le décret du 22 juin 1960 et l'arrêté du 16 décembre 1961, les intéressés ne peuvent prétendre à aucun remboursement. Ils ne peuvent alors bénéficier ni des dispositions du décret du 21 mai 1953, ni du droit d'option entre le régime forfaitaire et le remboursement des frais réels.

14741. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'allocation aux vieux travailleurs doit être comprise dans les déclarations pour l'impôt sur le revenu. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — L'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, présente le caractère d'un secours et elle n'entre pas, en conséquence, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, les pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale ont, en principe, le caractère d'un revenu passible de l'impôt. Il a été admis, toutefois, que ces pensions ne soient pas soumises audit impôt à la condition, d'une part, que leur montant n'exécède pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, que les revenus imposables du bénéficiaire de la pension ne dépassent pas les maxima prévus pour l'attribution de l'allocation dont il s'agit.

14808. — M. Rault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un cultivateur a le droit de se servir de carburant détaxé: 1° pour effectuer les travaux correspondant à la part de la taxe de voirie, dont les contribuables sont autorisés par la commune à s'acquitter en nature; 2° pour apporter son concours bénévole aux travaux nécessités par l'ouverture d'un chemin rural. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques, à qui cette question a été transmise pour attribution, précise à l'honorable parlementaire que: 1° Le fuel-oil détaxé ne peut être utilisé que dans les tracteurs servant à des travaux agricoles ou forestiers. Les travaux visés par l'honorable parlementaire ne peuvent pas être considérés comme des travaux agricoles; ils ne peuvent pas être effectués avec du carburant détaxé; 2° cette réglementation repose sur le décret du 21 janvier 1956 (art. 7) pris en application de l'article 285 du code des douanes. Les infractions tombent

sous le coup des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes; 3° les services compétents du ministère des finances ne se refusent pas à examiner les cas particuliers qui leur seront signalés.

14842. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, à tous égards, il est heureux de constater que les pouvoirs publics se penchent avec intérêt sur le sort des vieillards et vont, dans un avenir très proche, leur apporter une aide appréciable dans la détresse où la plupart se trouvent actuellement. Cependant, la majeure partie des retraités des assurances sociales de la sécurité sociale ne touchent que des pensions dérisoires dont le quantum est, trop souvent, de trois ou quatre nouveaux francs par jour sur lesquels il leur faut assurer leur subsistance quotidienne, payer leur loyer, etc. Il lui demande si, devant une situation aussi tragique, l'administration des finances ne pourrait pas décider, au besoin par voie réglementaire, d'exonérer de la cote mobilière et des taxes qui peuvent y être rattachées tous les ménages dont l'addition d'âge donnerait cent trente années par exemple et toutes les personnes célibataires ou veuves âgées de plus de soixante-cinq ans et qui justifieraient ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu — le fait serait facilement contrôlable par l'inspection centrale des contributions directes de leur ressort. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 1435 du code général des impôts, tous les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition — à l'exception de ceux qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les mêmes conditions d'âge ou de revenus, ou qui sont assujettis à la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés — sont dégrévés d'office de la contribution mobilière et des diverses taxes annexes à cette contribution dont ils sont redevables pour leur habitation principale, quel que soit d'ailleurs l'âge de leur conjoint, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, à raison de leurs bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Remarque étant faite que, quel que soit leur âge, les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence bénéficient du même avantage, cette disposition paraît devoir répondre dans une très large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

14848. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse donnée à la question écrite n° 2055 à **M. Perdureau** (J. O. Débats, Sénat, du 30 janvier 1962), les immunités prévues en matière de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont applicables aux ventes effectuées selon les prévisions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, c'est-à-dire seulement à celles portant sur des immeubles préalablement expropriés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent qu'intervienne un texte législatif modifiant ladite ordonnance en vue d'étendre ces immunités aux ventes d'immeubles acquis à l'amiable par l'Etat ou les collectivités publiques, en dehors de toute procédure d'expropriation, étant fait observer qu'il n'apparaît ni logique, ni équitable de taxer différemment les cessions correspondant à ces deux acquisitions et d'encourager ainsi l'utilisation de la procédure d'expropriation. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les anomalies signalées n'ont pas échappé au Gouvernement. Les dispositions de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, si elles étaient adoptées par le Parlement, permettraient d'établir une unité d'imposition entre les différentes formules employées pour réaliser les opérations de construction d'immeubles d'habitation, notamment dans le cas envisagé ci-dessus. En effet, cet article tend, d'une manière générale, à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations qui concourent à la construction d'habitations, les droits d'enregistrement afférents à ces opérations étant, corrélativement, supprimés. Il s'ensuit que, sous le régime d'imposition projeté, les actes d'acquisition de terrains à bâtir cédés, après lotissement, par les communes, seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, qu'il s'agisse de terrains préalablement acquis à l'amiable par les cédants, ou acquis après expropriation. Dans cette situation, la solution propre à mettre fin à la différence de traitement fiscal inévitée ne paraît pas susceptible d'être recherchée dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

14850. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation presque toujours extrêmement grave des veuves civiles qui doivent faire face à toutes les difficultés morales et matérielles exigées par leur foyer. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager: 1° l'établissement, en faveur des veuves mères d'enfants mineurs, d'une allocation, qui serait appelée allocation-orphelin; 2° la création d'établissements de formation professionnelle ou de réadaptation pour les veuves possédant des charges de famille; 3° la généralisation des emplois à temps partiel, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public (national, départemental ou communal); 4° le maintien ou le bénéfice des avantages de la sécurité sociale en faveur de la veuve et des orphelins pendant un temps convenable après le décès du père de famille; 5° l'octroi à la veuve chargée de famille des deux tiers de la pension de la sécurité sociale acquise par le conjoint

disparu; 6° l'addition aux droits acquis par une veuve de ceux provenant des versements effectués par son mari, en ce qui concerne le calcul de la retraite de la sécurité sociale; 7° la réduction à vingt-cinq annuités des versements nécessaires à une veuve pour obtenir la retraite de la sécurité sociale, et ceci sans âge minimum. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les problèmes matériels posés par le veuvage ne peuvent être abordés globalement, en raison d'une part de la multiplicité des situations individuelles (âge de chacun des époux, nombre des enfants à charge, moyens d'existence du ménage) et, d'autre part, de la pluralité des régimes sociaux fondés sur l'activité professionnelle exercée par le défunt et éventuellement par la veuve. On peut néanmoins constater que les diverses législations sociales en vigueur prennent déjà en considération la situation particulière des veuves et des orphelins. C'est ainsi que tous les régimes d'assurance vieillesse prévoient, sous des conditions variables, la reversion d'une fraction de la pension acquise par l'assuré. De même, en ce qui concerne les prestations familiales, les droits du ménage aux allocations familiales et à l'allocation de logement sont intégralement conservés par la veuve qui, en outre, ayant la qualité de chef de famille isolé peut avoir droit à l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Enfin, les caisses d'allocations familiales peuvent intervenir dans les situations les plus délicates en complétant les prestations légales par des prestations supplémentaires ou la prise en charge des enfants dans des établissements spécialisés qu'elles gèrent. Par ailleurs, dans le domaine de l'emploi, les veuves à la recherche d'une occupation lucrative sont aidées dans cette voie par les bureaux de placement et les centres de formation professionnelle et de reclassement pour adultes. A cet égard, les problèmes posés par la réadaptation professionnelle des adultes étant semblables pour toutes les femmes du même âge, il n'apparaît pas souhaitable de s'orienter vers la création d'organismes particuliers réservés aux seules veuves. Enfin, l'exercice d'une activité professionnelle et, en attendant, l'inscription comme demandeur d'emploi permet de bénéficier des prestations de l'assurance maladie et d'acquiescer des droits propres à une pension de retraite. Il n'apparaît pas, en conclusion, qu'il y ait lieu de reviser les diverses législations sociales par de nouvelles dispositions en faveur des veuves.

14857. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17 du décret du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, dispose qu'« il ne peut être attribué d'indemnité de mission, tournée, ou intérim, pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent ». S'appuyant sur ce texte, de nombreux trésoriers-payeurs généraux refusent d'indemniser les frais de déplacements engagés par les agents techniques et chefs de districts des eaux et forcés à l'occasion de leurs tournées ou intérim à l'intérieur du territoire de leur commune de résidence. Or, le territoire des communes forestières est en général très vaste; il dépasse dans de nombreux cas plusieurs dizaines de milliers d'hectares de superficie, et s'étend sur des dizaines de kilomètres de distance, ce qui contraint les agents en cause à prélever sur leur maigre budget les frais qu'entraîne l'exécution de leur service. Une telle situation est d'autant plus anormale que les dispositions de la circulaire du 7 août 1953, commentant l'article 30 du décret du 21 mai 1953, ne semblent nullement faire obstacle au remboursement des frais pour les déplacements effectués hors de la localité, chef-lieu de la commune. Il lui demande si le terme de localité employé dans le décret du 21 mai 1953 doit bien être entendu comme désignant l'agglomération qui est le chef-lieu de la commune, et non comme indiquant l'ensemble du territoire qui en dépend administrativement et, dans l'affirmative, si, pour mettre un terme à une injustice aussi flagrante, il compte donner, dans un proche avenir, toutes instructions utiles aux trésoriers-payeurs généraux. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la rédaction de l'article 17 du décret du 21 mai 1953 selon lequel aucune indemnité de mission ou de tournée ne peut être attribuée pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent, le terme de « commune » doit être entendu comme s'appliquant à l'ensemble du territoire communal. D'autre part, l'article 30 de la circulaire interprétative du 7 août 1953, dans lequel figure l'expression « localité », concerne exclusivement le calcul des frais de transport afférents à l'utilisation de véhicules automobiles et ne saurait trouver application dans le cas de l'octroi d'indemnité de tournée. En ce qui concerne plus spécialement les agents des eaux et forcés, l'obligation de prendre certains repas hors du domicile habituel ne place pas les personnels en cause dans une position différente de celle de nombreux agents de l'Etat qui, sans être chargés d'une mission en dehors de leur résidence administrative, ne peuvent rejoindre leur domicile pour le repas de midi en raison de leurs horaires de service ou de l'éloignement de leur lieu de travail. Dans ces conditions, l'envoi de nouvelles instructions aux trésoriers-payeurs généraux ne saurait être envisagé.

14859. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, les pensions d'invalidité de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais lorsque la pension d'invalidité est attribuée en raison d'une incapacité résultant d'un accident du travail, ce cumul est limité à 80 p. 100 du salaire perçu par les agents valides de la catégorie à laquelle appartiennent leurs titulaires. Il s'ensuit

qu'un agent ayant une incapacité à taux élevé et ayant par exemple vingt-huit années d'affiliation à la C. A. M. R. perçoit une pension minimale même lorsqu'il a atteint l'âge légal de la retraite de sa catégorie et qui ne correspond ni à sa rente accident du travail, ni à la pension de retraite à laquelle lui donnerait droit ses années de cotisations. De ce fait, les ressortissants de la C. A. M. R. sont défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils ont une grave incapacité de travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre à l'âge de soixante ans à leur pension vieillesse, laquelle se cumule avec la rente accident du travail. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette injustice, il n'envisage pas de concert avec M. le ministre des travaux publics et des transports et avec M. le ministre du travail de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par des dispositions prévoyant au moins que les limitations de cumul fixées par cet article cessent d'être applicables aux agents intéressés dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à l'âge où ils pourraient prétendre à une pension de vieillesse s'ils relevaient du régime général de la sécurité sociale. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Si le régime général de sécurité sociale permet aux assurés sociaux atteignant l'âge de soixante ans de cumuler sans limitation la pension de vieillesse avec une rente d'accident du travail, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire d'opérer dans ce domaine un alignement de la réglementation des régimes spéciaux. Par définition, tout régime spécial de sécurité sociale comporte des règles propres à une profession déterminée et ces règles doivent être appréciées dans leur ensemble pour supporter une comparaison valable avec le régime général. A cet égard, les pensions et rentes de la C. A. M. R. sont absolument différentes des avantages de vieillesse et d'invalidité accordés par le régime général. Par ailleurs, les dispositions de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 ne sont pas propres à la C. A. M. R., mais résultent de l'article L 463 du Code de la sécurité sociale applicable à tous les régimes spéciaux. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

14971. — M. Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est interdit à un agriculteur d'utiliser du gas-oil détaxé lorsqu'il s'acquitte en nature de la part de taxe de voirie qu'il est autorisé à acquitter en nature ; 2° dans l'affirmative sur quel texte est fondée cette interdiction et quelle est sa sanction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse d'être interdite et sanctionnée une utilisation qui semble bien, cependant conforme au but de la détaxation du carburant agricole, à savoir l'exploitation des terres, l'ouverture et l'entretien des voies communales n'ayant pas d'autre but que cette exploitation. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que : 1° le fuel oil détaxé ne peut être utilisé que dans les tracteurs agricoles servant à des travaux agricoles ou forestiers. Les travaux visés par l'honorable parlementaire ne peuvent pas être considérés comme des travaux agricoles proprement dits ; ils ne peuvent pas être effectués avec du carburant détaxé ; 2° cette réglementation repose sur le décret du 21 janvier 1956 (art. 7) pris en application de l'article 265 du code des douanes. Les infractions tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes ; 3° les services compétents du ministère ne se refuseront pas à examiner les cas particuliers qui leur seraient signalés.

14977. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa réponse du 13 janvier 1962 à la question écrite n° 12530, se rapportant aux sociétés de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. D'après cette réponse, le régime des sociétés de personnes peut être maintenu si les parts sociales du défunt sont dévolues exclusivement à des héritiers en ligne directe, au conjoint ou aux associés survivants ; il est en outre admis que la société ne répondant pas à ces exigences peut cependant se transformer en société en nom collectif. Or il peut se produire que la société ne puisse pas se transformer en société en nom collectif du fait par exemple de l'existence de mineurs ou d'incapables. Il est demandé si le bénéfice de la taxation des sociétés de personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration ne devrait pas être maintenu dans les cas suivants : 1° les personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration deviennent associées en nom collectif, certains autres associés répondant aux exigences devenant commanditaires dans une société en commandite simple ; 2° un ou plusieurs associés ne répondant pas aux exigences deviennent commanditaires d'une société en commandite simple ; en ce cas leur participation devrait supporter l'impôt sur les sociétés, mais par contre, les associés en nom collectif et les associés commanditaires répondant aux exigences devraient conserver le bénéfice de la taxation comme société de personnes ; 3° d'après l'administration, les cessions de parts sociales ou la transformation de la société doivent être réalisées avant la clôture de l'exercice en cours lors du décès. Or, si le décès a eu lieu en fin d'exercice, il est possible que le temps matériel soit insuffisant pour permettre les modifications ; il en serait de même si l'exercice devait être clôturé à la date du décès du défunt. Pour ces motifs, un délai minimum devrait être accordé qui pourrait être le délai de six mois prévu pour la déclaration de succession. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Les sociétés à responsabilité limitée soumises au régime fiscal des sociétés de personnes en vertu de l'option

qu'elles ont exercée conformément aux dispositions de l'article 239 bis du code général des impôts, ne peuvent continuer à bénéficier dudit régime pour l'intégralité de leurs bénéfices après avoir adopté, notamment à la suite du décès d'un des associés, la forme d'une société en commandite simple, que si, après cette transformation, leur composition continue de satisfaire aux conditions de parenté ou d'alliance entre associés exigées à l'article susvisé. Dans tous les cas où cette condition n'est pas remplie, les sociétés dont il s'agit se trouvent de plein droit placées sous le régime fiscal défini à l'article 206-1^{er} du code précité et qui consiste à soumettre à l'impôt sur les sociétés la fraction des bénéfices sociaux correspondant aux droits de tous les associés commanditaires, et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques celle qui correspond aux droits des associés commandités ; il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de rechercher si certains des commanditaires ou des commandités présentent ou non avec leurs coassociés des liens de parenté ou d'alliance de la nature de ceux visés à l'article 239 bis susvisé ; 3° pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il a été admis que les changements de forme ou les cessions de parts permettant aux sociétés intéressées de demeurer soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions qui viennent d'être précisées et qui n'auraient pu être réalisés avant la clôture de l'exercice au cours duquel se place le décès modifiant la composition de la société, pourront utilement intervenir au cours de l'exercice suivant, mais avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter dudit décès.

14991. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une réponse écrite faite par M. Kauffmann, sénateur (Journal officiel, débats Sénat, 16 décembre 1961, p. 2618), il est indiqué, contrairement, semble-t-il, à la solution donnée à M. Garé, député (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 9 octobre 1953, p. 4519), que le droit de bail est dû par un employeur sur la valeur locative des locaux d'habitation qu'il met à la disposition de son personnel, en vertu d'un contrat de travail, parfois à titre gratuit, parfois moyennant une indemnité très inférieure au prix normal d'une véritable location. Il lui demande si, compte tenu de l'article 1360 du code général des impôts exemptant les contrats de travail des droits de timbre et d'enregistrement, la nouvelle solution n'est pas en contradiction avec l'assujettissement de l'avantage en nature d'une part, aux prélèvements fiscaux à la charge de l'employeur (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation de 1 p. 100 pour la construction d'habitations), d'autre part, à l'impôt personnel sur le revenu des personnes physiques (déclaration modèle B, chapitre III, A-5-1^{er}, b « avantages en nature »), et, enfin, aux cotisations de sécurité sociale (à la charge de l'employeur et du salarié) ? Il apparaît, en effet, qu'il ne peut y avoir avantage en nature soumis aux versements fiscaux et sociaux qu'au titre du contrat de travail, si l'enregistrement soutient qu'on se trouve en présence d'une location ou mutation de jouissance, distincte dudit contrat de travail. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La mutation de jouissance consentie par un employeur à un salarié de son entreprise en vertu d'une convention accessoire au contrat de travail constitue une opération juridiquement distincte du louage de services, quel que soit le montant du prix stipulé à la charge de l'occupant. Or, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions d'un même acte ne peuvent être considérées comme dépendantes les unes des autres et échapper à la pluralité de droits que s'il est impossible de les dissocier sans détruire le contrat lui-même et l'empêcher de produire ses effets normaux. Il s'ensuit que l'exonération de droits d'enregistrement édictée par l'article 1360 du code général des impôts en faveur du contrat de travail ne peut couvrir le droit normalement exigible à raison de la mutation de jouissance consentie accessoirement à ce contrat. Il importe peu, à cet égard, compte tenu de l'autonomie des droits d'enregistrement et de leur caractère d'impôt réel frappant les opérations juridiques, que l'avantage en nature résultant, pour le salarié, de la jouissance gratuite ou à prix réduit du logement mis à sa disposition soit assujéti aux impôts et taxes frappant les salaires proprement dits. Il est signalé, toutefois, à l'honorable parlementaire que, malgré sa portée générale, la solution visée dans sa question ne déroge pas aux principes qui gouvernent l'exigibilité du droit de bail et, notamment, à la règle selon laquelle les locations verbales gratuites échappent à la formalité et au droit d'enregistrement. Par suite, lorsque aucun prix n'est stipulé à la charge de l'occupant, les mutations verbales de jouissance consenties en vertu de conventions accessoires à un contrat de travail ne sont pas soumises à déclaration et elles échappent au droit proportionnel établi par l'article 685 du code général des impôts. Il est précisé, enfin, que le droit de bail n'est pas réclamé sur les conventions de cette nature, quelle qu'en soit la forme, lorsqu'en raison de la nature du service requis, l'exécution du contrat de travail implique nécessairement, en droit ou en fait, l'occupation du logement mis à la disposition du salarié.

15041. — M. Daibos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, devant l'importance toujours croissante des indemnités qui n'entrent pas en compte dans le calcul des pensions — en particulier l'indemnité de résidence —, il paraît indispensable de remédier progressivement à cet état de choses. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans le futur, les majorations de rémunération portent en totalité sur le traitement proprement dit entrant dans le calcul des pensions et d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de

résidence en relation avec l'augmentation de traitement. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La remise en ordre des rémunérations entreprises par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 et qui prévoit l'intégration progressive dans le traitement proprement dit, d'indemnités qui, jusqu'alors, n'étaient pas soumises à retenue pour pensions, tend précisément à réduire l'importance des éléments de rémunération n'entrant pas en compte dans le calcul des pensions. A partir du 1^{er} décembre 1962, seule l'indemnité de résidence s'ajoutera au traitement soumis à retenue pour pensions. Les incidences financières que comporterait, en matière de pensions civiles et militaires et de pensions de victimes de guerre, l'incorporation de cette indemnité au traitement proprement dit, autant que le caractère propre que doit conserver cet élément de rémunération, ne permettent pas de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

15082. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si compte tenu de la pénurie de maîtres qualifiés de l'enseignement primaire, aussi bien pour répondre aux besoins de la métropole qu'à ceux des pays étrangers francophones, il n'accepterait pas de modifier la position adoptée par le département des finances en matière de réintégration de maîtres de l'enseignement primaire, admis à la retraite sur avis de la commission de réforme et à qui l'amélioration de leur état de santé permettrait de reprendre du service actif. Le refus de réintégration opposé à ces fonctionnaires pour le motif que leur admission à la retraite est irrévocable empêche un certain nombre d'instituteurs expérimentés de reprendre du service, sauf en qualité de contractuels, statut qui ne leur donne aucune sécurité d'emploi, ne leur permet pas de cotiser en vue d'une amélioration de leur retraite et ne paraît pas comporter d'avantages financiers pour l'Etat. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des finances et a fait de sa part l'objet d'une étude approfondie. Il est apparu possible de modifier sur ce point les règles actuelles à l'occasion d'une réforme prochaine du régime des pensions d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat. Les nouvelles dispositions ainsi envisagées permettraient à l'agent mis à la retraite pour invalidité et reconnu ultérieurement apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, d'être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et le cas échéant, la rente d'invalidité, seraient annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

15088. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, les raisons pour lesquelles les pensions alimentaires, versées aux ascendants par leurs descendants, ne sont pas comprises dans le crédit d'impôt de 5 p. 100, lequel a été accordé aux salariés, retraités et pensionnés, depuis 1960, pour compenser la majoration de 5 p. 100 privative, à cette époque, par le nouveau barème de la surtaxe progressive. Il semble en effet injuste de faire supporter à ces petits et vieux contribuables cette majoration de 5 p. 100 dont ils ne sont pas responsables du fait que les pensions alimentaires ne sont pas soumises au versement forfaitaire de la source et de ce fait n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt de 5 p. 100. Au surplus, il convient de préciser que ces pensions alimentaires, versées par les descendants à leurs ascendants, sont pour la plupart anciennes et n'ont donc jamais été revalorisées. Il semble donc que si un versement forfaitaire est absolument indispensable pour les faire comprendre dans le crédit d'impôt de 5 p. 100, il soit beaucoup plus équitable de percevoir ce versement à la source plutôt que de pénaliser les ascendants dont les ressources sont généralement très faibles puisque ces pensions alimentaires

ont précisément pour objet d'atténuer leur manque de ressources. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager une mesure de faveur pour le cas particulier de ces ascendants nettement défavorisés. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Dès lors que, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les titulaires de pensions alimentaires étaient passibles de la taxe proportionnelle du chef des arrérages perçus, il est normal, sur le plan des principes, de les exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 puisque cette réduction est destinée à compenser la modification de barème corrélative à la suppression de la taxe proportionnelle. Quoiqu'il en soit, il est rappelé que les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1959, ainsi que les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entraînent un sensible allègement de la charge fiscale supportée par les contribuables les plus modestes et, notamment, par les titulaires de pensions alimentaires. En outre, la récente extension, aux cotisations n'excédant pas 210 NF par part, du champ d'application de la décade prévue pour le calcul de l'impôt se traduit par un nouvel allègement en faveur des intéressés. Enfin, dans le cas où les contribuables dont il s'agit éprouveraient, en raison, par exemple, des soins nécessités par leur âge ou leur état de santé, des difficultés pour acquitter des cotisations qui leur seraient réclamées, ils pourraient adresser au service local des impôts des demandes en remise ou en modération et ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec bienveillance. En résumé, les règles actuelles répondent dans la plus large mesure possible aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

15173. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un assureur conseil qui a versé, de 1952 à 1961, une prime complémentaire mensuelle de transport de 4 nouveaux francs à l'ensemble de ses salariés en vertu d'une décision de la convention collective des courtiers en date de juillet 1952. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces primes, et notamment si elles doivent être comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs malgré les textes et la jurisprudence ci-dessous rappelés. Les dispositions combinées de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article 81 de ce code prévoient que « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ne sont pas comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 mars 1959, requête n° 43485 7^e S/S, a considéré que cette disposition ne fait aucune distinction suivant que les allocations dont il s'agit sont versées aux intéressés en vertu d'une clause de convention collective ou d'une disposition législative ou réglementaire, alors même qu'elles ne seraient pas payées en vertu d'un article de loi ou de règlement ». (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — La prime complémentaire de transport visée dans la question peut être regardée comme rentrant dans la catégorie des allocations exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81, 1^{er}, du code général des impôts si, ajoutée aux autres primes de transport qui peuvent, le cas échéant, être versées à certains salariés, son montant ne dépasse pas celui des dépenses réelles de transport supportées par les travailleurs qui en bénéficient. Eu égard au taux de cette prime complémentaire, il paraît possible, a priori, de considérer qu'il en est ainsi dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Cependant, l'administration se réserve le droit d'examiner les circonstances de fait pour éviter, notamment, qu'une qualification erronée de certaines primes ne conduise à des abus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 26 juin 1962.

1^{re} séance: page 1983. — 2^e séance: page 1999.

PRIX 0.50 NF